



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-094

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2017-09-22-002 - Arrêté L1311-4 Logement Lovighi Sartène (2 pages) Page 4

Cabinet du Préfet

2A-2017-09-25-002 - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception sur leur lieu d'emploi (3 pages) Page 7

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-09-27-001 - BUREAU DES LECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté modifiant l'arrêté n° 2017169-0006 du 27 septembre 2017 portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de service du CROSS Méditerranée en Corse (2 pages) Page 11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-09-26-004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive A ZAMPATA le dimanche 1er octobre 2017 (6 pages) Page 14

2A-2017-09-26-003 - SVPPP "arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de Corse du sud" (8 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-09-25-001 - Arrêté relatif à la création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée association foncière pastorale de CORRANO (4 pages) Page 30

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-09-25-008 - Arrêté portant modification d'un arrêté d'attribution d'une DETR 2015 - Piève de l'Ornano (2 pages) Page 35

2A-2017-09-25-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision de justice sur le budget 2017 de la commune de BALOGNA (2 pages) Page 38

2A-2017-09-25-005 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune d'Olmeto (2 pages) Page 41

2A-2017-09-25-007 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de COGGIA (2 pages) Page 44

2A-2017-09-25-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 47

2A-2017-09-25-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du département de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 50

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-09-25-009 - SREF - AJACCIO - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre (14 pages)	Page 53
2A-2017-09-25-011 - SREF - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de Corse-du-Sud en dehors des communes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio (54 pages)	Page 68
2A-2017-09-25-010 - SREF - PORTO-VECCHIO - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre (12 pages)	Page 123

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-09-22-002

Arrêté L1311-4 Logement Lovighi Sartène

Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° _____ du **22 SEP. 2017**
Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel
14 rue Jean Jaurès, 20100 Sartène.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Sante en date du 18 septembre 2017 concernant le logement de Madame LOVIGHI Paule sis 14 rue Jean Jaurès, parcelle 588, section 0I, feuille 1 commune de Sartène ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état des locaux, compromet la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, en raison d'une accumulation extrême d'objets et de déchets, entraînant des risques sanitaires et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Madame LOVIGHI Paule, ou sa représentante légale, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'appartement ;
- Assurer la mise en sécurité du réseau électrique.

ARTICLE 2 : - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Sartène ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame LOVIGHI Paule sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié à Madame LOVIGHI Paule visée à l'article 1. Il sera transmis à M. le Maire de Sartène ainsi qu'à la sous-préfecture de Sartène.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, M. le Maire de Sartène, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 SEP. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Cabinet du Préfet

2A-2017-09-25-002

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES - Arrêté portant autorisation
d'utilisation de produits explosifs dès réception sur leur
lieu d'emploi**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° **du 25 SEP. 2017**
portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception sur leur lieu d'emploi

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la défense ;
- Vu la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 31 octobre 1981 ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif à l'acquisition de produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs : autorisation des personnes assurant le transport, titre d'accompagnement, conditions de transport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1232 en date du 20 octobre 2008 relatif aux conditions de transport de produits explosifs dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès leur réception présentée par Monsieur Ferdinand MUZY, directeur général de la S.A.R.L « AGREGATS SUD CORSE » sise à Porto-Vecchio ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, brigade de Porto-Vecchio ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A.R.L « AGREGATS SUD CORSE », représentée par monsieur Ferdinand MUZY, sise à Porto-Vecchio est autorisée dès réception à utiliser des explosifs sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio afin de lui permettre d'exploiter la carrière de Chiova d'Asino au lieu-dit Cupponu Chiova d'Asino.

Article 2 – Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Monsieur Gianni PILO, né le 26 février 1977 à Tourcoing (Nord)

Monsieur Jaouab BOUDOUCHE, né le 3 avril 1982 à Tamsamani Ouchanen (Maroc)

La présente autorisation d'utilisation de produits dès réception vaut habilitation à l'emploi pour les personnes physiques désignées ci-dessus lorsqu'elles mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de cette tâche, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des explosifs.

Cette autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 – Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir pour les travaux de minage sur la carrière de Chiova d'Asino sont fixées à :

Quantité totale annuelle

Vingt mille (20 000) Kg d'explosifs de classe 1.1.D, mille huit cents (1 800) unités de détonateurs électriques de la classe 1.1.B.

Quantité par livraison

Mille cinq cents (1 500) Kg d'explosifs de classe 1.1.D, cent cinquante (150) unités de détonateurs électriques de la classe 1.1.B.

Fréquence des livraisons : Trois (3) fois par mois.

Article 4 – Les produits explosifs seront acheminés par la société « Corse Expansif » et seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition à la carrière de Chiova d'Asino, lieu-dit « Cupponu » sur la commune de Porto-Vecchio.

Le transport des produits jusqu'au lieu de réception, sera assuré par une personne habilitée par le préfet. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules conformes à la réglementation en vigueur.

Les services de gendarmerie devront être avisés, au moins quarante-huit heures à l'avance, des dates, heures et itinéraires des transports et des tirs prévus.

Article 5 – Le transporteur, responsable, est chargé en liaison avec les forces de gendarmerie, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du transport des explosifs.

Un accompagnement par les forces de l'ordre sera effectué en liaison avec le transporteur pour tout transport jugé sensible de par sa nature, la quantité de produits transportés ou le contexte sécuritaire du moment. La décision sera communiquée au transporteur dans les 24 heures qui précèdent le transport.

Article 6 – Les produits explosifs doivent être utilisés dès leur réception, sur le lieu d'emploi. Les trous de minage devront être préparés à l'avance de sorte que les explosifs acquis soient immédiatement tirés dès réception sur leur lieu d'emploi.

Les produits explosifs qui n'auraient pas été utilisés lors du tir sont immédiatement détruits sur le lieu d'emploi à l'issue de ce tir. Cette opération est réalisée par l'entreprise habilitée à les mettre en œuvre et selon les procédures recommandées par leur fabricant.

Le jour de la livraison des produits explosifs sur le site de leur utilisation, le détenteur de la présente autorisation a la possibilité de restituer, ce même jour, à la société CORSE EXPANSIF, unique dépositaire de produits explosifs autorisés en Corse, tout ou partie des explosifs qu'elle lui a livrés, sous réserve des trois conditions suivantes :

- le tir de mines n'a pas eu lieu,
- la société CORSE EXPANSIF accepte leur restitution,
- le transport des explosifs depuis le site de leur restitution jusqu'au dépôt d'explosifs de la société CORSE EXPANSIF est exclusivement assuré par cette même société.

Article 7 – Le bénéficiaire est pleinement responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif ou leur destruction. Il veillera notamment à en assurer un gardiennage permanent.

Les services de gendarmerie devront être avisés des dates et heures des tirs prévus afin de pouvoir en effectuer le contrôle.

Article 8 – Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes et d'autre part, à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Article 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- et pour les situations exceptionnelles et justifiées où les tirs ne pourraient avoir lieu, les mesures prévues pour assurer, dans des délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Le bilan annuel de la consommation d'explosifs, établi en concordance avec les dates de validité du certificat d'acquisition de produits explosifs, sera effectué et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Article 10 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie conformément au code de la défense.

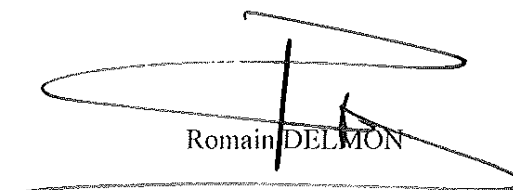
Article 11 – Sous réserve de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation reste valable jusqu'au

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application du code de la défense – article R 2352-88 (V).

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse, le commandant de la région de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **25 SEP. 2017**

P/le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-09-27-001

**BUREAU DES LECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**
- arrêté modifiant l'arrêté n° 2017169-0006 du 27
septembre 2017 *Modification du nom des utilisateurs* portant autorisation d'équiper de
dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de service
du CROSS Méditerranée en Corse



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° **du 27 SEP. 2017**
modifiant l'arrêté n° 2014169-0006 du 18 juin 2014 portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de service du CROSS Méditerranée en Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route et notamment son article R. 311-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu l'arrêté n° 2014169-0006 du 18 juin 2014 modifié portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de service du CROSS Méditerranée en Corse de marque Renault Clio IV, immatriculé CR-782-SC ;
- Vu la demande en date du 9 septembre 2017 du chef du CROSS Méditerranée de Corse visant à la prise compte du changement d'utilisateurs de ce véhicule ;

Considérant que le véhicule dont il s'agit, est utilisé exclusivement par le chef du CROSS Méditerranée de Corse et son adjoint, et destiné à permettre à ces deux officiers de rallier le CROSS dans les plus brefs délais pour une opération de sauvetage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2014169-0006 du 18 juin 2014 modifié portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, un véhicule de service du CROSS Méditerranée en Corse de marque Renault Clio IV, immatriculé CR-782-SC, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :

Au lieu de :

Les conducteurs concernés sont :

- l'administrateur principal des affaires maritimes Pascal ROUGET, chef du CROSS MED en Corse,
- l'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, Thomas DOMENICHINI, adjoint au chef du CROSS MED en Corse

Lire :

- l'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, Thomas DOMENICHINI, chef du CROSS MED en Corse,
- l'administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes David GIRIER, adjoint au chef du CROSS MED en Corse

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef du CROSS Méditerranée en Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, et la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **27 SEP. 2017**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-09-26-004

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive A
ZAMPATA le dimanche 1er octobre 2017



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service : Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n°..... en date du portant autorisation de la manifestation sportive dénommée « A ZAMPATA », le dimanche 1^{er} octobre 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2017-394 du conseil départemental de la Corse du Sud en date du 21 septembre 2017 réglementant la circulation sur la section de route départementale 161 ;
- Vu l'arrêté du maire de Valle di Mezzana en date du 12/06/2017 réglementant la circulation sur la CD 161 (à l'intérieur de l'agglomération de Valle di Mezzana) ;
- Vu la demande présentée par madame Laurence MONTEIL, présidente de l'association A Vaddinca en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017, une course pédestre de montagne intitulée « A ZAMPATA » ;
- Vu l'attestation d'assurance MAIF n° 3109845D en date du 26/01/2017 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu l'avis de la fédération française d'Athlétisme ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 20/09/2017 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

ARRETE

- ARTICLE 1 - L'association sportive A Vaddinca est autorisée à organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017 la manifestation sportive « A Zampata – course pédestre de montagne ».

La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

– Le départ et l'arrivée se font au niveau de la mairie de Valle di Mezzana, lieu dit « U Poggiale ».

Horaires de début des épreuves → 9h30 - fin probable des épreuves → 15h00.

Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération française d'athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.

- ARTICLE 2 - L'organisateur met en place le service de sécurité déclaré dans le dossier et validé en commission départementale de sécurité routière pour garantir la protection des coureurs et des autres usagers.

La gendarmerie assurera la surveillance de cette manifestation dans le cadre de son service normal.

- ARTICLE 3 - Avant le départ, l'organisateur doit retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

Aucun balisage durable ne doit être implanté, aucun clou ne doit être planté dans les arbres, la signalisation ainsi que tous les débris doivent être récupérés dans un délai d'une semaine, aucun marquage à la peinture non dégradable n'est autorisé.

L'introduction du feu en forêt est interdite par quelque moyen que ce soit.

De plus, l'organisateur met en place une signalisation appropriée avertissant les autres usagers du déroulement de cette épreuve.

- ARTICLE 4 - Les signaleurs officiant sur la course sont ceux dont la liste est jointe au présent arrêté, et ne peut être modifiée. Seules ces personnes sont habilitées à intervenir sur la circulation des autres usagers.

Ces personnes doivent être facilement identifiables par le public, vêtus de vêtements types chasubles à haute visibilité et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que du matériel de signalisation réglementaire.

- ARTICLE 5 - Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

Une équipe de serre-files est mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files sont équipés de radios portatives ou autres moyens de communication de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin. Un essai radio sera effectué avant le départ de la course.

../.

ARTICLE 6 - La présence sur place de Mme le Docteur Marianne ESTEVE, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible.

Le médecin responsable des secours décide en concertation avec l'organisateur du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participant à cette course sont détenteurs d'un certificat médical de moins d'un an d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens, toute circulation de véhicules est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

**En cas de besoin, le PC course est joignable au numéro suivant :
06 76 23 61 81**

ARTICLE 7 - Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 8 - La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 9 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Valle di Mezzana, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

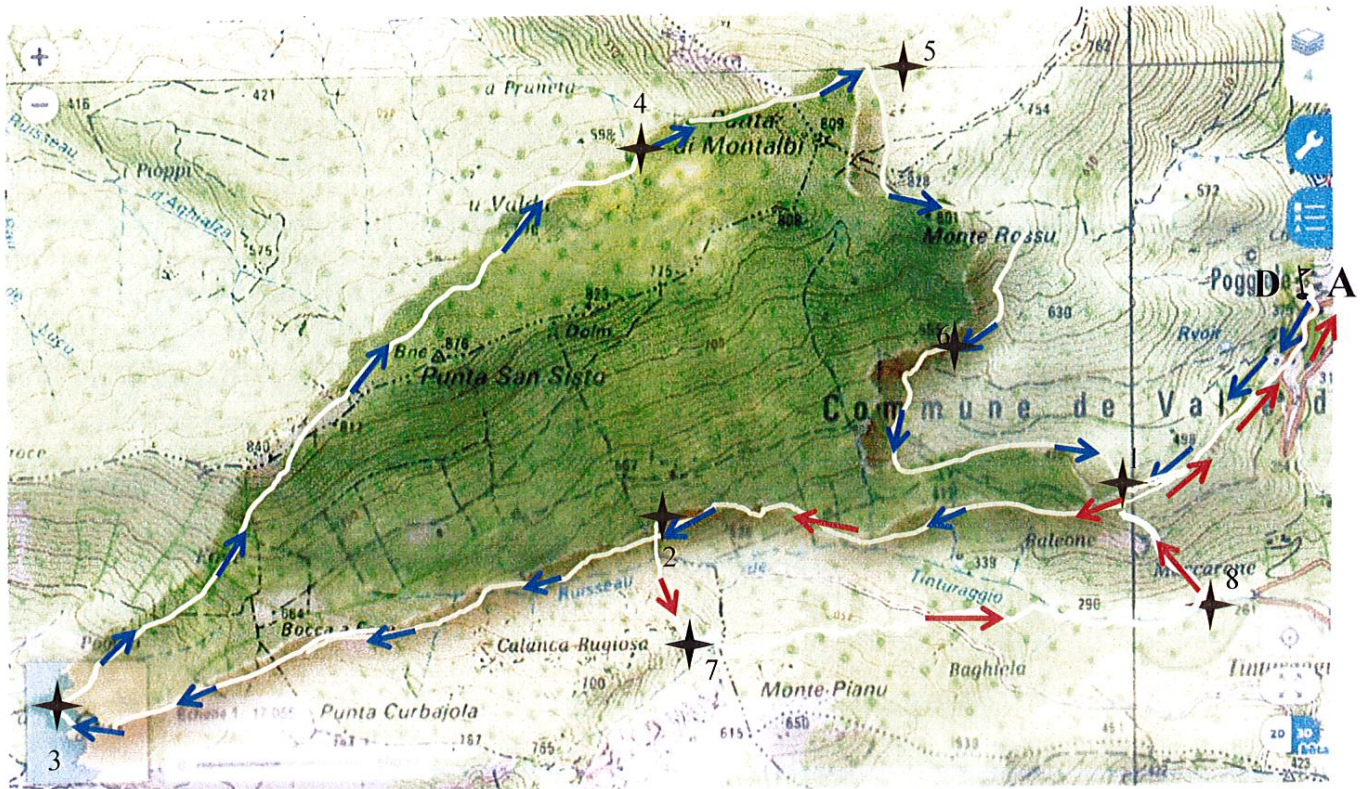
Véronique SOLERE












voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tracé du trail Positionnement des signaleurs

-  Sens du parcours
-  Positionnement des signaleurs



-  1 : Bocca Alazèdda : Alain Stefanaggi
-  2 : I Caghjarone : Marcel Romani
-  3 : Aghja a e Rote : Stéphane Bernardi
-  4 : Filiteddu : Joseph Racheli
-  5 : Merula : Gautier Jacq
-  6 : Monte Rossu : Angeli Maurice
-  7 : A Traversa : Charlie Battistelli
-  8 : A Caratina : Stéphane Romani

 Circuit aller

 Circuit retour

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Joseph Rachelli	810920100003	Lieu-dit l'Onda 20167 Valle di Mezzana	1/11/60
Stefanaggi Alain	770720100082	Lieu-dit U casile 20167 Valle di Mezzana	25/02/1960
Morelli Pascal	Pas de permis	Lieu-dit U casile 20167 Valle di Mezzana	21/09/51
Jacq Gautier	971029400524	Les collines d'Aspretto panorama C 20090 Ajaccio	28/01/80
Zaid Pascal	10EK60174	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	01/09/64
Zaid Nicolas	Pas de permis	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	14/06/94
Romani Stephane	860120100088	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	19/11/67
Romani Emilie	120920100158	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	27/12/94
Romani Marcel	555X63	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	5/11/44
Romani Mady	5092X74	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	30/10/50
Monteil Laurence	891134310522	Lieu-dit U casile 20167 Valle di Mezzana	02/08/68
Louisoni Alex	110320100336	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	21/02/95
Bastitelli Charlie	27429x68	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	01/07/50
Favry Jacques	29434	Lieu-dit U Poggiale 20167 valle di Mezzana	28/09/42
Angeli Maurice	15974AU	Lieu-dit U Poggiale 20167 Valle di Mezzana	22/04/49

Valli Pierre-Paul	081120100028	Lieu-dit U casile 20167 Valle di Mezzana	15/03/90
-------------------	--------------	---	----------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-09-26-003

SVPPP "arrêté réglementant les rassemblements d'équidés
dans le département de Corse du sud"

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° **du**
réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de Corse du Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-sud,

- Vu Le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97
- Vu Le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)
- Vu La Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers
- Vu Le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement
- Vu Le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire
- Vu Le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie
- Vu Le Décret du Président de la République du 21 Avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu L'Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux
- Vu L'Arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Vu L'Arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage
- Vu L'Arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur
- Vu L'Arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

- Vu L'Arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention
- Vu L'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire
- Vu L'Arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales
- Vu L'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009
- Vu Le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés
- Vu L'Arrêté n°2011052-0003 du 21 février 2011 portant surveillance sanitaire des rassemblements d'animaux en Corse du Sud
- Vu L'Arrêté n°2A-2017-03-31-001 du 31 Mars 2017 portant délégation de signature du Préfet de Corse à Mme Véronique SOLERE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du sud ;
- Vu L'Arrêté n°2A-2017-09-15-001 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier

publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,

- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Recours

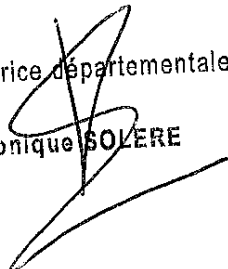
Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 14: Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les maires de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



La Directrice départementale
Véronique SOLERE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-09-25-001

Arrêté relatif à la création d'une association foncière
pastorale autorisée dénommée association foncière
pastorale de CORRANO

ARRETE

Article 1^{er} –

Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de constitution d'une association foncière pastorale autorisée sur le territoire de la commune de CORRANO.

Cette enquête se déroulera du lundi 09 octobre 2017 au samedi 28 octobre 2017, dans les locaux de la mairie de CORRANO.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de CORRANO où les intéressés pourront en prendre connaissance durant les heures d'ouverture, soit :

- du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00

Pendant la durée de l'enquête, il sera ouvert en mairie de CORRANO un registre destiné à recevoir toutes les observations des propriétaires de terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association foncière pastorale et de toute autre personne intéressée par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 03 mai 2006 ci-dessus mentionné, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être, pendant ce délai et aux jours susvisés, consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de CORRANO.

Article 2 –

M. Jean-Olivier SAULI, demeurant lieu-dit « Surracheddu » – 20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO, est nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 –

Les propriétaires des terres incluses dans le périmètre de l'association projetées sont informés :

- qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. le Maire de CORRANO au plus tard le jour de la réunion de l'assemblée générale constitutive ou de l'avoir, le cas échéant, manifestée par un vote lors de cette assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association.

- que, s'ils étaient réputés défavorables à ce projet d'association et en cas d'autorisation de ladite association, ils pourront se prévaloir de droit de délaissement régi par les dispositions des articles L135-4 et R 135-10 du code rural et de la pêche maritime.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.

Article 4 –

Pendant les trois (3) jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit les 30 et 31 octobre 2017 et le 02 novembre 2017, le commissaire-enquêteur se tiendra en lieu et heures mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté pour y entendre des personnes qui le souhaitent.

Article 5 –

Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé seront convoqués en assemblée générale constitutive le lundi 18 décembre, à 14 heures, à la mairie de CORRANO, en vue de délibérer sur la constitution de l'association foncière pastorale autorisée projetée.

Monsieur le Maire de CORRANO présidera l'assemblée constitutive.

Article 6 –

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'immeuble susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée, affiché et publié dans les conditions prévues par le décret du 03 mai 2006 susvisés.

Article 7 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le Monsieur le Maire de CORRANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
Le Chef de service d'Economie Agricole



Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-09-25-008

Arrêté portant modification d'un arrêté d'attribution d'une

DETR 2015 - Piève de l'Ornano

Transfert de subvention DETR Fordciolo/Pieve Ornano



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières

ARRETE n°
portant modification d'un arrêté d'attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et, notamment, le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n° 2015-170 du 26 mai 2015 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2015-170/25 du 26 mai 2015 portant attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Forciolo ;

VU la lettre du 6 septembre 2017 de la présidente de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2015-170/25 du 26 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Est attribuée, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, la subvention suivante :

1°/- Caractéristiques du projet

Maître d'ouvrage	Nature du projet	Coût total des travaux
Communauté de communes de la Piève de l'Ornano	Construction d'une station d'épuration	535 000 €

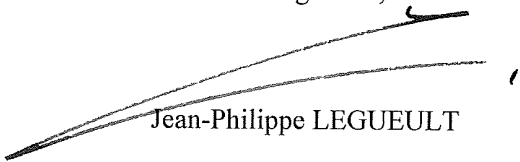
2°/- Modalités de financement

Montant de la dépense subventionnable	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
535 000 €	7 %	37 450 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-09-25-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire résultant d'une décision de
justice sur le budget 2017 de la commune de BALOGNA**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision de justice sur le budget 2017 de la commune de BALOGNA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le jugement rendu le 13 avril 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Corse du Sud par lequel la commune de BALOGNA a été condamnée à verser à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Corse (URSSAF) la somme de 8 375,50 € ;
 - Vu la lettre du 25 octobre 2016 par laquelle l'URSSAF de Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de BALOGNA ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 19 avril 2017 adressée par le préfet au maire de la commune de BALOGNA ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 012 « charges de personnel » du budget 2017 de la commune de BALOGNA sont suffisants ;

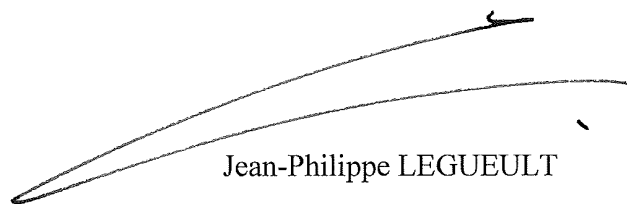
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de BALOGNA au profit de l'URSSAF de Corse, la somme totale de **huit mille trois cent soixante quinze euros et cinquante centimes (8 375,50 €)** due par la commune conformément à la décision de justice visée ci-dessus.

- Article 2 : Cette somme sera versée au compte de l'URSSAF de la Corse domiciliée bancaire à la Caisse des Dépôts à Ajaccio
IBAN : FR35 4003 1000 0100 0020 2391 P97
BIC : CDCG FR PP
- Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget pour l'année 2017 de la commune de BALOGNA.
- Article 4 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Vico-Evisa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de BALOGNA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-09-25-005

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune
d'Olmeto**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune d'Olmeto

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les factures ci-après émises par la direction de l'information légale administrative (DILA) en règlement des sommes suivantes :
- 2378648 du 07/05/2013 : 107,64 €
 - 2498355 du 15/10/2013 : 107,64 €
- pour un montant total de 215,28 €.
- Vu la lettre du 26 août 2014 par laquelle la comptable du budget annexe « publications officielles et information administrative » demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Olmeto ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 7 juillet 2016 adressée par le préfet au maire de la commune d'Olmeto ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2017 de la commune d'Olmeto sont suffisants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune d'Olmeto au profit de la DILA, la somme totale de **deux cent quinze euros et vingt huit centimes (215,28 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget pour l'année 2017 de la commune d'Olmeto.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la trésorerie de Sartène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Olmeto et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-09-25-007

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de
COGGIA



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de COGGIA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le titre exécutoire 929 émis en 2016 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en règlement d'un remboursement d'aides pour un montant de 2 569,61 €.
 - Vu la lettre du 12 septembre 2016 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de COGGIA ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 3 novembre 2016 adressée par le préfet au maire de la commune de COGGIA ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2017 de la commune de COGGIA sont suffisants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

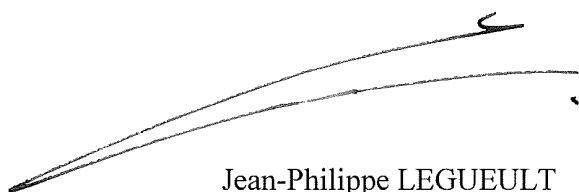
Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de COGGIA au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **deux mille cinq cent soixante neuf euros et soixante et un centimes (2 569,61 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément au titre visé ci-dessus.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget pour l'année 2017 de la commune de COGGIA.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la trésorerie de VICO-EVISA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COGGIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-09-25-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget de l'office public
de l'habitat de la Corse-du-Sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le titre de perception 2015011921 émis le 29/09/2015 par la direction de l'information légale administrative (DILA) pour un montant total de 540 €.
 - Vu la lettre du 25 juillet 2016 par laquelle la comptable du budget annexe « publications officielles et information administrative » demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 3 novembre 2016 adressée par le préfet au président de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2017 de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud sont suffisants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud au profit de la DILA, la somme totale de **cinq cent quarante euros (540 €)** dont il est redevable envers cette dernière, conformément au titre visé ci-dessus.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget pour l'année 2017 de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la paierie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-09-25-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget du département de
la Corse-du-Sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du département de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les titres de perception ci-après émis par la direction de l'information légale administrative (DILA) en règlement des sommes suivantes :
- 2015004760 du 29/06/2015 : 1 404 €
 - 2015012230 du 29/09/2015 : 1 404 €
- pour un montant total de 2 808 €.
- Vu la lettre du 6 juillet 2016 par laquelle la comptable du budget annexe « publications officielles et information administrative » demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 3 novembre 2016 adressée par le préfet au président du département de la Corse-du-Sud ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2017 du département de la Corse-du-Sud sont suffisants ;

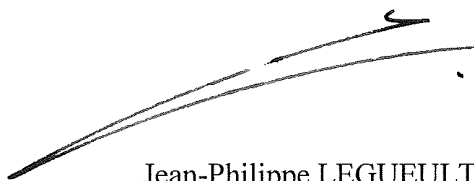
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 du département de la Corse-du-Sud au profit de la DILA, la somme totale de **deux mille huit cent huit euros (2 808 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget pour l'année 2017 du département de la Corse-du-Sud.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la paierie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du département de la Corse-du-Sud et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-09-25-009

**SREF - AJACCIO - Arrêté du 25 septembre 2017 portant
classement sonore des infrastructures de transport terrestre**

*SREF - AJACCIO - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de
transport terrestre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n°

25 SEP. 2017

Le Préfet de Corse du Sud,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR
LA COMMUNE D'AJACCIO**

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud - M. LEGUEULT Jean-Philippe,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 1382 du 15 octobre 1998 recensant et classant la voirie sur la commune d'Ajaccio,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 21 novembre 2016 au 21 février 2017, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes à Ajaccio,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Corse du Sud avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

AR R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98 1382 du 15 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville d'Ajaccio aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la commune d'Ajaccio :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le type de tissu,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur du secteur affecté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de la commune d'Ajaccio et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de la commune d'Ajaccio.

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre-plein de la gare - 20 302 AJACCIO

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et de son affichage en mairie de la commune d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

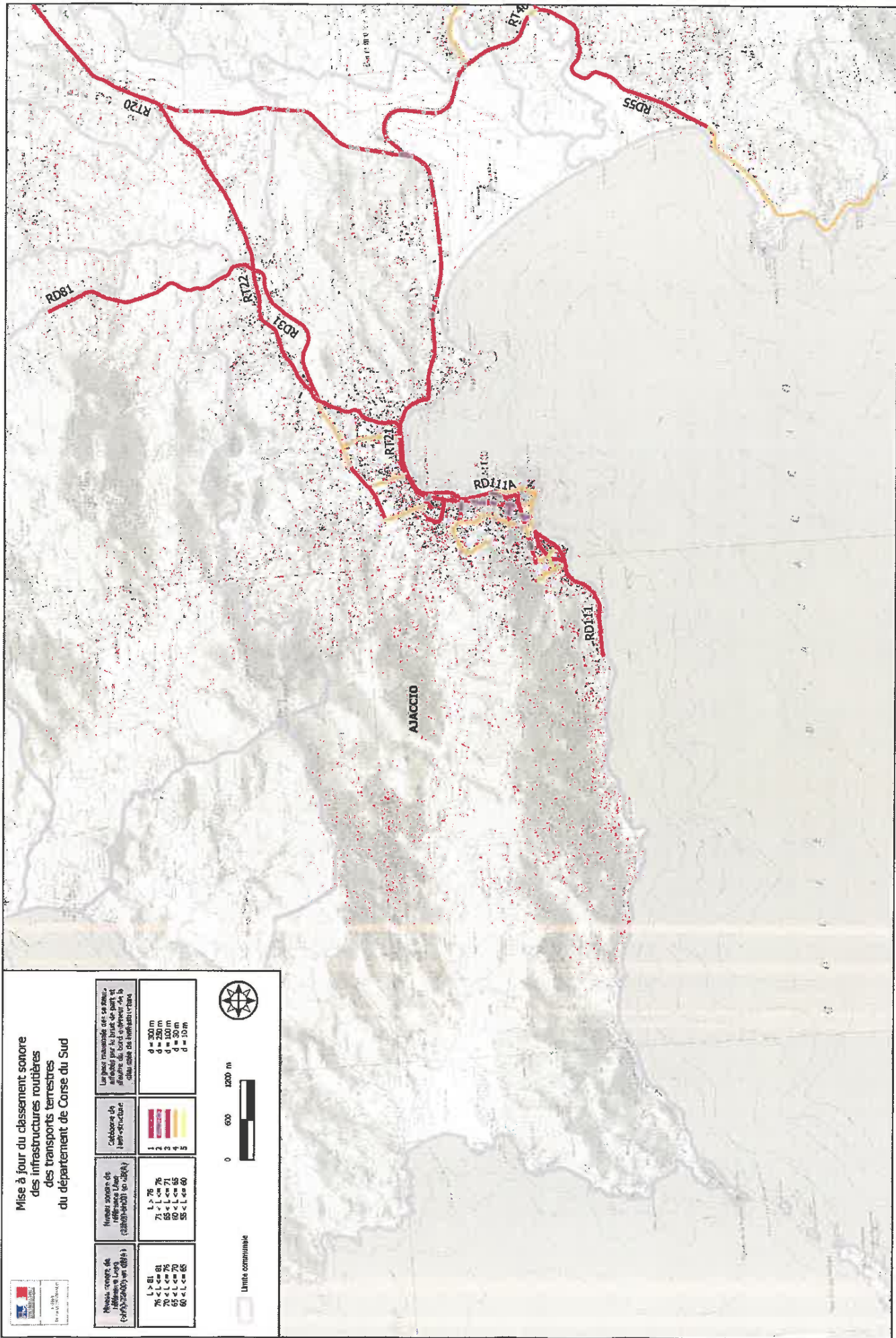
Le présent arrêté peut être déféré au
Tribunal Administratif de Bastia
dans un délai de deux mois à compter
de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des tronçons classés sur la commune d'Ajaccio

Commune	Tronçon classé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affecté (en m)
AJACCIO	Av Imperatrice Eugenie	Locaux EDF	Intersection Rue Frasetto	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Antoine Serafini	Intersection RT20	Quai de la Republique	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue Beverini Vico	Intersection Cours Napoleon	Intersection Av Napoleon III	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue E Macchini	Av du 1er consul	Bd Lantivy Casanova	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Marechal Juin	Intersection RT20	Intersection Bd Costa	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Intersection Rue Frasetto	Centre Hospitalier	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Centre Hospitalier	Avenue Beverini Vico	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Abbe Recco	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue A Perette	Ouvert	3	100
AJACCIO	BD Adolphe Landry	Intersection Bd Scamaroni	Bd Albert 1er	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Dominique Paoli	Intersection Av Kennedy	Intersection Montee St Jean	Fermé	2	250
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Rue Gabriel Peri	Bd Adolphe Landry	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Adolphe landry	Intersection Rue Pugliese Cont	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Conti	Bd Madame Mère	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Lantivy Casanova Quai Napoleon	Intersection A macchini	Intersection Rue Serafini	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Louis Campi	Intersection Rue Magnolia	Intersection RD211	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Madame Mere	Intersection Ru Capitaine Bosc	Intersection RD111	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Maillot Av Grande Armee	Intersection Av Napoleon III	Intersection RD11	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pascal Rossini	Intersection Av Macchini	Intersection Av Docteur Barthe	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pascal Rossini	Av Docteur Barthelemy	Bd Sylvestre Marcaggi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pugliese Conti	Intersection Bd Scamaroni	Intersection RD111	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Sebastien Costa	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue Lyautey	Ouvert	3	100
AJACCIO	Bd Sebastien Costa	Intersection Rue Lyautey	Intersection Rue Magnolias	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Sylvestre Marcaggi	BD Pascal Rossini	Rue Gabriel Peri	Fermé	3	100
AJACCIO	Cours General Leclerc	Intersection RD11	Intersection Rue Merimee	Fermé	2	250

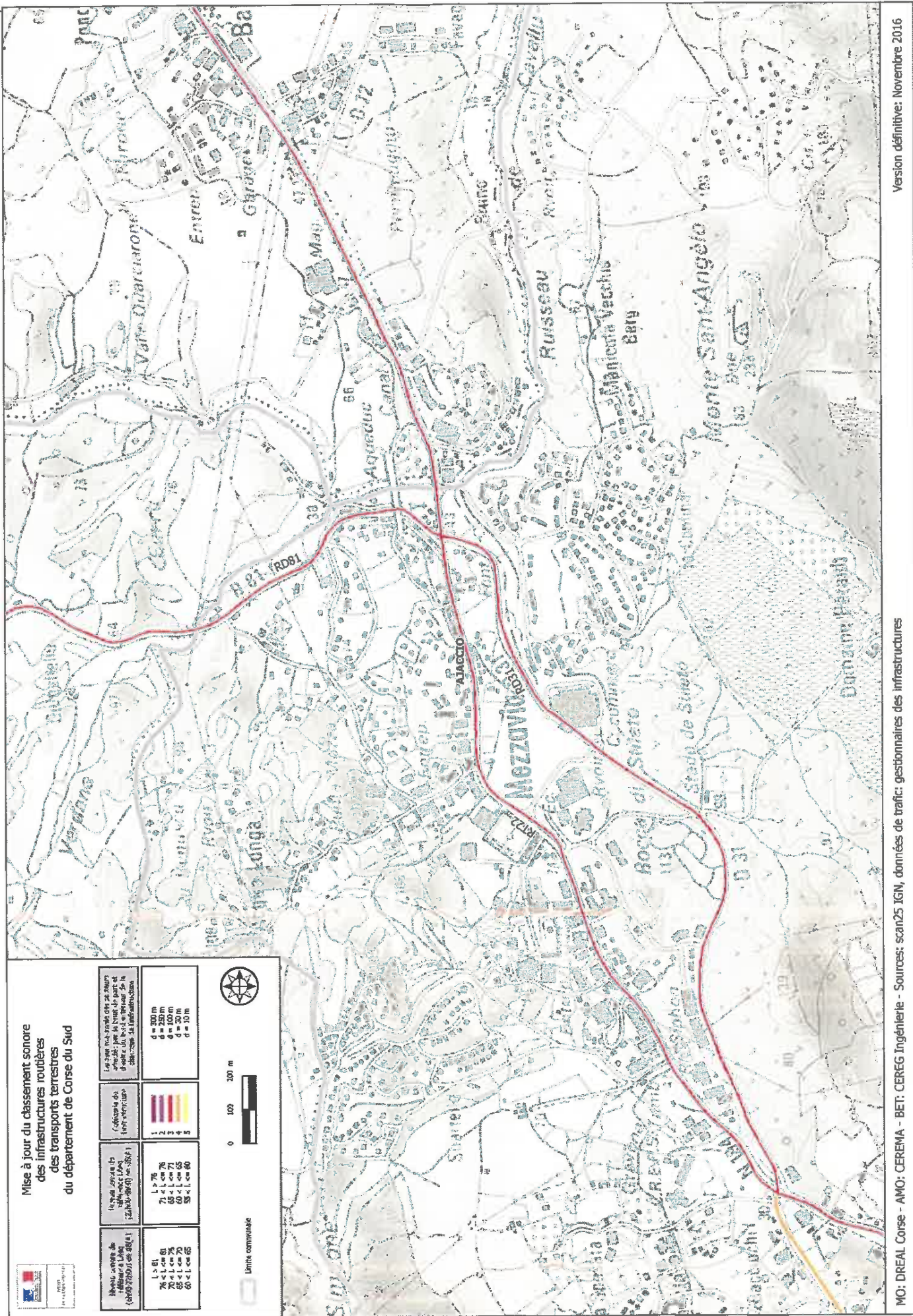
AJACCIO	Cours Grand Val	Fermeture tissu	Intersection RD111	Fermé	2	250
AJACCIO	Cours Grand Val	Intersection Rue Merimee	Fermeture du tissu	Ouvert	4	30
AJACCIO	Montee Saint Jean	Intersection Rue N Peraldi	Intersection Bd Paoli	Ouvert	4	30
AJACCIO	Montee Saint Jean	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoleon	Fermé	2	250
AJACCIO	Quai de la Republique	Intersection Av Serafini	Rue des 3 Marie	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD111	Intersection Bd P Rossini	Intersection Cours Grandval	Fermé	2	250
AJACCIO	RD111	Intersection rue Ormano	Intersection Cours Napoleon	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111	Intersection Av Docteur Ramaroni	Intersection rue Ormano	Fermé	2	250
AJACCIO	RD111	Intersection chemin des cretes	Intersection Bd Marcaggi	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Rue des 3 Maries	Intersection Av A Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Bd Bonaparte	Intersection Rue 3 Maries	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Rue des 3 Maries	Intersection Av A Serafini	Fermé	2	250
AJACCIO	RD3	Intersection RD303	Panneau sortie Bastelicaccia	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD3	Limite vitesse 100m giratoire	Intersection Giratoire RT40	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD3	Panneau sortie Bastelicaccia	Limite vit 100m avant giratoire	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD31	Intersection RT22	Intersection route du stiletto	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD31	Intersection route du Stiletto	Intersection RT 22	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD81	Limite communale Ajaccio/Alata	Panneau sortie Mezzavia	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT20	Intersection RT40	Limite 70 km/h 100m Giratoire RT40	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite 70 km/h 100m RT40	Fin Limite 70 km/h 200m RT40	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Début Limitation 50 km/h	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Giratoire RT40	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Cours Napoleon	Av Antoine Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	Rue Ange Moretti	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Rue Ange Moretti	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Impasse des capucins	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Impasse des capucins	Av du Premier consul	Fermé	2	250

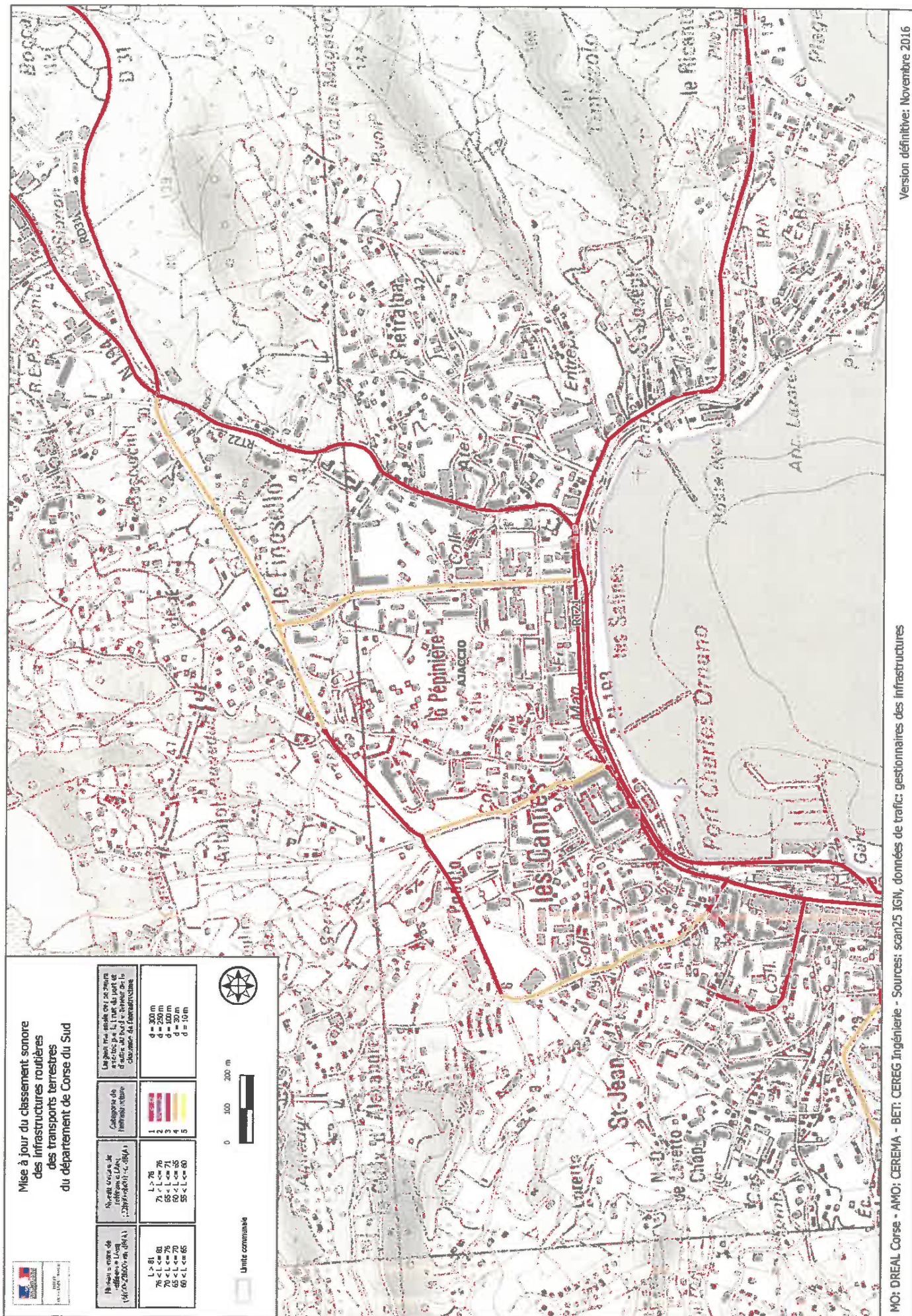
AJACCIO	RT21	100m giratoire RD503	100m giratoire RD503	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire RD503	100m Giratoire RD503	Limite 70 km/h Gymnase	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h, 100m giratoire Rte Camp	100m giratoire Rte Campo Dell	100m giratoire Rte Campo Dell	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire rte Campo	100m Giratoire rte Campo	Limite 70 km/h Ricanto	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h Ricanto	Limite 70 km/h Ricanto	Limite 50 km/h 300m RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	300m RD503	300m RD503	Crs Docteur Noel Franchini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	Crs Docteur Noel Franchini	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	D61	Bd Sampiero	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Bd Georges Pompidou	Bd Georges Pompidou	Chemin de Pietralba	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Chemin de Pietralba	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	100m giratoire RT21	100m giratoire RT21	Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	Intersection Rd55B	Intersection Rd55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
AJACCIO	Rue Achille Peretti	Intersection Bd Abbe Recco	Intersection Bd Abbe Recco	Intersection Rue N Peraldi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Ange Moretti	Intersection Cours Nicoli	Intersection Cours Nicoli	Intersection Bd Abbe Recco	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dominique Fabiani	Intersection Bd Scamaroni	Intersection Bd Scamaroni	Intersection Cours GI Leclerc	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Av Kennedy	Intersection Av Kennedy	Intersection Bd Paoli	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Bd Paoli	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoléon	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Frediani	Intersection cour Napoléon	Intersection cour Napoléon	Intersection Bd Sampiero	Fermé	2	250
AJACCIO	Rue M Pietri	Intersection RD11	Intersection RD11	Intersection Rue Capitaine Bos	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Sergent Casalunga	Intersection Cours Napoleon	Intersection Cours Napoleon	Locaux EIDF	Fermé	2	250

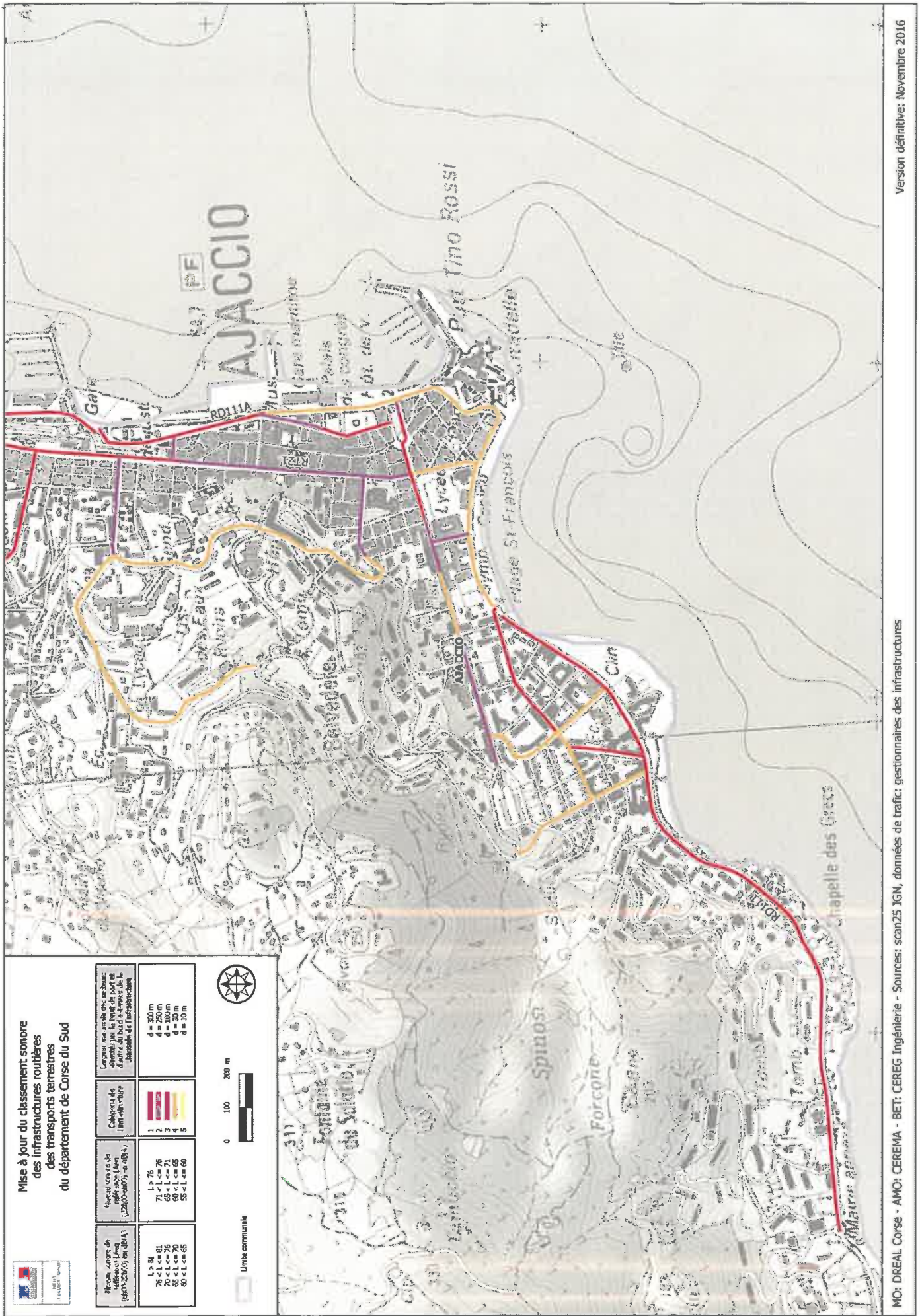


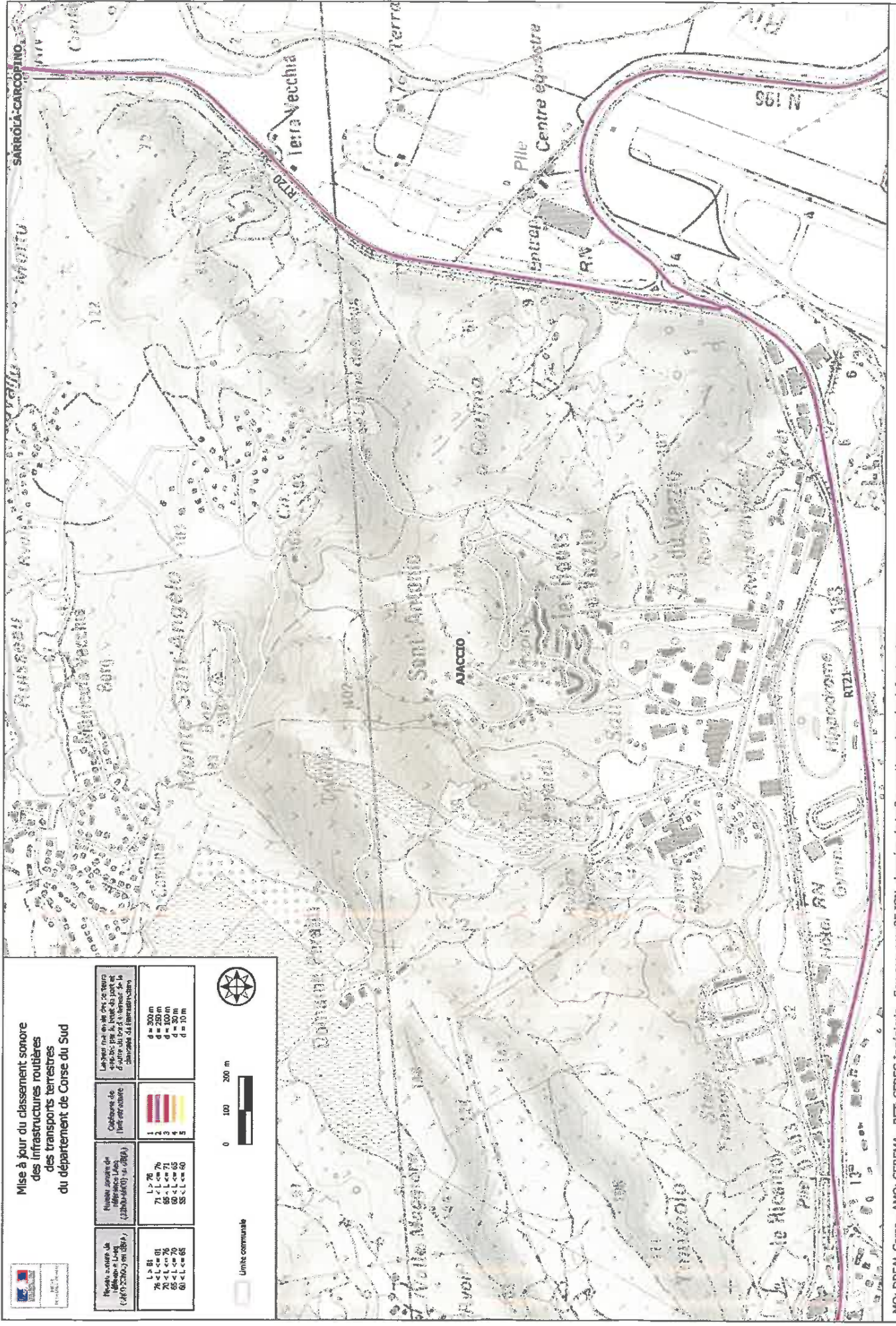
MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

Version définitive: Novembre 2016









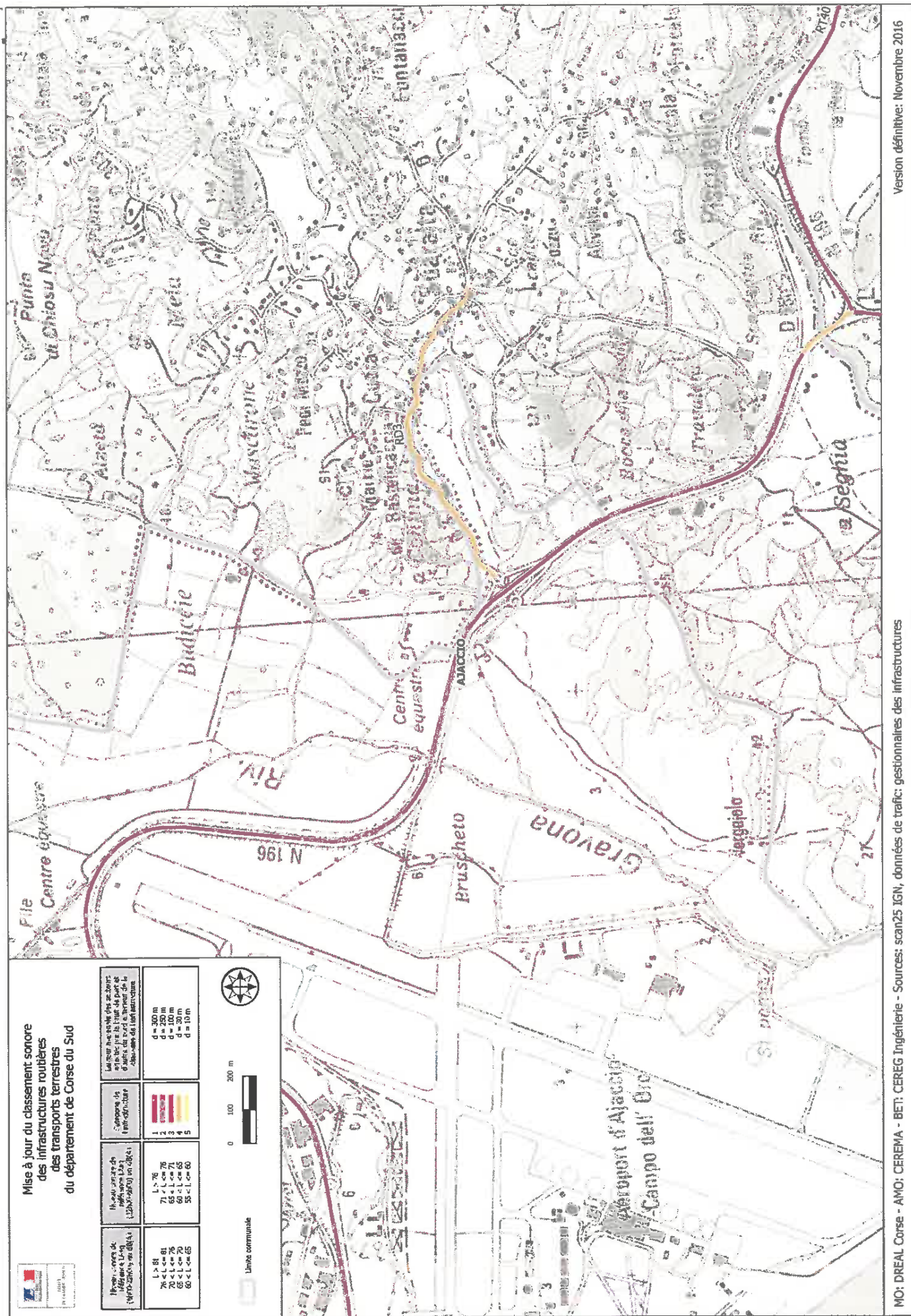
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud



<p>Relevé sonore de l'infrastructure routière (L100) en dB(A)</p> <p>L > 81 76 <= L <= 81 71 <= L <= 76 66 <= L <= 71 61 <= L <= 66</p>	<p>Hauteur sonore de référence L_{eq} (2000-1000) en dB(A)</p> <p>L > 76 71 <= L <= 76 66 <= L <= 71 61 <= L <= 66</p>	<p>Classement de l'infrastructure routière</p> <p>1 2 3 4 5</p>	<p>Largeur maximale de la chaussée (L_{max}) en mètres</p> <p>d >= 300 m d <= 250 m d <= 100 m d <= 10 m</p>
--	---	---	--



Unité communale



Version définitive: Novembre 2016

MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-09-25-011

SREF - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de Corse-du-Sud en dehors des communes

SREF - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de Corse-du-Sud en dehors des communes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n°

25 SEP. 2017

Le Préfet de Corse du Sud,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
CORSE DU SUD EN DEHORS DES COMMUNES D'AJACCIO ET DE PORTO-VECCHIO**

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud - M. LEGUEULT Jean-Philippe,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre plein de la gare- 20 302 AJACCIO

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 1384 du 15 octobre 1998 recensant et classant les infrastructures de transports terrestres dans le département de Corse du Sud,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 21 novembre 2016 au 21 février 2017, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans le département de Corse du Sud,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Corse du Sud avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

AR R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98 1384 du 15 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables sur le département de Corse du Sud aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe donnent sur le réseau routier dans le département de Corse du Sud :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le type de tissu,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur du secteur affecté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre plein de la gare- 20 302 AJACCIO

contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, les maires des communes listées en annexe sont

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre plein de la gare- 20 302 AJACCIO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché durant un mois, à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Ajaccio, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des tronçons classés sur le département de Corse du Sud

Commune	Tronçon classé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affecté (en m)
AFA	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Limite communale	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Intersection RT20	Ouvert	3	100
AJACCIO	Av Imperatrice Eugenie	Locaux EDF	Intersection Rue Frassetto	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Antoine Serafini	Intersection RT20	Quai de la Republique	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue Beverini Vico	Intersection Cours Napoleon	Intersection Av Napoléon III	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue E Macchini	Av du 1er consul	Bd Lantivy Casanova	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Marechal Juin	Intersection RT20	Intersection Bd Costia	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Intersection Rue Frassetto	Centre Hospitalier	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Centre Hospitalier	Avenue Beverini Vico	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Abbe Recco	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue A Perette	Ouvert	3	100
AJACCIO	Bd Adolphe Landry	Intersection Bd Scamaroni	Bd Albert 1er	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Dominique Paoli	Intersection Av Kennedy	Intersection Montec St Jean	Fermé	2	250
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Rue Gabriel Peri	Bd Adolphe Landry	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Adolphe landry	Intersection Rue Pugliese Cont	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Conti	Bd Madame Mère	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Lantivy Casanova Quai Napoleon	Intersection A macchini	Intersection Rue Serafini	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Louis Campi	Intersection Rue Magnolia	Intersection RD211	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Madame Mere	Intersectionsection Rue Capifaine Bosc	Intersection RD111	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Maillot Av Grande Arnee	Intersection Av Napoleon III	Intersection RD11	Ouvert	4	30

AJACCIO	Bd Pascal Rossini	Intersection Av Macchini	Intersection Av Docteur Barthe	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pascal Rossini	Av Docteur Barthelemy	Bd Sylvestre Marcaggi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pugliese Conti	Intersection Bd Scamaroni	Intersection RD111	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Sebastien Costa	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue Lyautey	Ouvert	3	100
AJACCIO	Bd Sebastien Costa	Intersection Rue Lyautey	Intersection Rue Magnolias	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Sylvestre Marcaggi	BD Pascal Rossini	Rue Gabriel Peri	Fermé	3	100
AJACCIO	Cours General Leclerc	Intersection RD11	Intersection Rue Merimee	Fermé	2	250
AJACCIO	Cours Grand Val	Fermeture tissu	Intersection RD111	Fermé	2	250
AJACCIO	Cours Grand Val	Intersection Rue Merimee	Fermeture du tissu	Ouvert	4	30
AJACCIO	Montee Saint Jean	Intersection Rue N Peraldi	Intersection Bd Paoli	Ouvert	4	30
AJACCIO	Montee Saint Jean	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoleon	Fermé	2	250
AJACCIO	Quai de la Republique	Intersection Av Serafini	Rue des 3 Marie	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD111	Intersection Bd P Rossini	Intersection Cours Grandval	Fermé	2	250
AJACCIO	RD111	Intersection rue Ornano	Intersection Cours Napoleon	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111	Intersection Av Docteur Ramaroni	Intersection rue Ornano	Fermé	2	250
AJACCIO	RD111A	Intersection chemin des cretes	Intersection Bd Marcaggi	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Rue des 3 Maries	Intersection Av A Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Bd Bonaparte	Intersection Rue 3 Maries	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Rue des 3 Maries	Intersection Av A Serafini	Fermé	2	250
AJACCIO	RD3	Intersection RD303	Panneau sortie Bastelicaccia	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD3	Limite vitesse 100m giratoire	Intersection Giratoire RT40	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD3	Panneau sortie Bastelicaccia	Limite vit 100m avant giratoire	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD31	Intersection RT22	Intersection route du stiletto	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD31	Intersection route du Stiletto	Intersection RT 22	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD81	Limite communale Ajaccio/Alata	Panneau sortie Mezzavia	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT20	Intersection RT40	Limite 70 km/h 100m Giratoire RT40	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite 70 km/h 100m RT40	Fin Limite 70 km/h 200m RT40	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Début Limitation 50 km/h	Ouvert	2	250

AJACCIO	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Giratoire RT40	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Cours Napoleon	Av Antoine Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	Rue Ange Moretti	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Rue Ange Moretti	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Impasse des capucins	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Impasse des capucins	Av du Premier consul	Fermé	2	250
AJACCIO	RT21	100m giratoire RD503	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire RD503	Limite 70 km/h Gymnase	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h 100m giratoire Rte Camp	100m giratoire Rte Campo Dell	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire rte Campo	Limite 70 km/h Ricanto	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h Ricanto	Limite 50 km/h 300m RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	300m RD503	Crs Docteur Noel Franchini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Bd Sampiero	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Bd Georges Pompidou	Chemin de Pietralba	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	100m giratoire RT21	Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	Intersection Rd55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
AJACCIO	Rue Achille Peretti	Intersection Bd Abbe Recco	Intersection Rue N Peraldi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Ange Moretti	Intersection Cours Nicoli	Intersection Bd Abbe Recco	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dominique Fabiani	Intersection Bd Scamaroni	Intersection Cours GI Leclerc	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Av Kennedy	Intersection Bd Paoli	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoleon	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Frediani	Intersection cour Napoleon	Intersection Bd Sampiero	Fermé	2	250
AJACCIO	Rue M Pietri	Intersection RD11	Intersection Rue Capitaine Bos	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Sergent Casalunga	Intersection Cours Napoleon	Locaux EDF	Fermé	2	250

ALATA	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
ALATA	RD81	Sortie Mezzavia	Intersection RD161	Ouvert	3	100
ALATA	RD81	Limite communale Ajaccio/Alata	Panneau sortie Mezzavia	Ouvert	3	100
ALBITRECCIA	RD55	Intersection Chemin du Fort	Limite communale Porticcio/Albitreccia	Ouvert	4	30
ALBITRECCIA	RD55	Limite communale Porticcio/Albitreccia	Intersection Rocade RD555	Ouvert	4	30
APPIETTO	RD81	Sortie Mezzavia	Intersection RD161	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RD3	Intersection RD303	Panneau sortie Bastelicaccia	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD3	Limite vitesse 100m giratoire	Intersection Giratoire RT40	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD3	Panneau sortie Bastelicaccia	Limite vitesse 100m avant giratoire	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RT40	Franchissement Prunelli	Intersection RD55B	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
BASTELICACCIA	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD55	Franchissement Prunelli	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Voie dépassement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Fin voie vehicule lent	Limite communale Tavera/Bocognano	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Limite 70 km/h Ambarscia	Limite 50 km/h 150m giratoire RD27	Ouvert	4	30
BOCOGNANO	RT20	Limite 50 km/h 150m giratoire RD27	Giratoire RD27	Ouvert	4	30
BOCOGNANO	RT20	Limite communale Tavera/Bocognano	Limite 70 km/h Ambarscia	Ouvert	3	100
BONIFACIO	RT40	Intersection RT10	Zone 30 km/h 595 Av S Bohn	Ouvert	4	30
BONIFACIO	RT40	Zone 30 km/h 595 av S Bohn	D160A Quai communaleparetti	Ouvert	5	10
CARBUCCIA	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100
CARBUCCIA	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100
CAURO	RD55	Intersection Rocade	Limite communale Cauro/Grosseto	Ouvert	3	100

CAURO	RD55	Intersection RT40	Intersection Rocade	Ouvert	3	100
CAURO	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	D27	Sortie Cauro	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Franchissement Prunelli	Intersection RD55B	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Sortie Cauro	Voie de passage vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite 50 100m Intersection RD103	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Intersection RD55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
CAURO	RT40	Intersection RD55	Franchissement Prunelli	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Voie de passage vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Limite 50 km/h 100m RD103	Intersection RD103	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Intersection RD103	Voie de passage vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Voie de passage vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite communale Cauro/Eccia	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite 90 km/h Ghilardo	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Intersection RD168A	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Fin Limite 50 km/h Guardia	Limite 50 km/h Tarcu	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite 50 km/h San Sebastiano	Limite 70 km/h Tarcu	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Limite 70 km/h Carabona	Limite communale Conca/Zonza	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite communale Sari/Conca	Fin Limite 50 km/h Guardia	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Limite communale Conca/Zonza	Limite 90 km/h Parata	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite 50 km/h 100m Intersection RD103	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Limite 50 km/h 100m RD103	Intersection RD103	Ouvert	4	30
ECCICA-SUARELLA	RT40	Intersection RD103	Voie de passage vehicule lent	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite communale Cauro/Eccia	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100

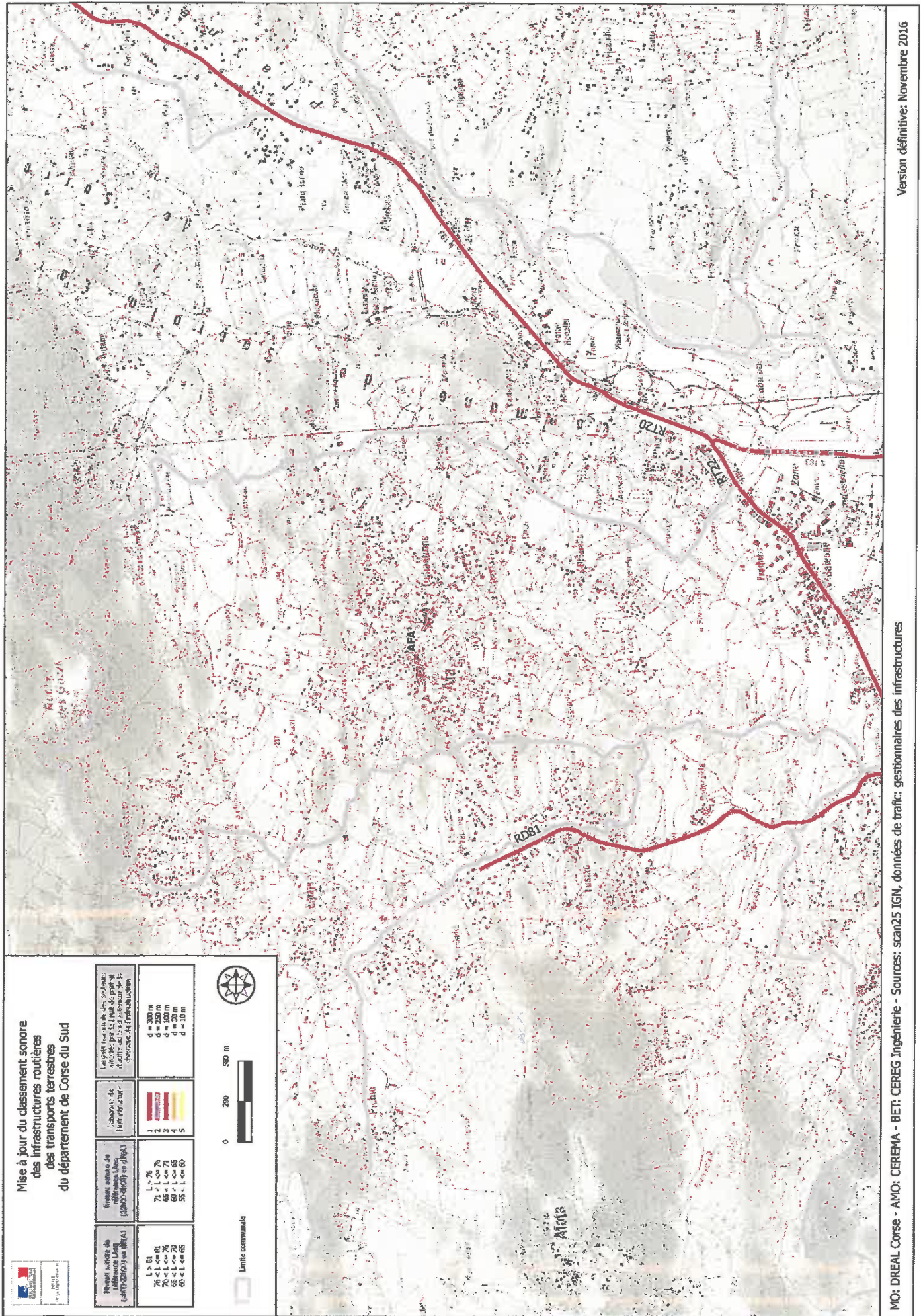
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection Rocade	Limite communale Cauro/Grosseto	Ouvert	3	100
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection RD555	Intersection Chemin du Fort	Ouvert	4	30
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection Chemin du Fort	Limite communale Portificio/Albitreccia	Ouvert	4	30
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Limite communale Portificio/Albitreccia	Intersection Rocade RD555	Ouvert	4	30
LECCI	RT10	Debut Limitation 90 km/h	Début Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Limite 50 km/h Zone active	Limite 70 km/h Apres ZAC	Ouvert	4	30
LECCI	RT10	Limite 70km/h 500m RD668	Franchissement Osu	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Limite communale Zona/Lecci	Franchissement ruisseau conca	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Franchissement Osu	Limite 90 km/h Casone	Ouvert	3	100
MONACIA-D'AULLEN E	RT40	Limite communale Pianotolli/Monacia	D50	Ouvert	3	100
MONACIA-D'AULLEN E	RT40	Sortie Pianotolli	Limite communale Pianotolli/Monacia	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Giratoire Supermarché	Giratoire RD257	Ouvert	4	30
OLMETO	RT40	Limite 70km/h Campanile	Intersection RD157	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Intersection RD19A	Limite communale Propriano/Olmeto	Ouvert	4	30
OLMETO	RT40	Intersection RD257	Limite 70 km/h Campanile	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Limite communale Propriano/Olmeto	Intersection RD257	Ouvert	4	30
PERI	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Intersection RD1	Limite communale Sarrola/Peri	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite 90 km/h Casciavina	RD229	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite communale Sarrola/Peri	Limite 50 km/h Terminone	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Intersection RD22	Entree Pianotolli	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Limite communale Pianotolli/Monacia	D50	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Sortie Pianotolli	Limite communale Pianotolli/Monacia	Ouvert	3	100

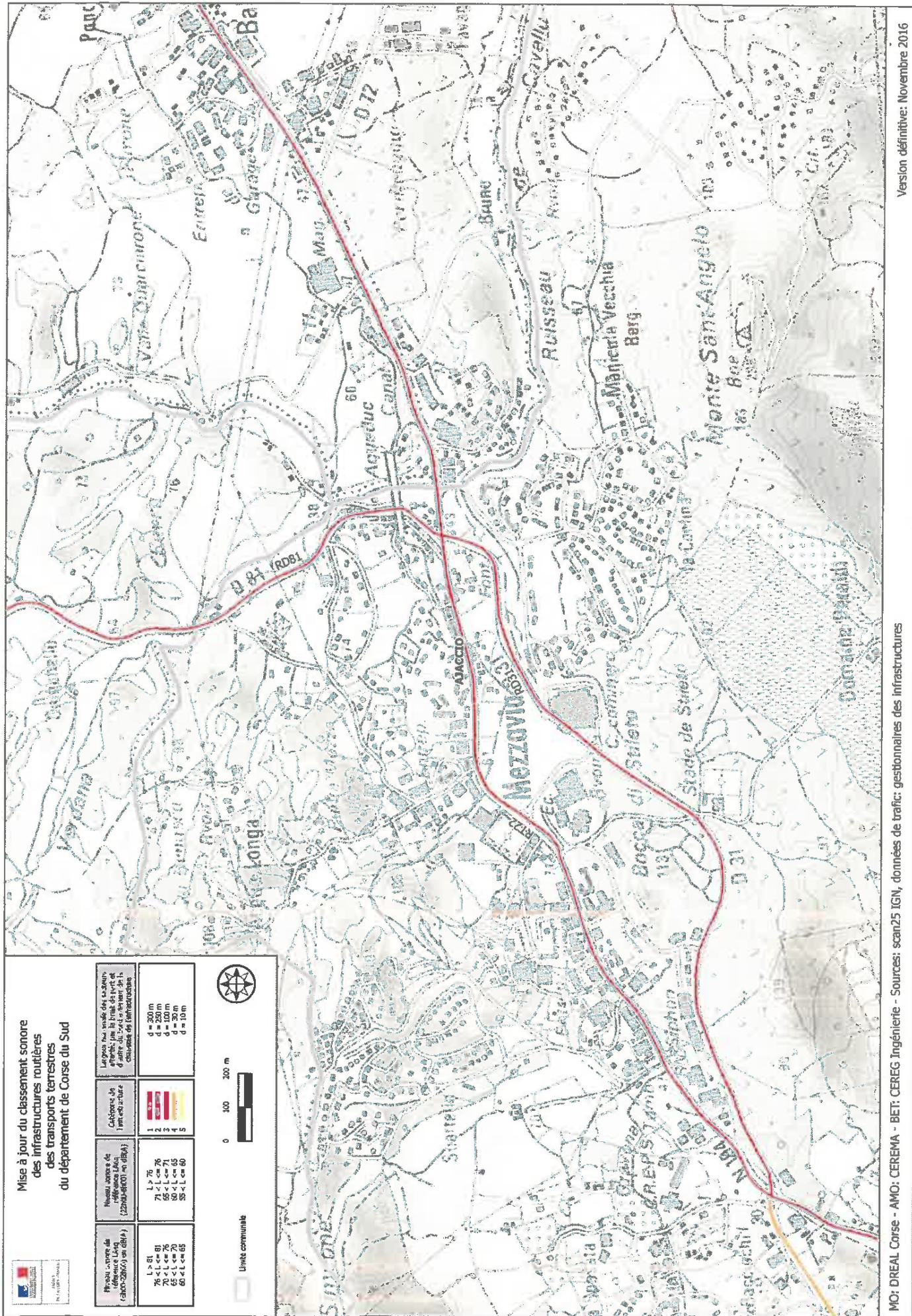
PIANOTOLLI-CALDARELLO	RT40	Entree Pianotolli	Sortie Pianotolli	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection rue communale l'Hermini	Elargissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Elargissement Port	Retrecissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Retrecissement Port	Intersection Rue Henry Frenay	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection Rue Henry Frenay	Intersection Avenue de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Rue commandant l'Herminier	Tissu ferme	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Fermeture du tissu urbain	Rue General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Route de Bastia	Intersection RT10	Intersection RD368	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecch	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Trinite RD759	Limite 30 km/h RD468	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 30 km/h RD468	Limite 50 km/h RD468B	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50km/h 50m RD468B	Sortie Trinite de PV	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Sortie Trinite	Entree Porto Vecchio	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Porto Vecchio	Intersection Route de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Intersection route de Bastia	Limite 70 km/h 100m RD368	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Debut Limitation 70 km/h	Debut Limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Debut Limitation 50 km/h	Debut Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 70 km/h 10m Giratoire RD159	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Giratoire rue Marechal Juin	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rte de Bonifacio	D859	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rue Marechal Juin	D768	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecch	Entree Trinite PV RD759	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue du 9 septembre 1943	Quai Pascal Paoli	Rue Marechal Juin	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Cinarca	Intersection RD368	Intersection Chemin Baccaghuj	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Sinarca	Intersection Rue Scamaroni	Intersection General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice du Cinarca	Intersection chemin Baccaghuj	Intersection Rue Scamaroni	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue J.A. Nau	Elargissement voie	Quai Paoli	Ouvert	4	30

PORTO-VECCHIO	Rue Marechal Juin	Intersection Rue 9 sept 1943	Intersection RD659	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur	Intersection Rue General Leclerc	Virage serré	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur Rue JA Nau	Virage serré	Elargissement voie	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100
PROPRIANO	RT40	Entree Propriano	Limite 50 km/h Pinzuta	Ouvert	3	100
PROPRIANO	RT40	Limite 50km/h Pinzuta	D19	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	D19	Debut voie sens unique	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Debut voie sens unique	Debut double sens Rue Sorba	Fermé	2	250
PROPRIANO	RT40	voie double sens Rue Sorba	Intersection RD19A	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Intersection RD19A	Limite communale Propriano/Olimeto	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite 70 km/h 500m RD668	Franchissement Osu	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecchio	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Franchissement Osu	Limite 90 km/h Casone	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecchio	Entree Trinite PV RD759	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Franchissement Riv Solenzara	Entree Solenzara	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Entree Solenzara	Sortie Solenzara	Ouvert	4	30
SARI-SOLENZARA	RT10	Sortie Solenzara	Limite 50 km/h San Sebastiano	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Limite 50 San Sebastiano	Limite communale Sari/Conca	Ouvert	4	30
SARI-SOLENZARA	RT10	Limite communale Sari/Conca	Fin Limite 50 km/h Guardia	Ouvert	4	30
SARROLA-CARCOPINO	RT20	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Debut Limitation 50 km/h	Ouvert	2	250
SARROLA-CARCOPINO	RT20	Limite 50 km/h 300m RD72	Limite 90 km/h 300 m RD72	Ouvert	3	100
SARROLA-CARCOPINO	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
SARROLA-CARCOPINO	RT20	Intersection RD1	Limite communale Sarrola/Peri	Ouvert	3	100
SARROLA-CARCOPINO	RT20	Limite 90 km/h Suarte	Limite 70 km/h 300 m RT22	Ouvert	2	250

O													
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 70 km/h 300m RT22	RT22	Ouvert	2	250							
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Intersection RT22/RT20	Intersection RD1	Ouvert	3	100							
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite communale Sarrola/Peri	Limite 50 km/h Terminone	Ouvert	3	100							
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100							
SARROLA-CARCOPIN O	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100							
SARROLA-CARCOPIN O	RT22	Limite communale	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Ouvert	3	100							
SARROLA-CARCOPIN O	RT22	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Intersection RT20	Ouvert	3	100							
SARTENE	RT40	Intersection RD69	Sortie Sartene	Ouvert	4	30							
SARTENE	RT40	Sortie Sartene	Intersection RD268	Ouvert	3	100							
SARTENE	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100							
SARTENE	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100							
TAVACO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100							
TAVACO	RT20	Limite 90 km/h Casciavina	RD229	Ouvert	3	100							
TAVACO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100							
TAVACO	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100							
TAVERA	RT20	Voie depassement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100							
TAVERA	RT20	Fin voie vehicule lent	Limite communale Tavera/Bocognano	Ouvert	3	100							
TAVERA	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100							
TAVERA	RT20	Limite communale Ucciani/Tavera	Debut Voie vehicule lent	Ouvert	3	100							
TAVERA	RT20	Limite communale Tavera/Bocognano	Limite 70 km/h Ambarasca	Ouvert	3	100							
UCCIANI	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100							
UCCIANI	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100							
VERO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100							
VERO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100							

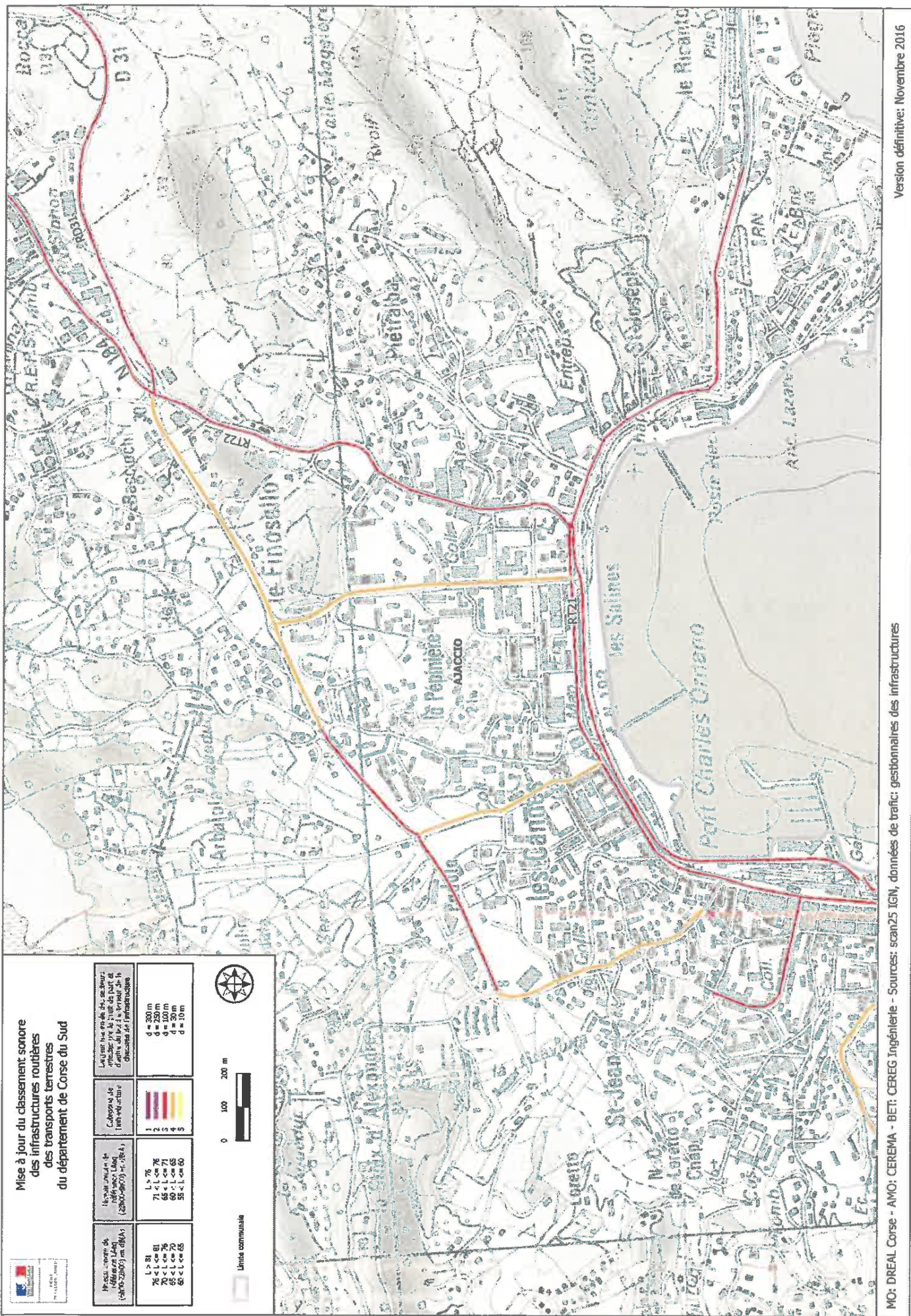
VERO	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Giratoire Supermarché	Giratoire RD257	Ouvert	4	30
VIGGIANELLO	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Entree Propriano	Limite 50 km/h Pinzuta	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Limite 50 km/h Pinzuta	D19	Ouvert	4	30
VIGGIANELLO	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 90 km/h Ghilardo	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Intersection RD168A	Ouvert	4	30
ZONZA	RT10	Intersection RD168A	Sortie Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	4	30
ZONZA	RT10	Sortie Ste Lucie Porto Vecchio	Limite communale Zonza/Lecci	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 70 km/h Carabona	Limite communale Conca/Zonza	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite communale Conca/Zonza	Limite 90 km/h Parata	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite communale Zonza/Lecci	Franchissement ruisseau conca	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 90 km/h Parata	Limite 70 km/h Cavu	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 70 km/h Cavu	Limite 90 km/h Ghilardo	Ouvert	3	100



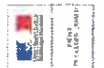


MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGV, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

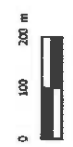
Version définitive: Novembre 2016



Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud



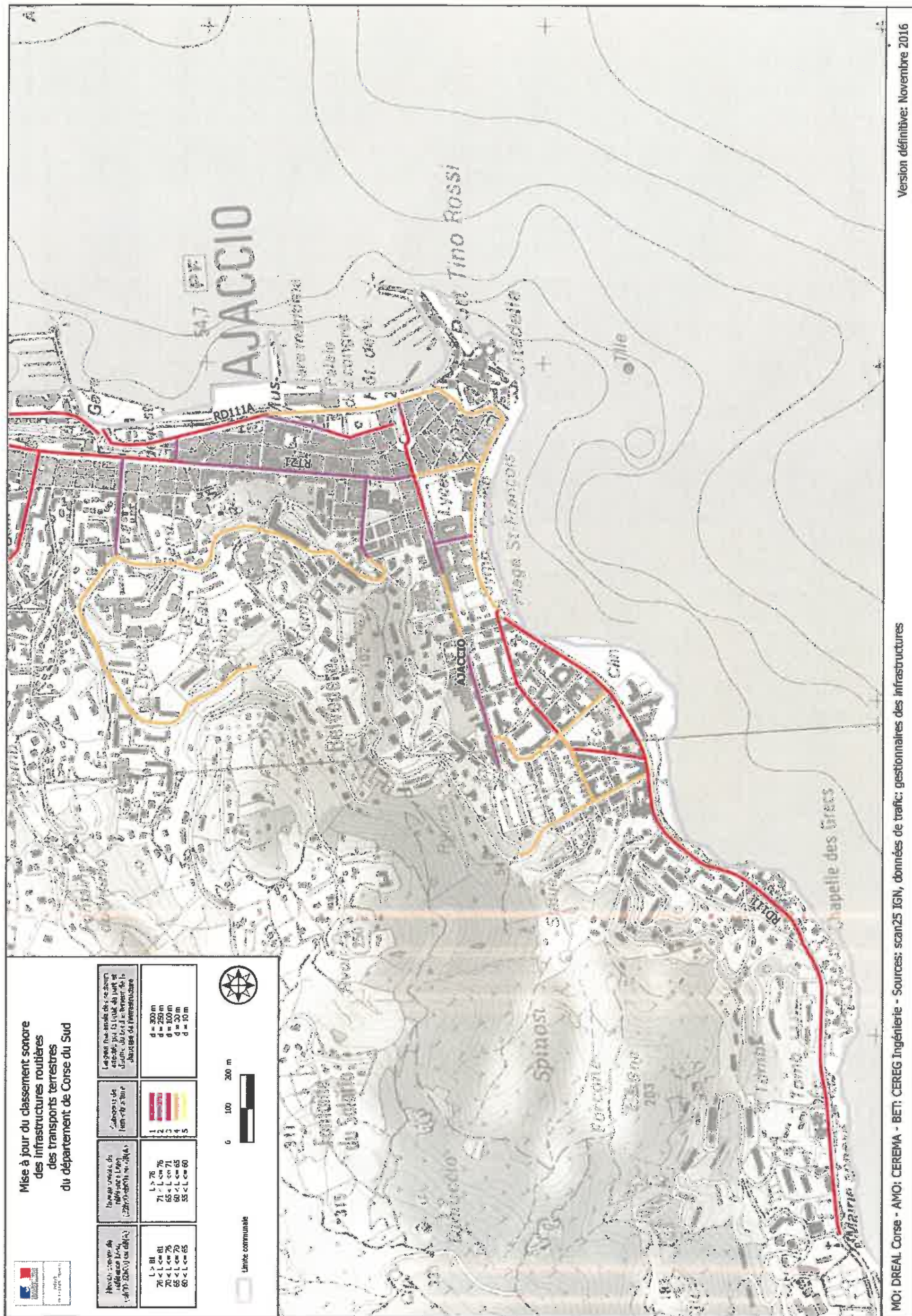
<p>Préfecture de Corse du Sud (+377-2000) en dB(A)</p>	<p>76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>4 = 200 m 3 = 250 m 2 = 100 m 1 = 50 m 0 = 10 m</p>
<p>Levier sonore de l'infrastructure (2002-2003) en dB(A)</p>	<p>71 < L <= 76 66 < L <= 71 61 < L <= 66 56 < L <= 61</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>4 = 200 m 3 = 250 m 2 = 100 m 1 = 50 m 0 = 10 m</p>
<p>Catégorie de l'infrastructure</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>4 = 200 m 3 = 250 m 2 = 100 m 1 = 50 m 0 = 10 m</p>
<p>Levier sonore de la section de la voirie (2002-2003) en dB(A)</p>	<p>71 < L <= 76 66 < L <= 71 61 < L <= 66 56 < L <= 61</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>4 = 200 m 3 = 250 m 2 = 100 m 1 = 50 m 0 = 10 m</p>



Unité communale

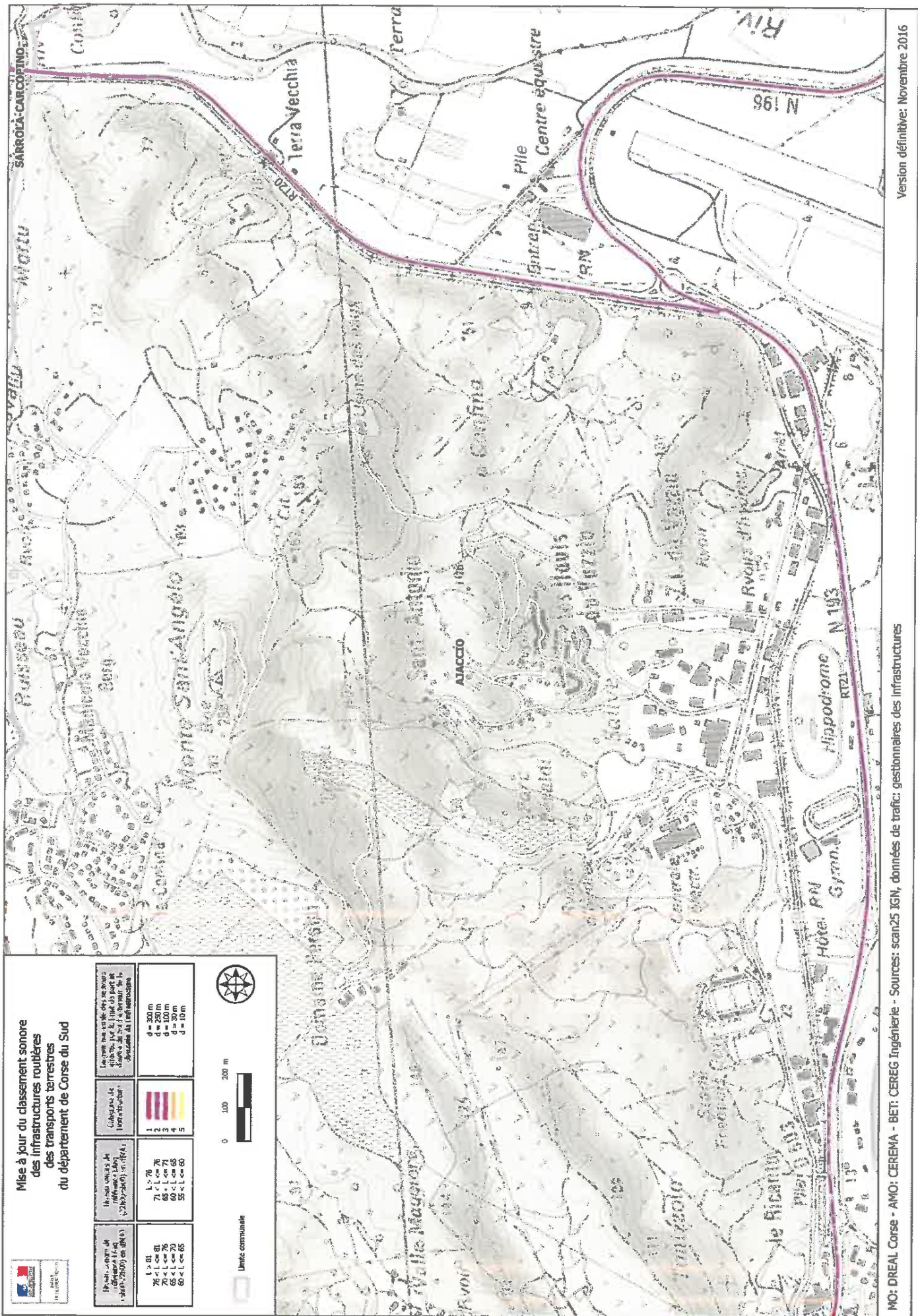
Version définitive: Novembre 2016

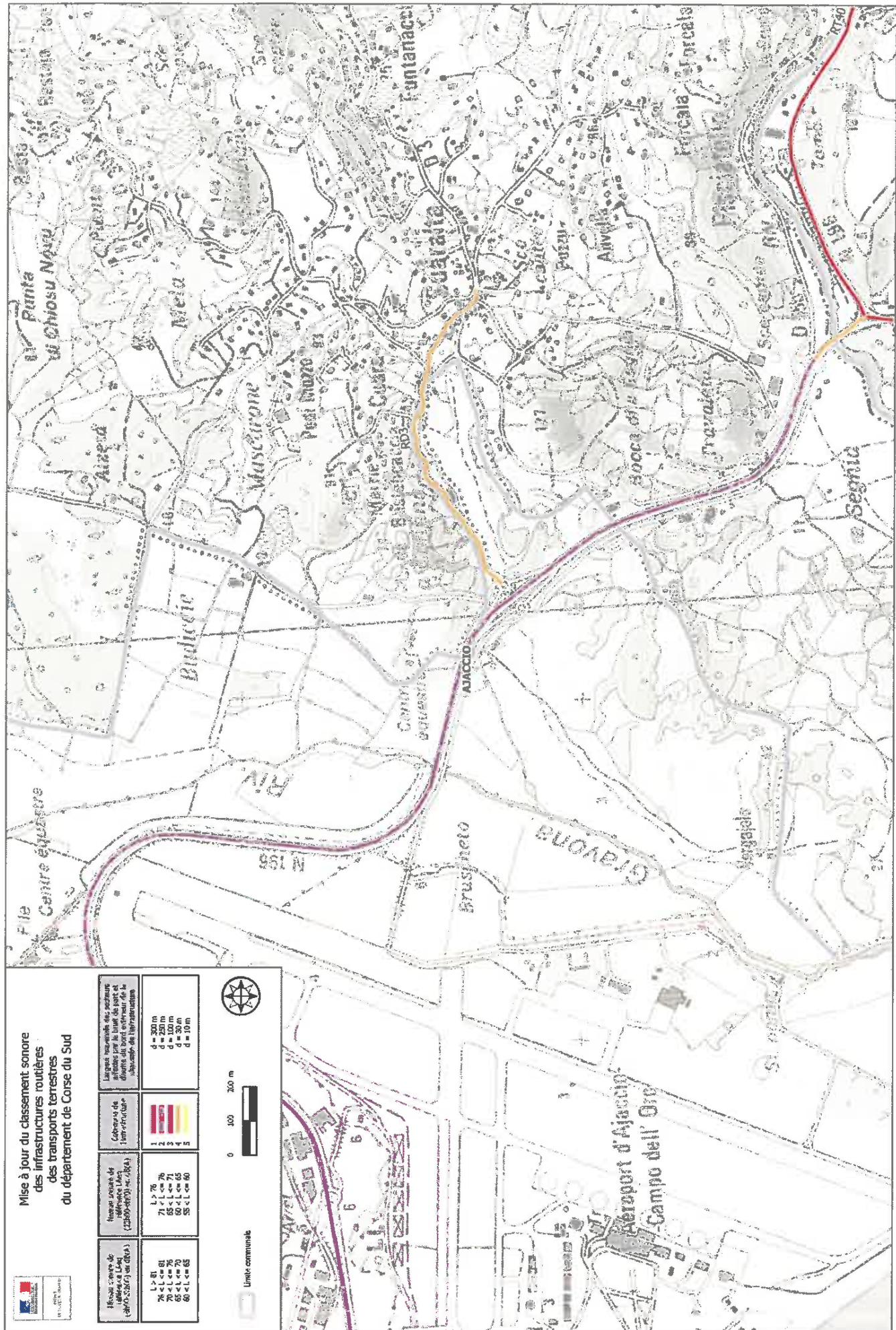
MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures



MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

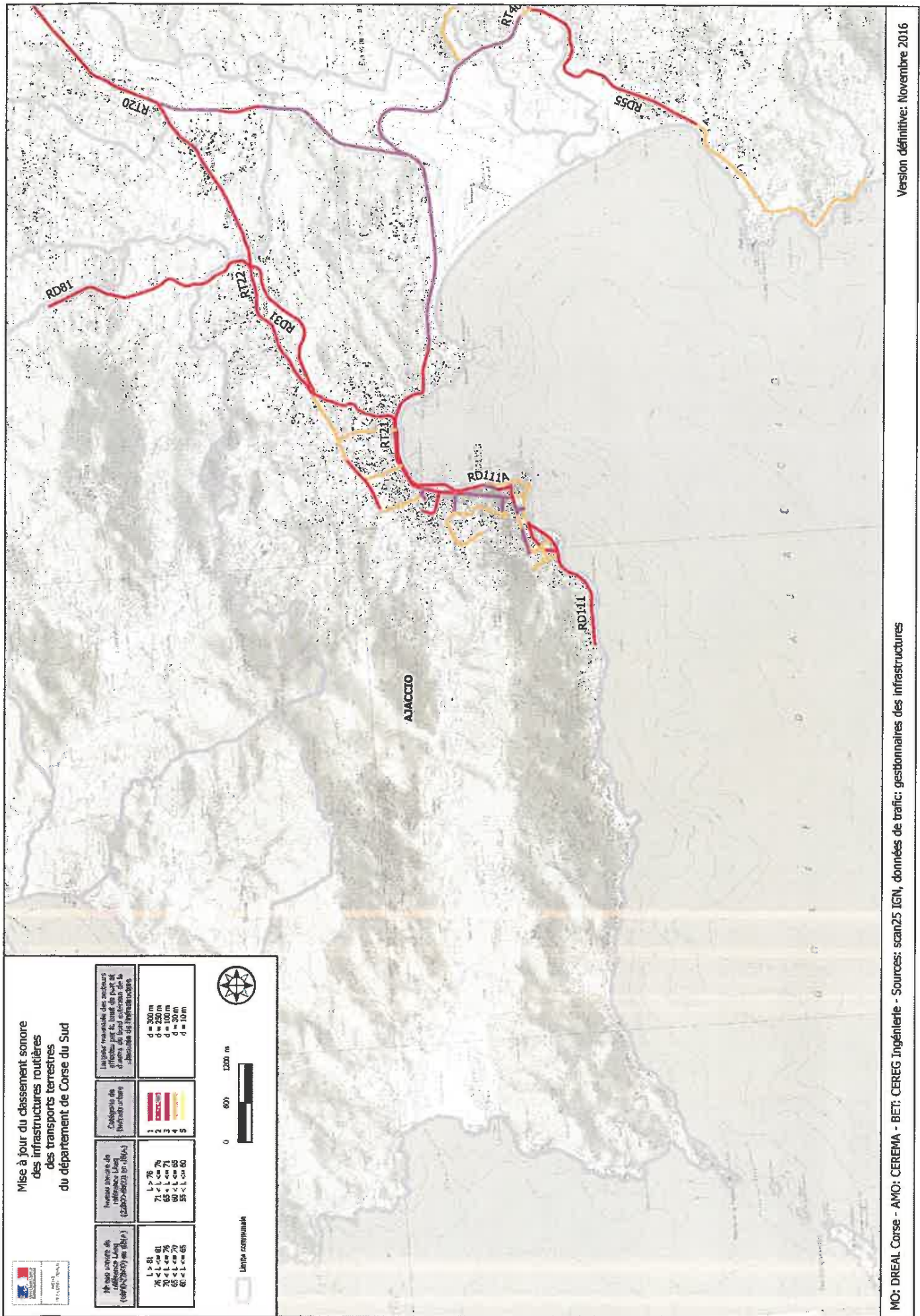
Version définitive: Novembre 2016

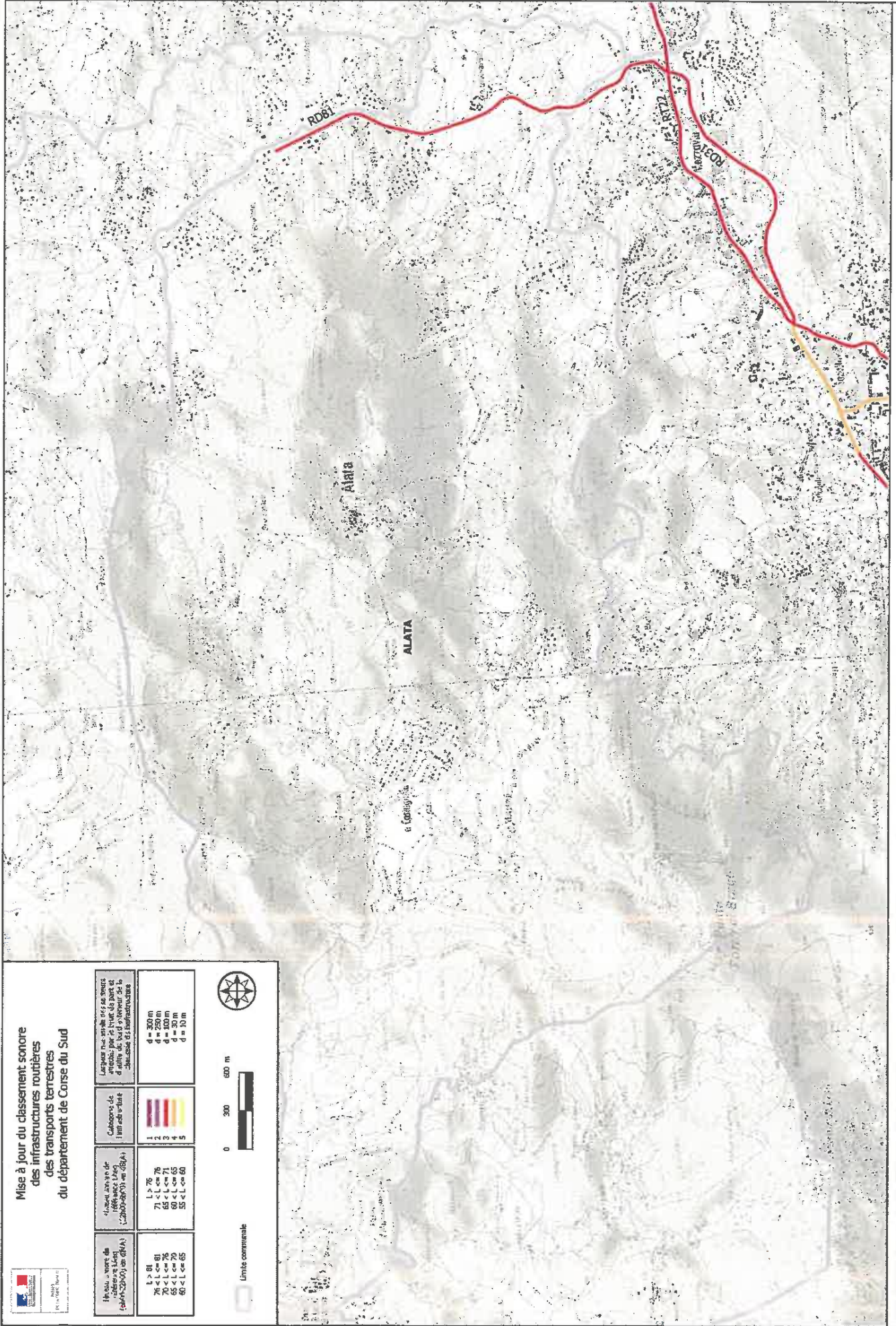




MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGV, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

Version définitive: Novembre 2016

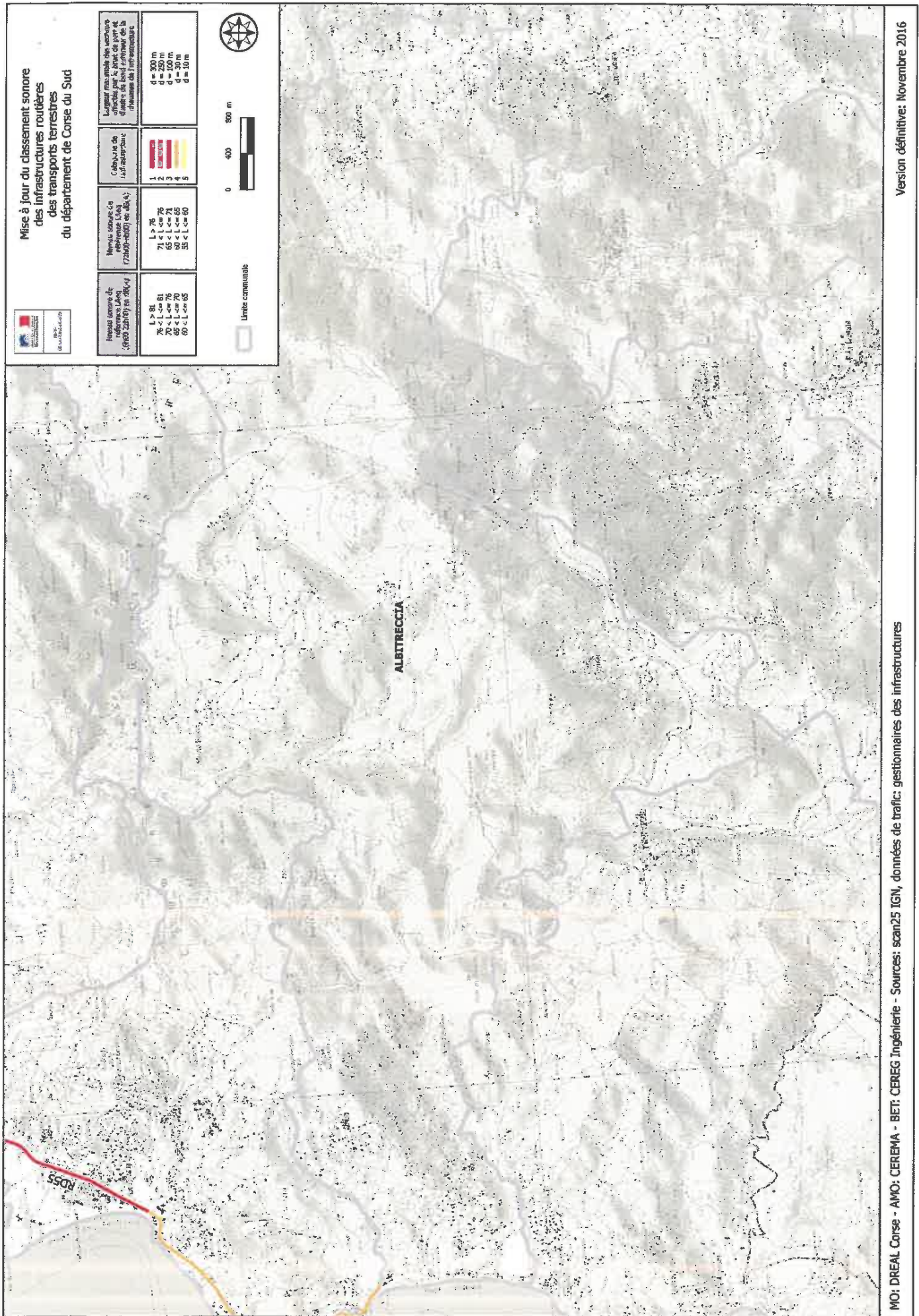


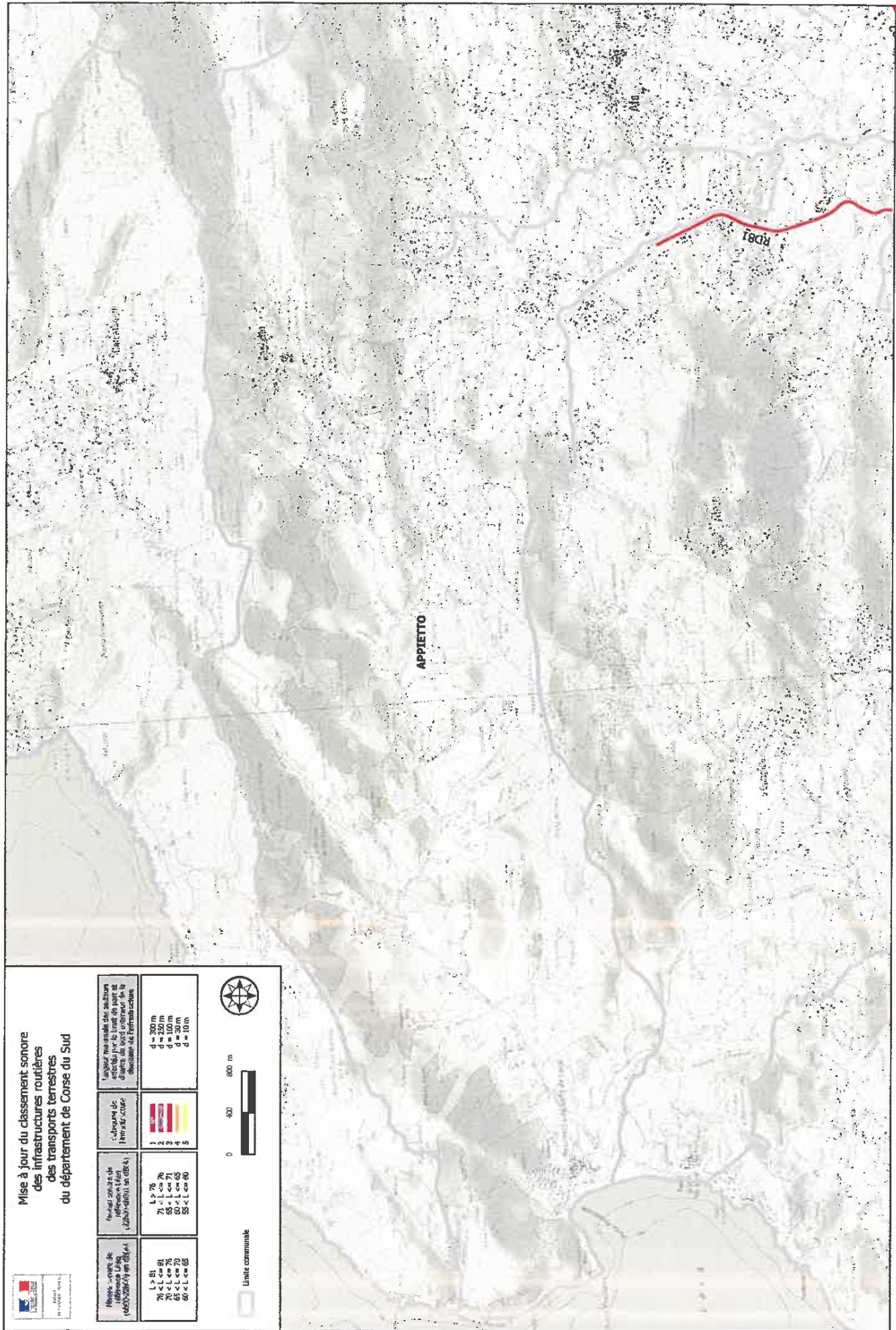


Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

<p> Niveau sonore de référence L₅₀ (dB(A))</p> <p> L > 81 76 < L <= 81 68 < L <= 76 59 < L <= 68</p>	<p> Niveau sonore de référence L₅₀ (dB(A))</p> <p> L > 76 71 < L <= 76 63 < L <= 71 55 < L <= 63</p>	<p> Catégorie de l'infrastructure</p> <p> 1 2 3 4 5</p>	<p> Largeur maximale des chaussées (m)</p> <p> d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 50 m</p>
--	--	---	---







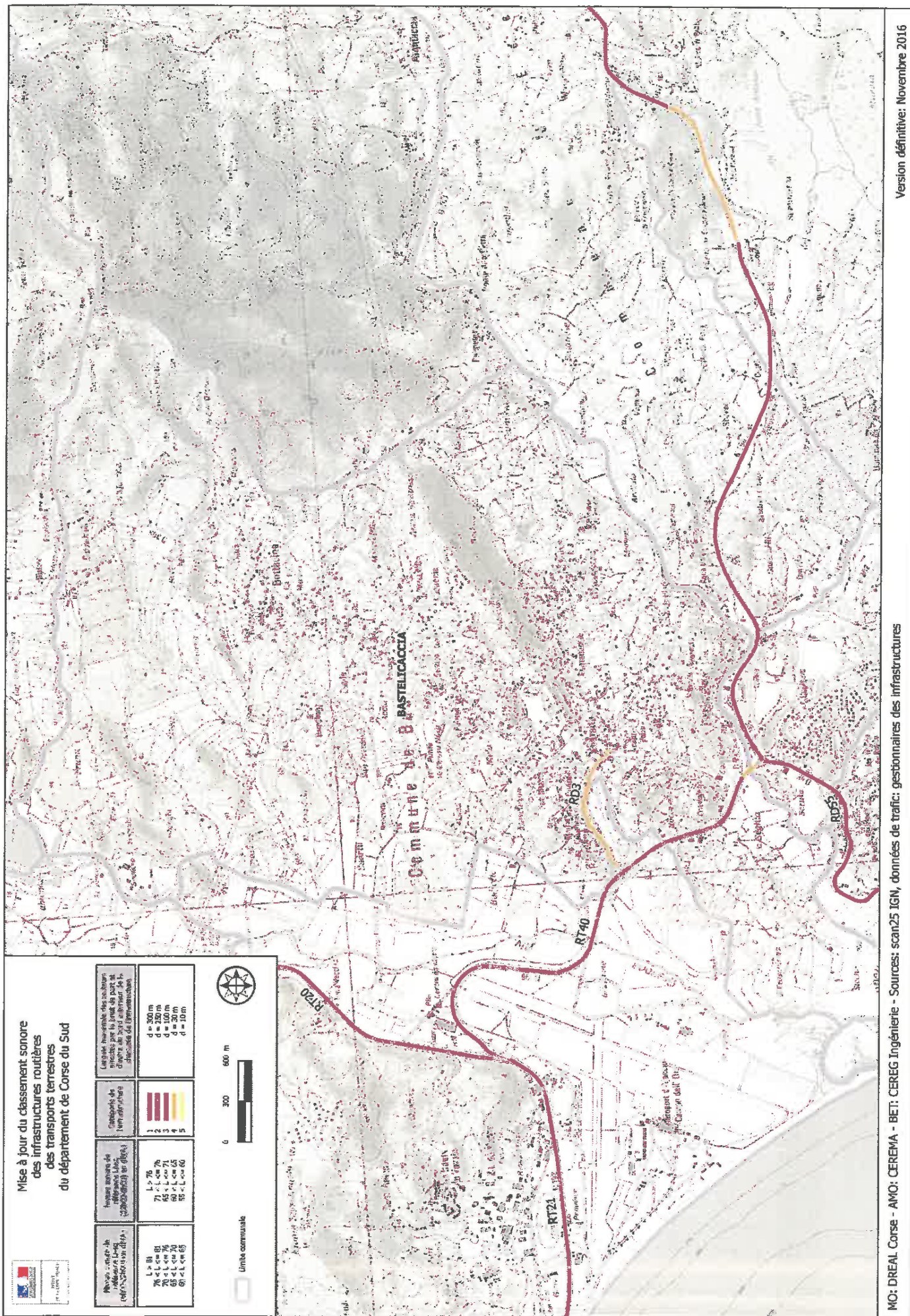
Mise à jour du classement sonore
des infrastructures routières
des transports terrestres
du département de Corse du Sud

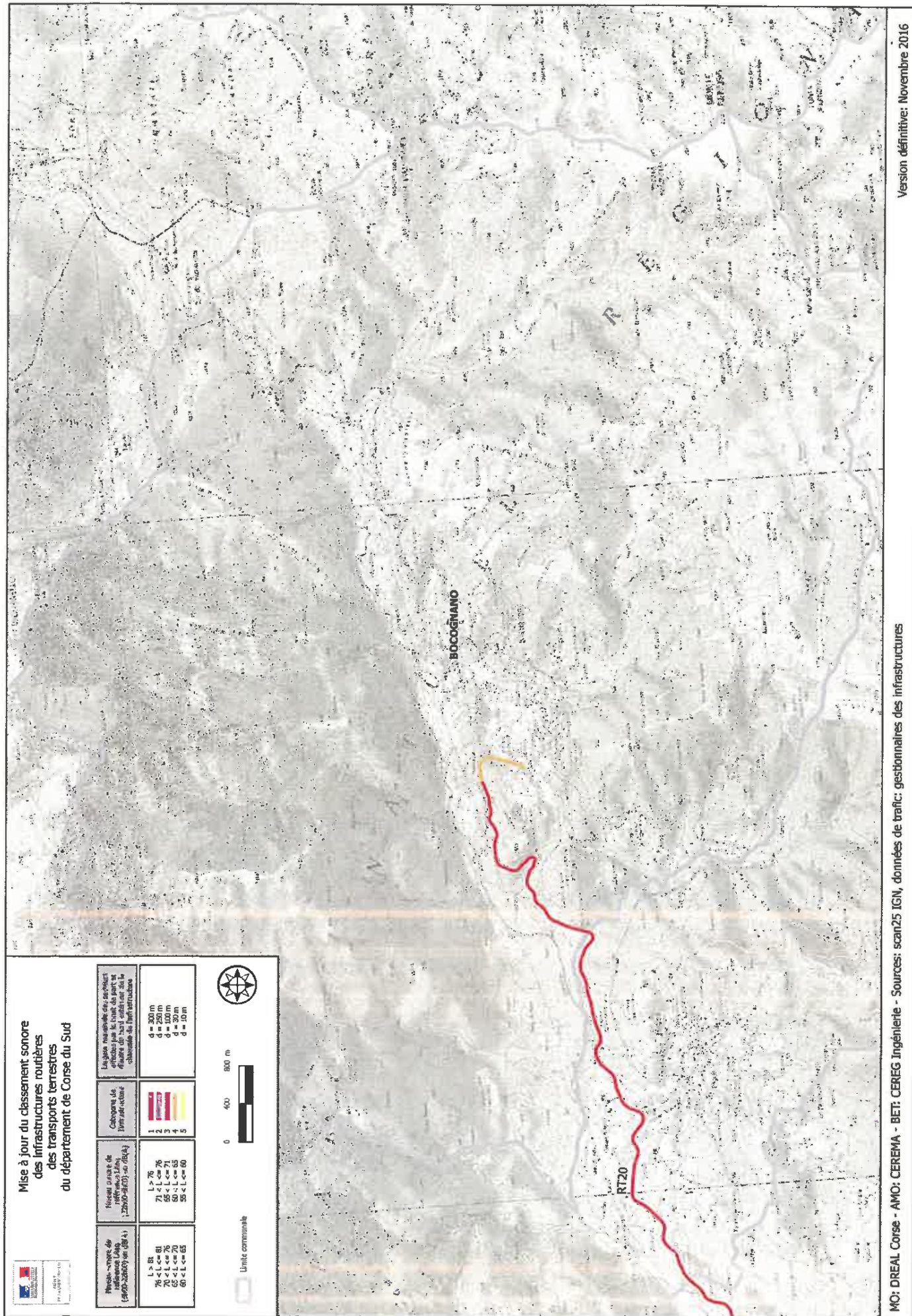


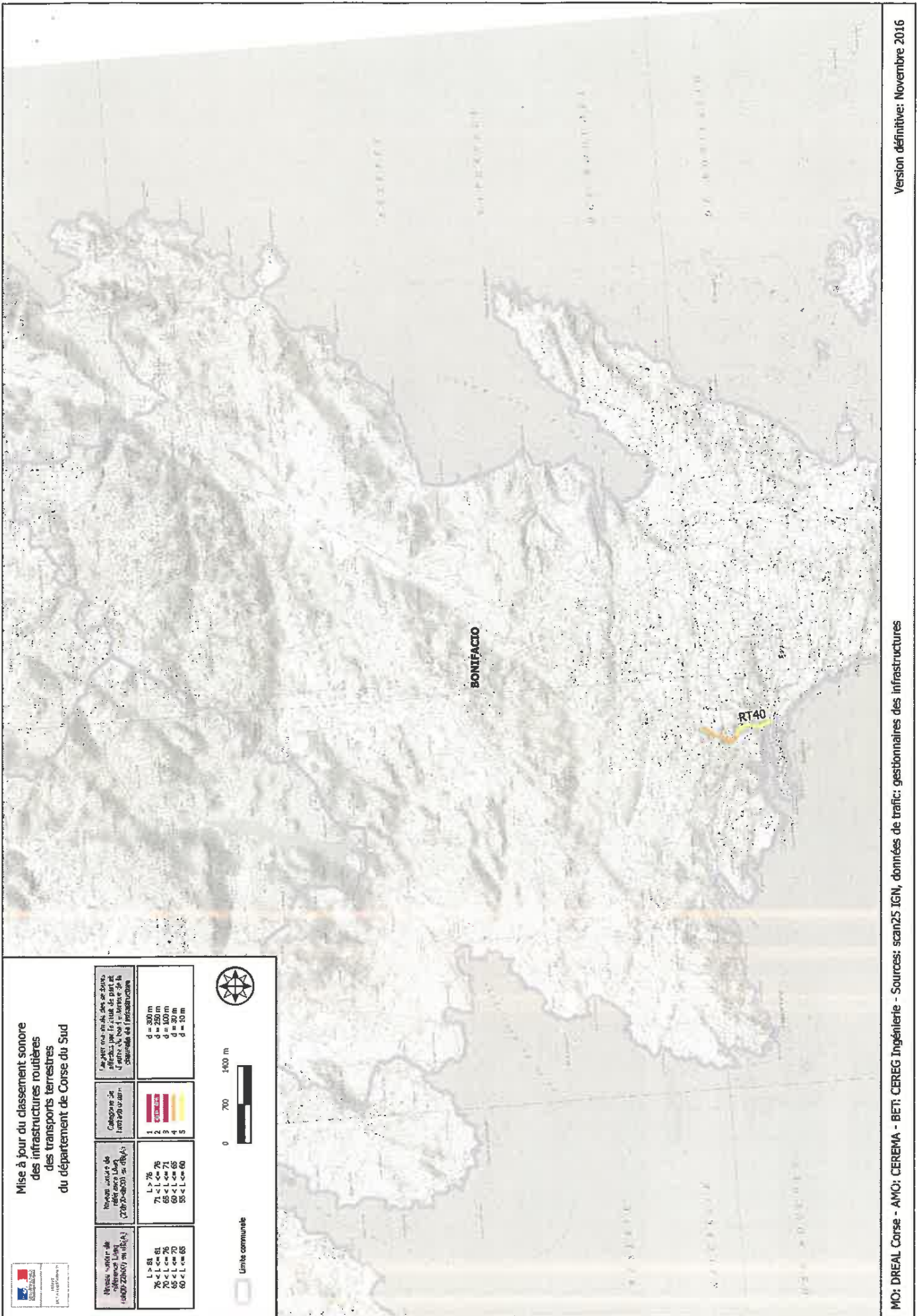
<p> Niveau sonore de référence L₁₀ (en dB(A))</p> <p> L > 81 76 < L <= 81 65 < L <= 76 61 < L <= 65</p>	<p> Niveau sonore de référence L₅₀ (en dB(A))</p> <p> L > 76 71 < L <= 76 60 < L <= 71 55 < L <= 60</p>	<p> Catégories de trafic routier</p> <p> 1 2 3 4 5</p>	<p> Largeur maximale des véhicules autorisés par le bord de route en dehors des infrastructures</p> <p> d > 300 m d = 250 m d = 200 m d = 150 m d = 10 m</p>
--	--	--	---



Limite communale

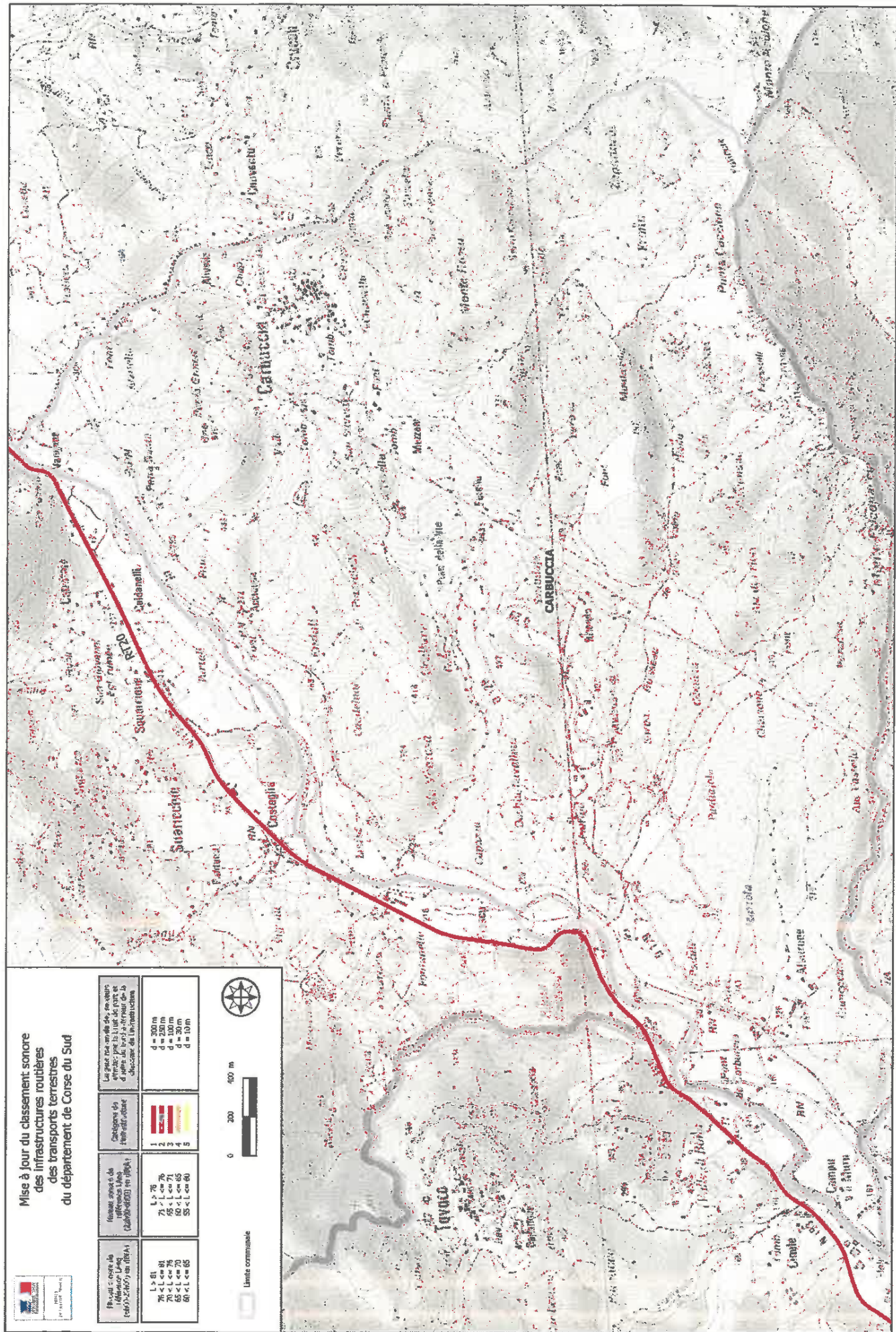






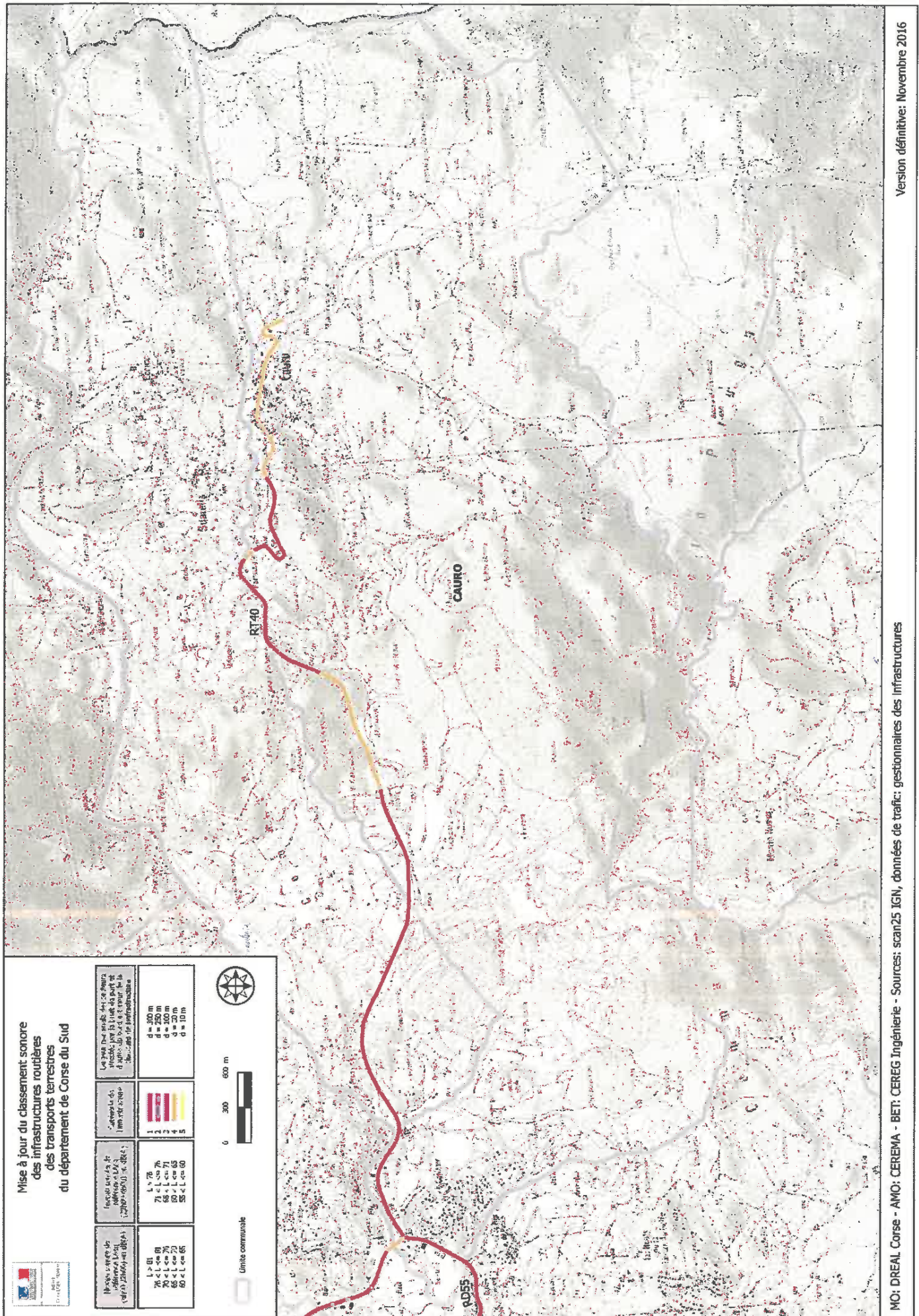
MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan2S IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

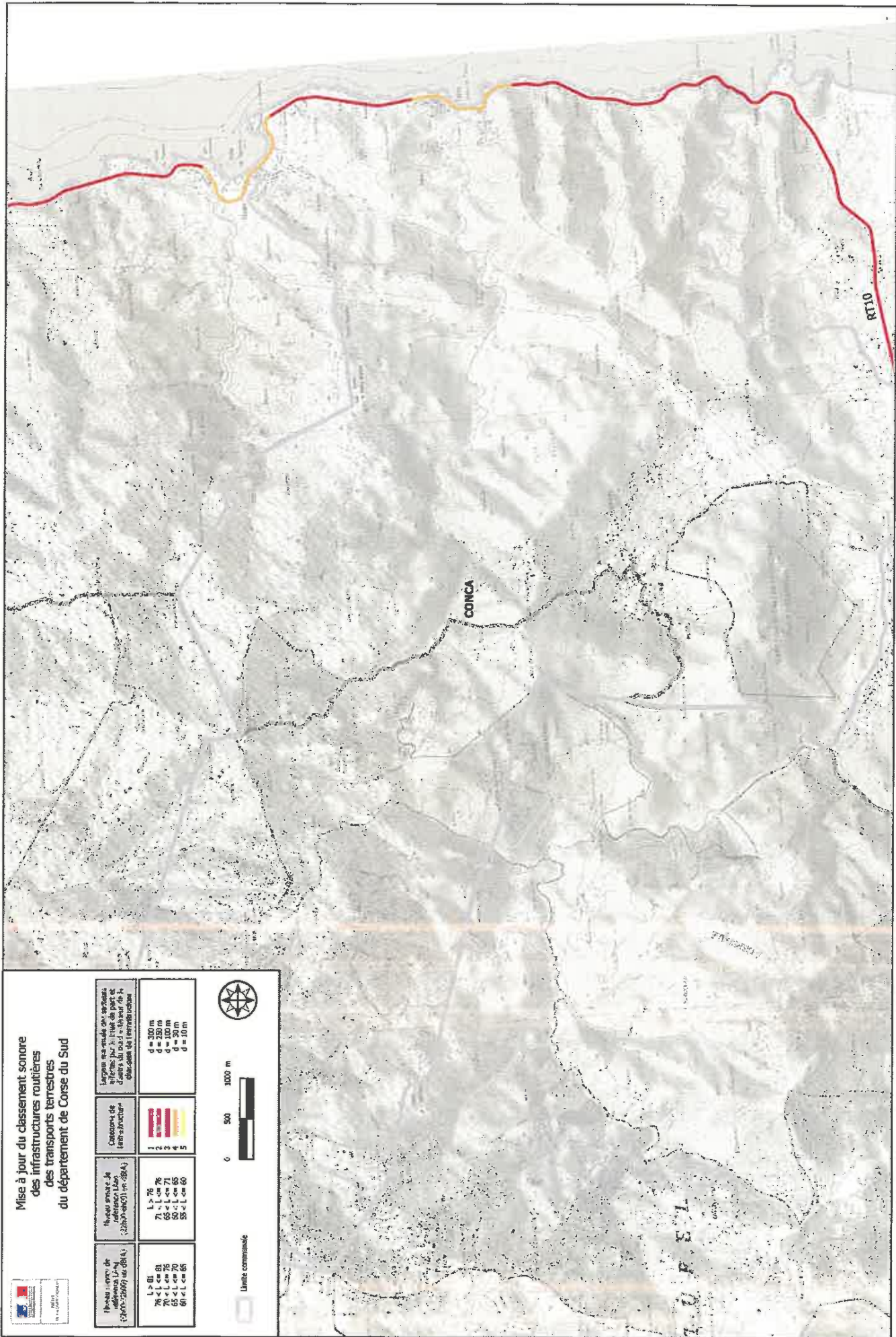
Version définitive: Novembre 2016



MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

Version définitive: Novembre 2016



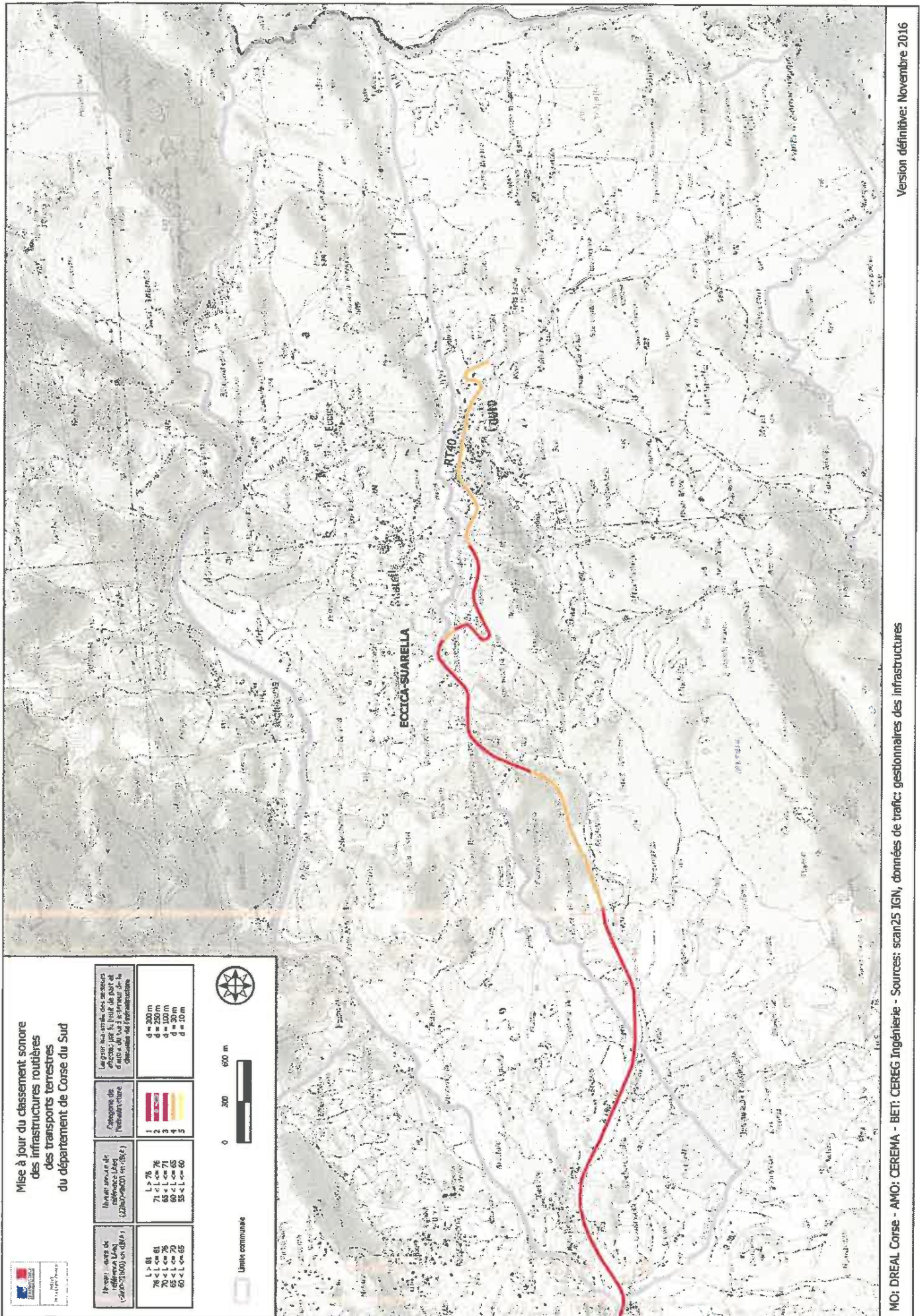


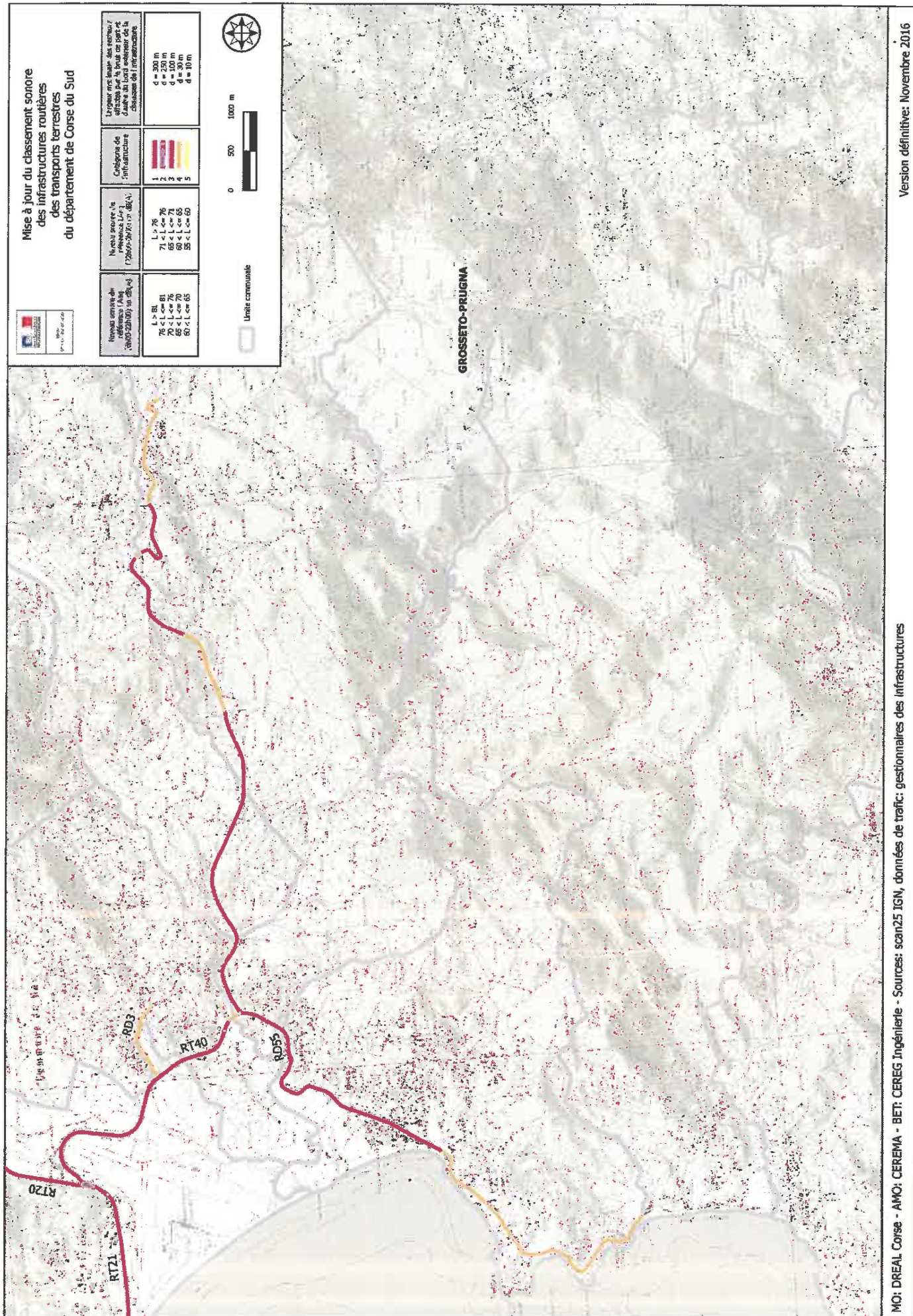
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

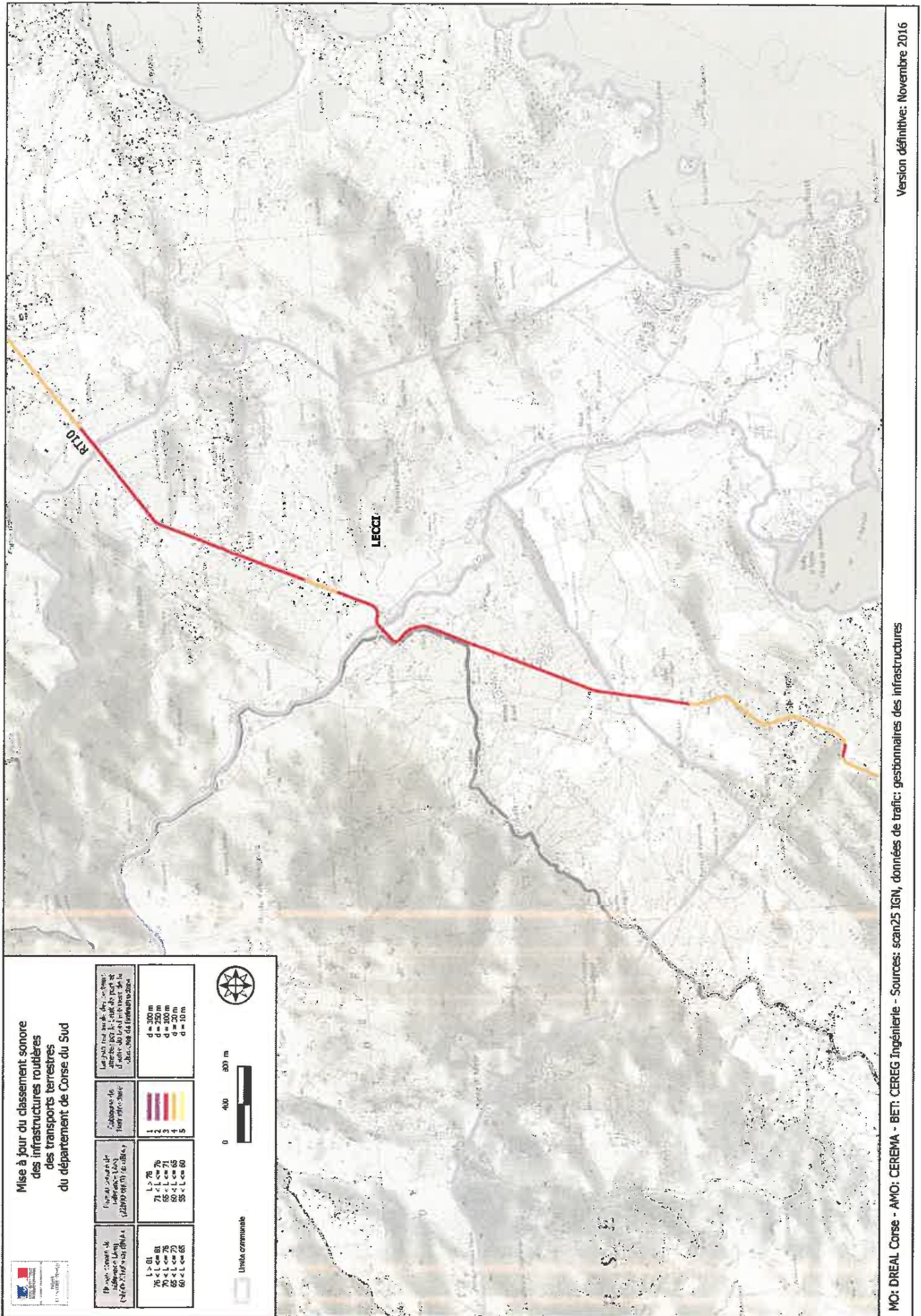
<p>Plan de classement sonore des infrastructures routières (P.C.S.I.R.)</p> <p>2017-2020</p>	<p>Niveau maximal de référence L_{eq} (dB(A))</p> <p>2017-2020</p>	<p>Classes de bruit</p>	<p>Largeur des zones de classement</p>
<p>L > 81 76 <= L <= 81 71 <= L <= 76 66 <= L <= 71 61 <= L <= 66</p>	<p>L > 75 71 <= L <= 76 66 <= L <= 71 61 <= L <= 66</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>d = 500 m d = 250 m d = 100 m d = 50 m d = 10 m</p>

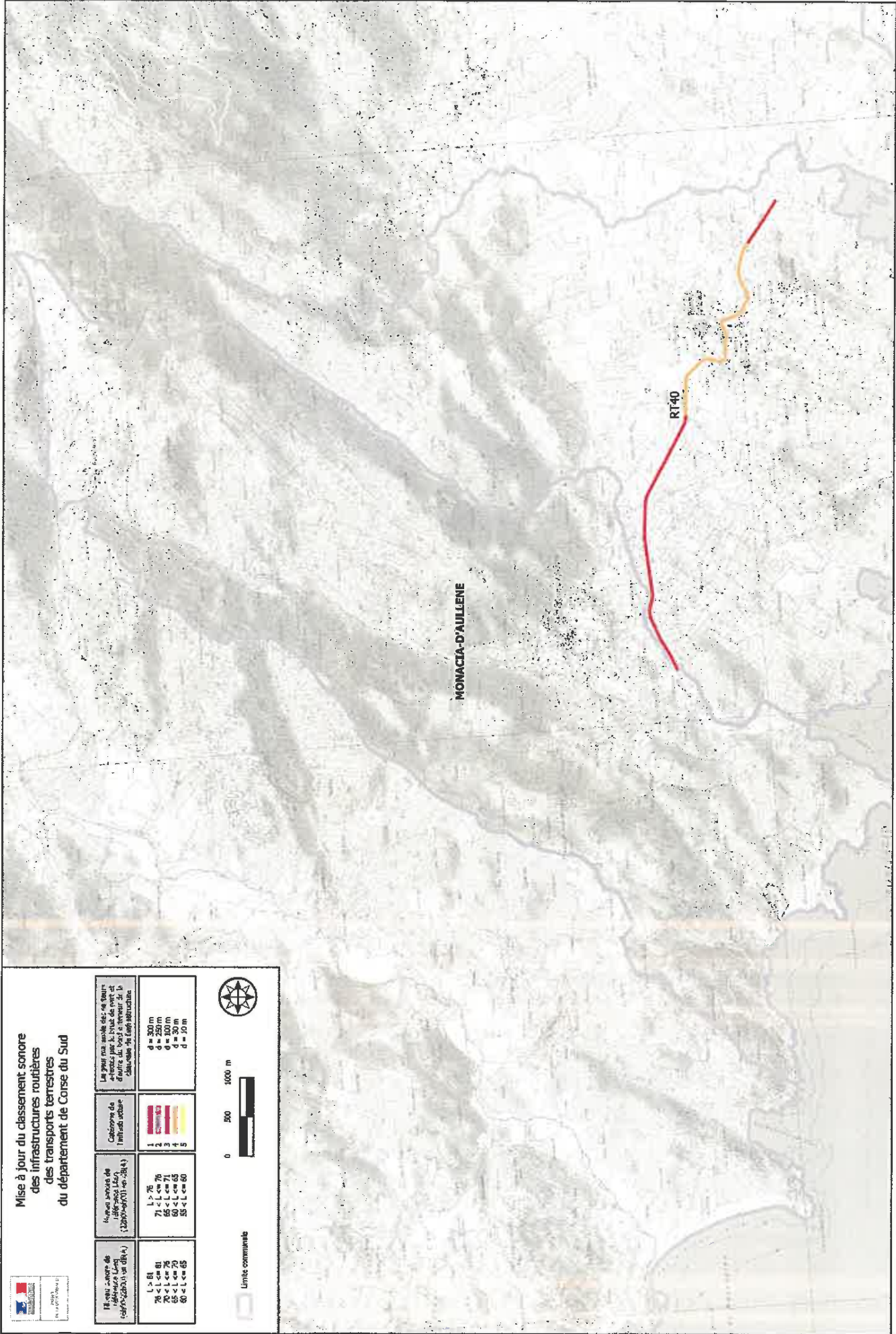


Limite communale





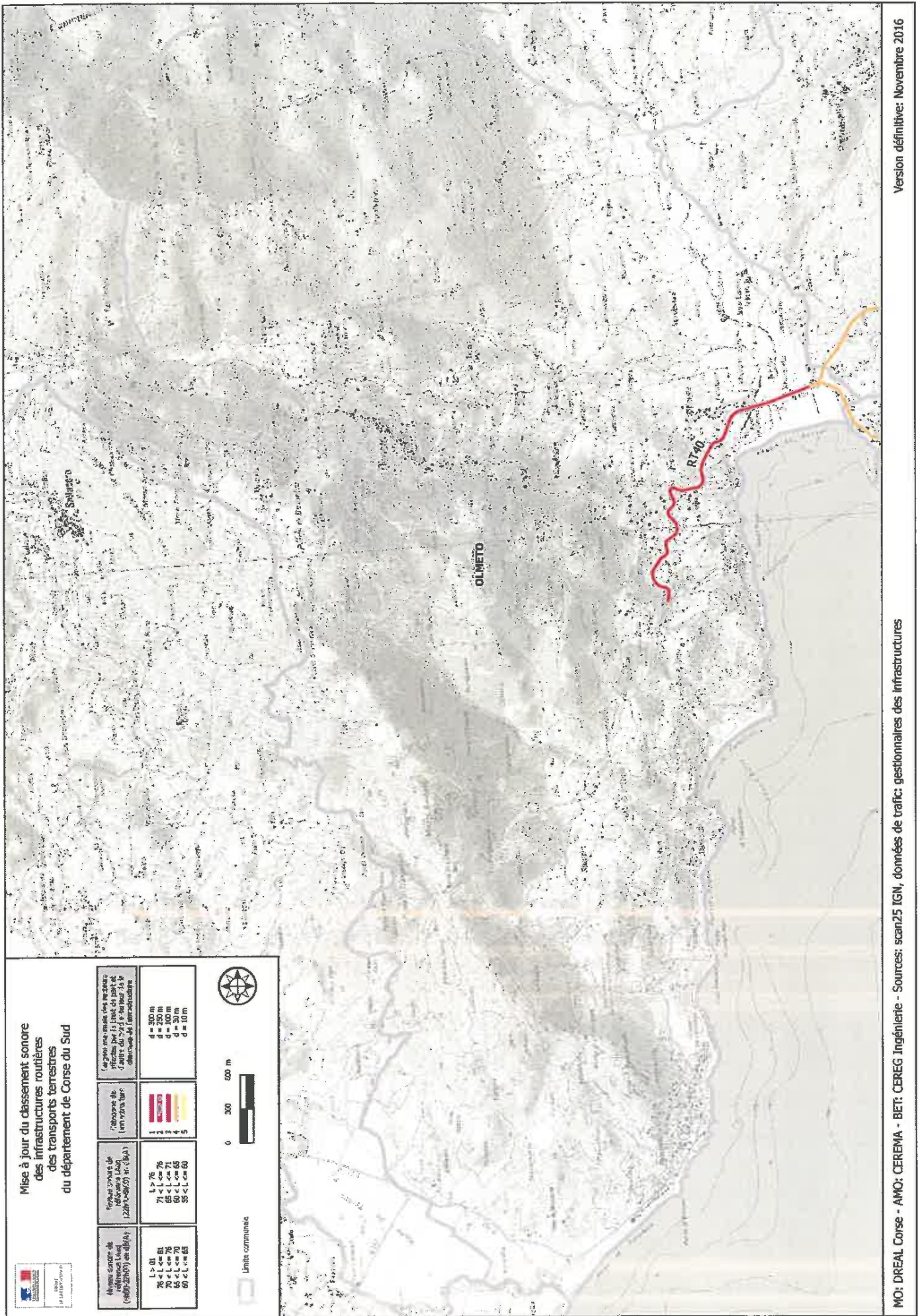


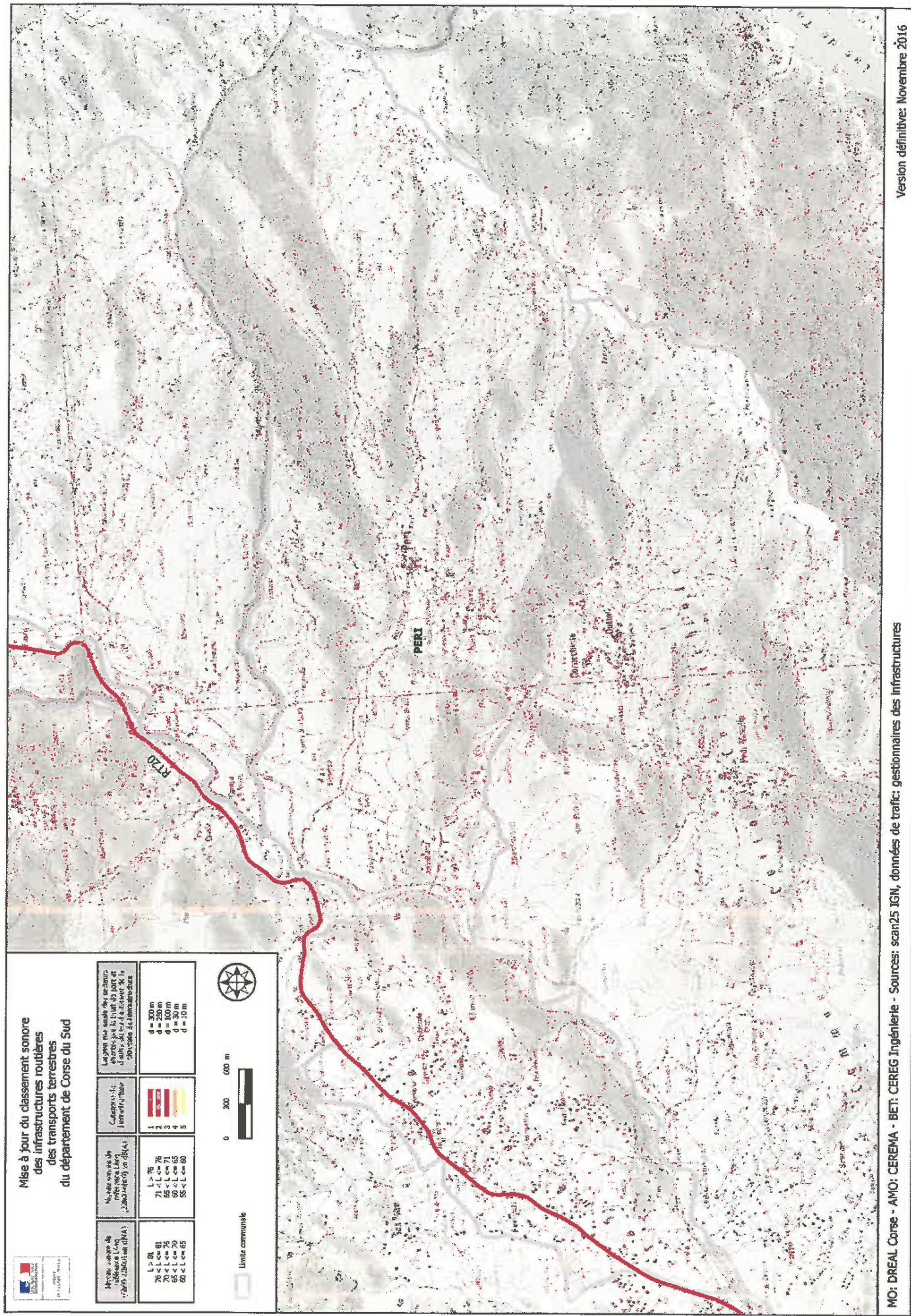


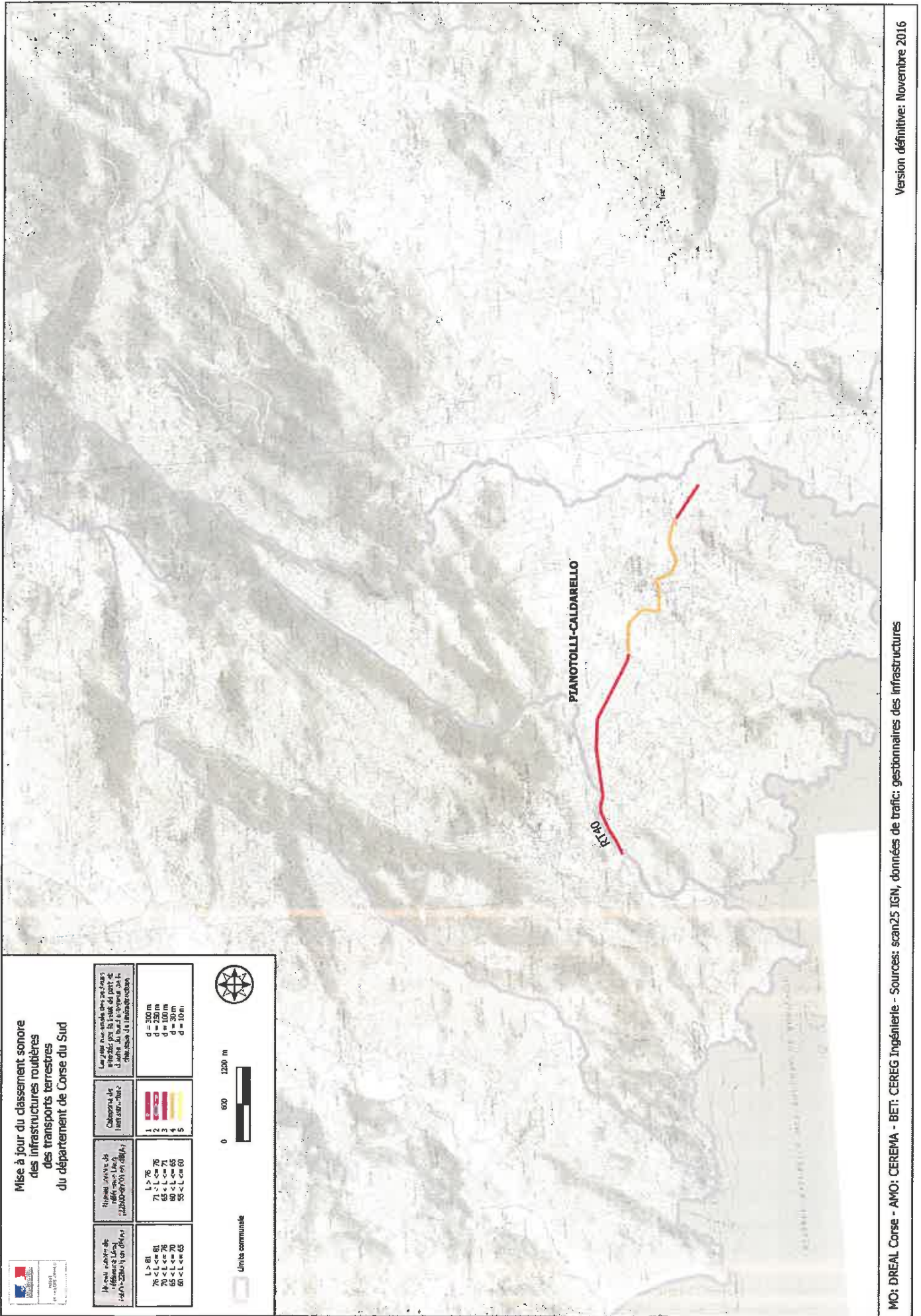
Mise à jour du classement sonore
des infrastructures routières
des transports terrestres
du département de Corse du Sud

			<p>Le projet est soumis à la loi relative au bruit des infrastructures de transport de la loi n° 1024 du 12 juillet 2005.</p>
<p>Elève, classe de référence L₁₀ (d) (dB(A))</p>	<p>Moyen sonore de référence L₅₀ (d) (dB(A))</p>	<p>Classe de référence L₅₀ (d) (dB(A))</p>	<p>Classe de référence L₉₀ (d) (dB(A))</p>
<p>L₁₀ > 61 76 < L₅₀ < 81 66 < L₅₀ < 76 56 < L₅₀ < 66</p>	<p>L₁₀ > 76 71 < L₅₀ < 76 61 < L₅₀ < 71 51 < L₅₀ < 61</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>d = 500 m d = 250 m d = 100 m d = 50 m</p>









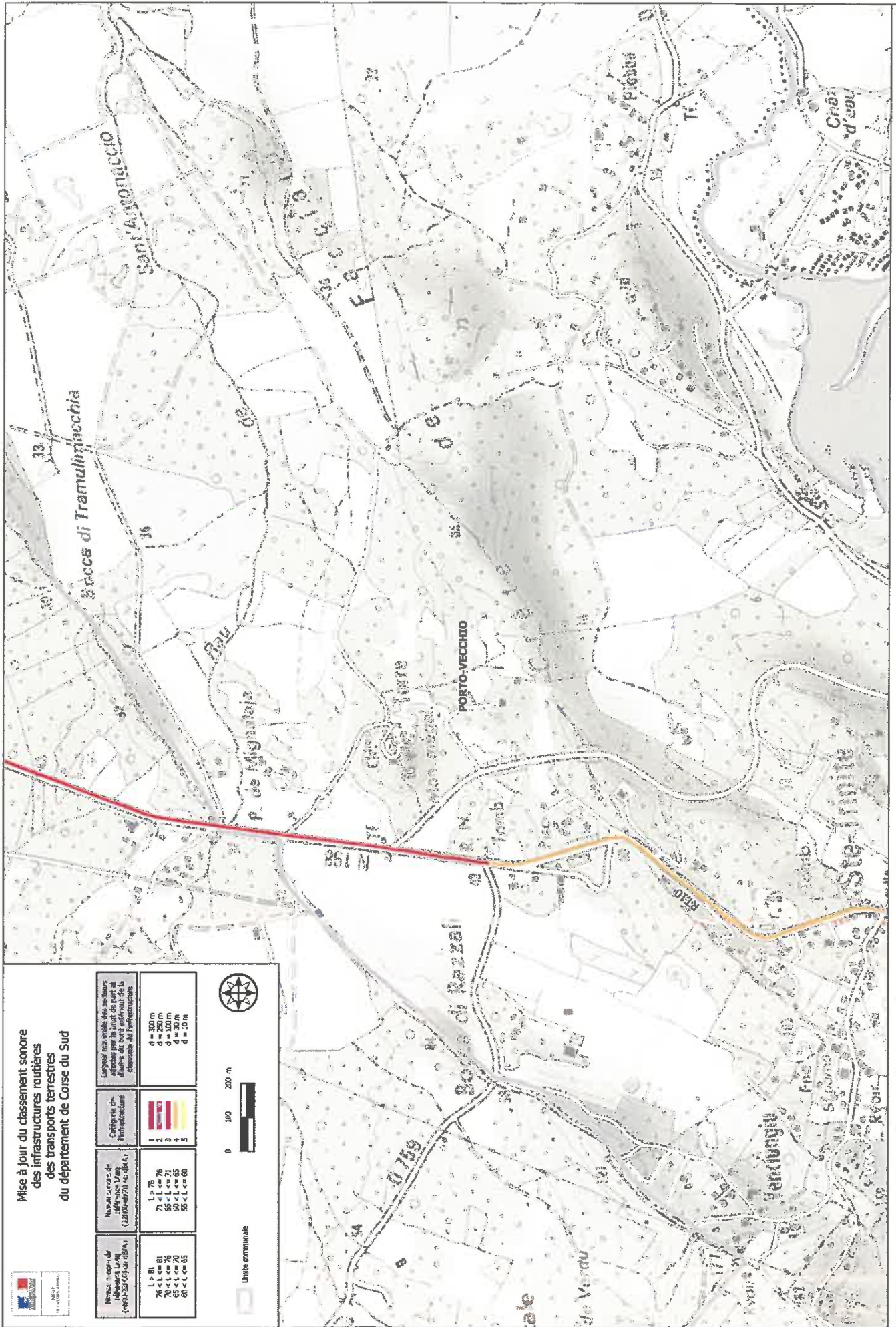
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

	<p>Les sites sont classés en fonction de leur niveau sonore moyen annuel (NSM) en dB(A) à l'extérieur des infrastructures.</p>	<p>Catégorie de classement</p>	<p>Les sites sont classés en fonction de leur niveau sonore moyen annuel (NSM) en dB(A) à l'extérieur des infrastructures.</p>
<p>Niveau sonore de référence (NSM) en dB(A)</p> <p>75 < L <= 80 70 < L <= 75 65 < L <= 70 60 < L <= 65</p>	<p>71 < NSM <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65 55 < L <= 60</p>	<p>1 2 3 4 5</p>	<p>d = 300 m d = 100 m d = 50 m d = 10 m</p>

0 600 1200 m

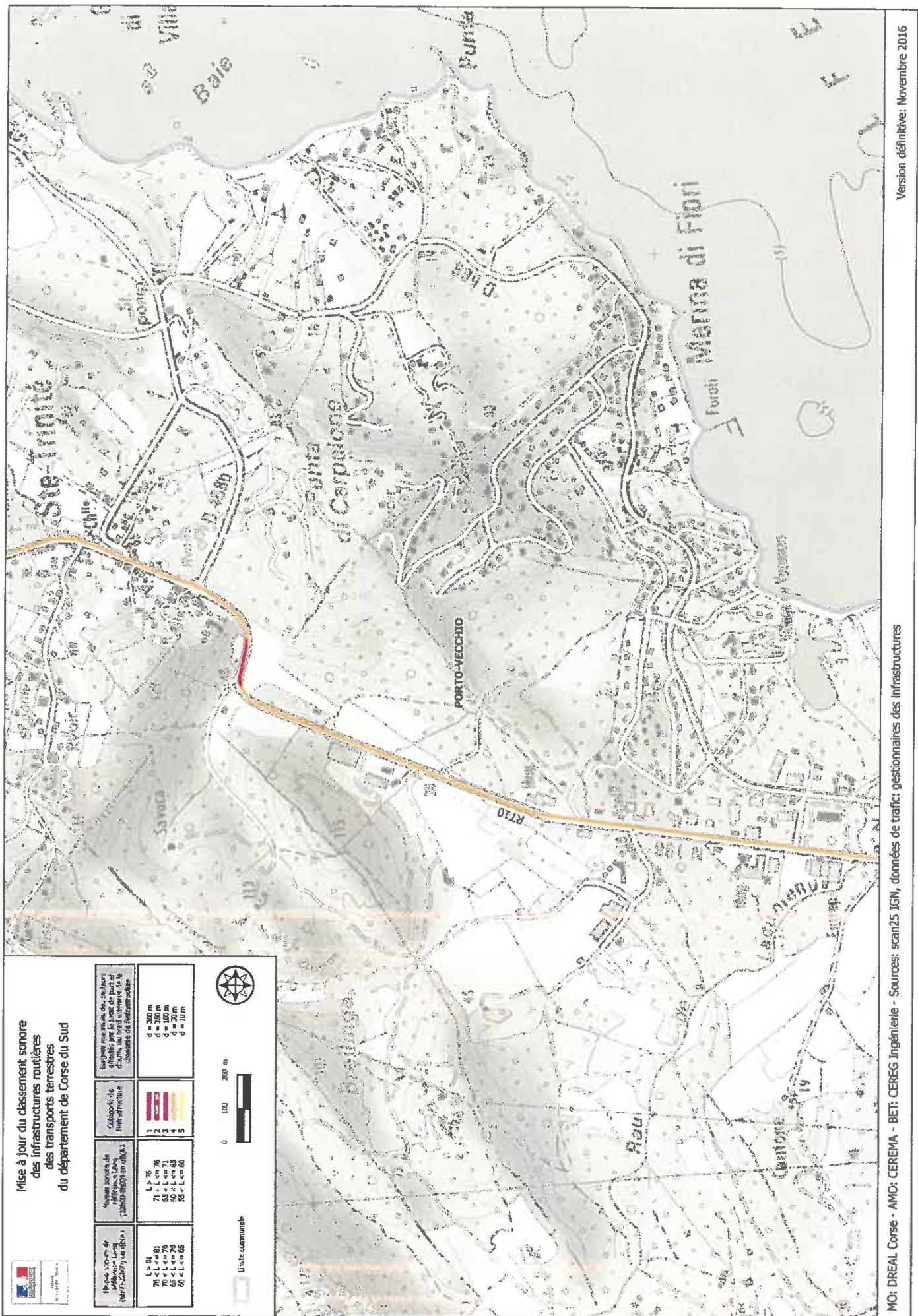
Unité communale

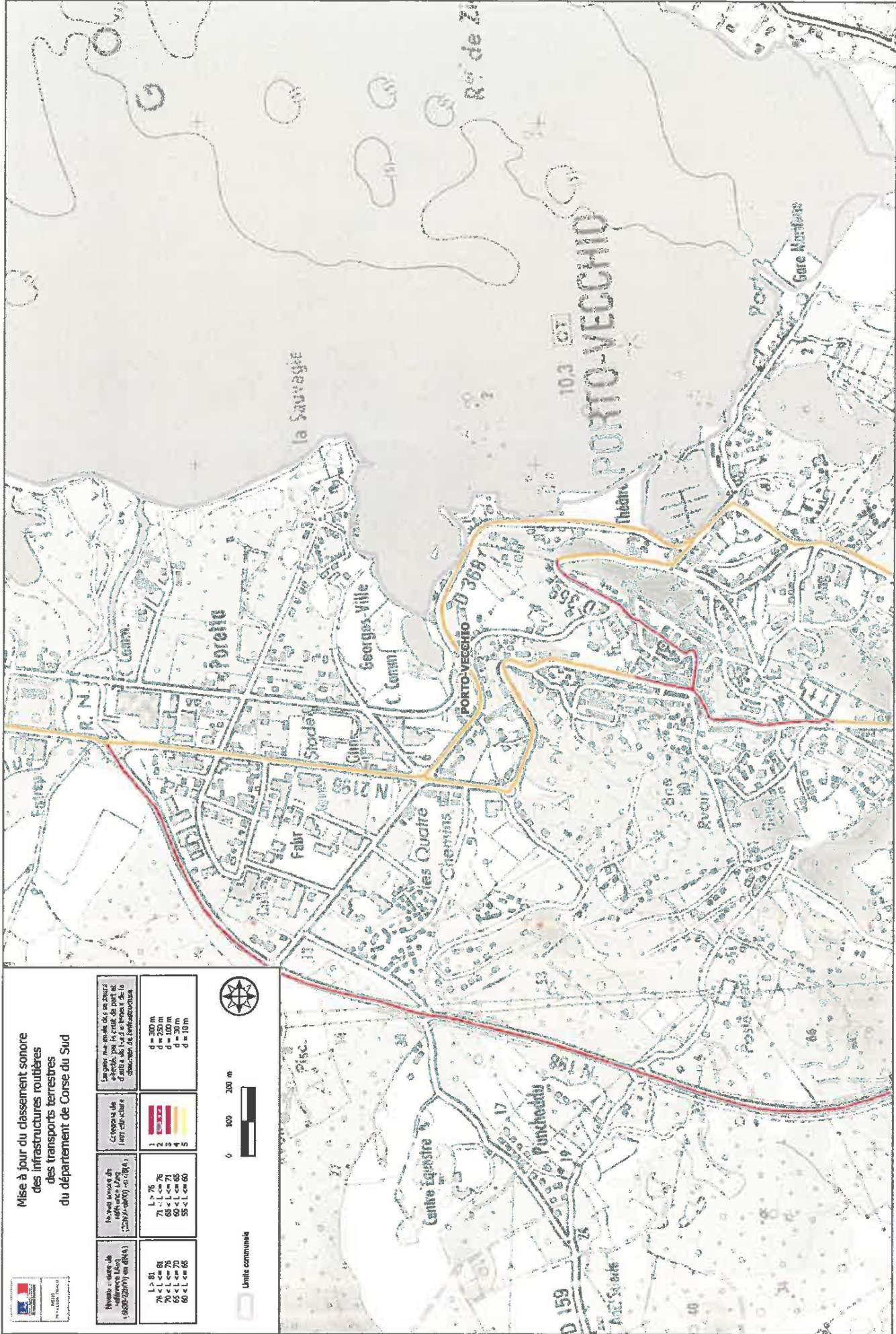
Unité communale



MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

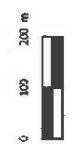
Version définitive: Novembre 2016



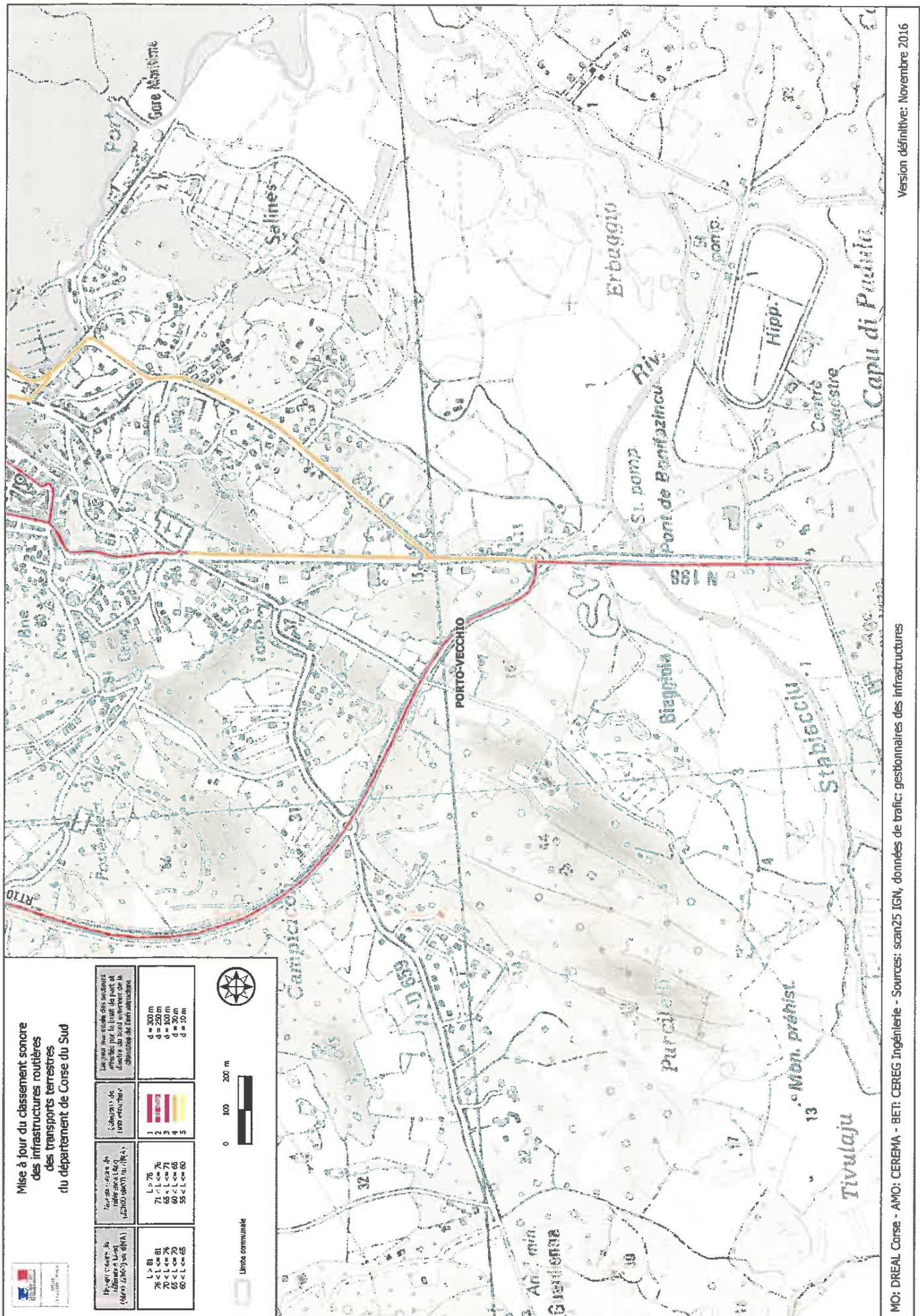


Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

Niveau sonore de référence L ₅₀ (90dB-95dB) en dB(A)	L > 81 76 < L <= 81 71 < L <= 76 66 < L <= 71 61 < L <= 56	Niveau sonore de référence L ₅₀ (90dB-95dB) en dB(A)	L > 76 71 < L <= 76 66 < L <= 71 61 < L <= 56	Créneau de bruit (en dB)	1 2 3 4 5	Largeur des créneaux de bruit (en dB)	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 50 m
---	--	---	--	--------------------------	-----------------------	---------------------------------------	---

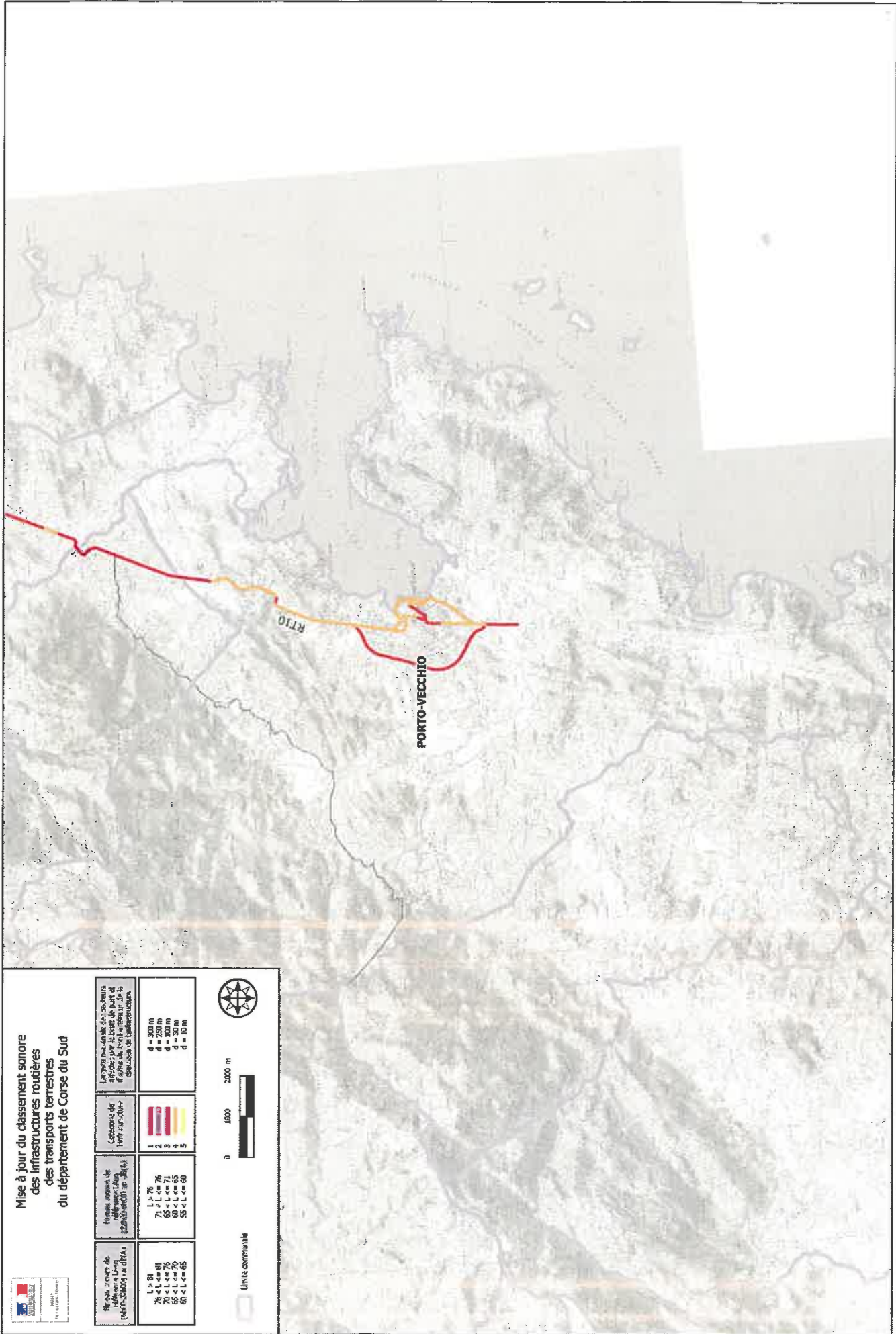


Unité communale



Version définitive: Novembre 2016

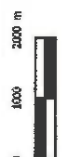
MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures



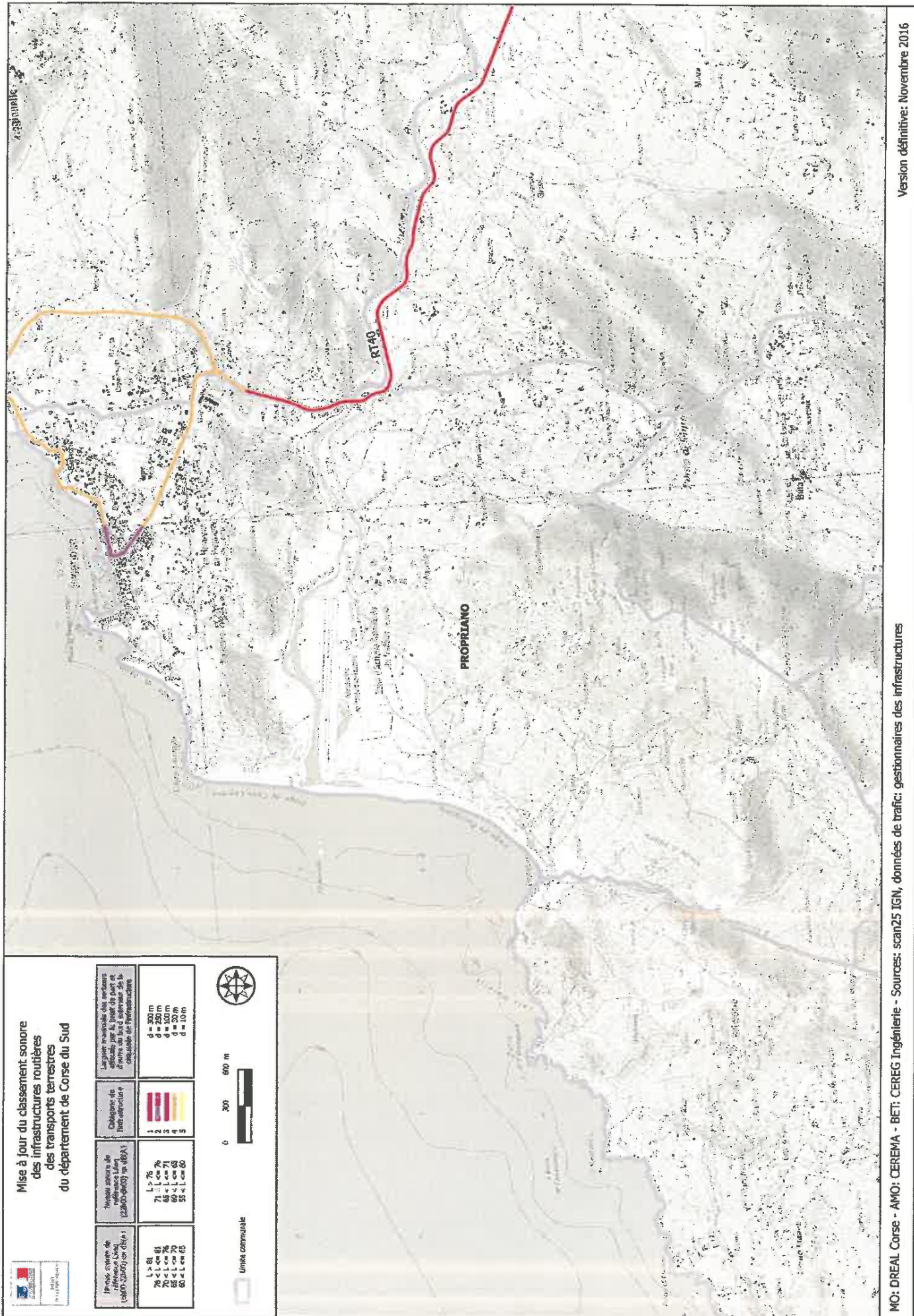
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud



<p>Plaque 2ème de référence L-01 (Région Corse du Sud)</p> <p>L > 81 76 < L <= 81 66 < L <= 76 56 < L <= 66</p>	<p>Niveau sonore de référence (dB(A))</p> <p>L > 76 71 < L <= 76 66 < L <= 71 56 < L <= 66</p>	<p>Catégorie de l'infrastructure</p> <p>1 2 3 4 5</p>	<p>Le rayon des cercles concentriques indique le bruit de référence de la distance de l'infrastructure</p> <p>d = 300 m d = 250 m d = 200 m d = 150 m d = 100 m</p>
--	---	---	---

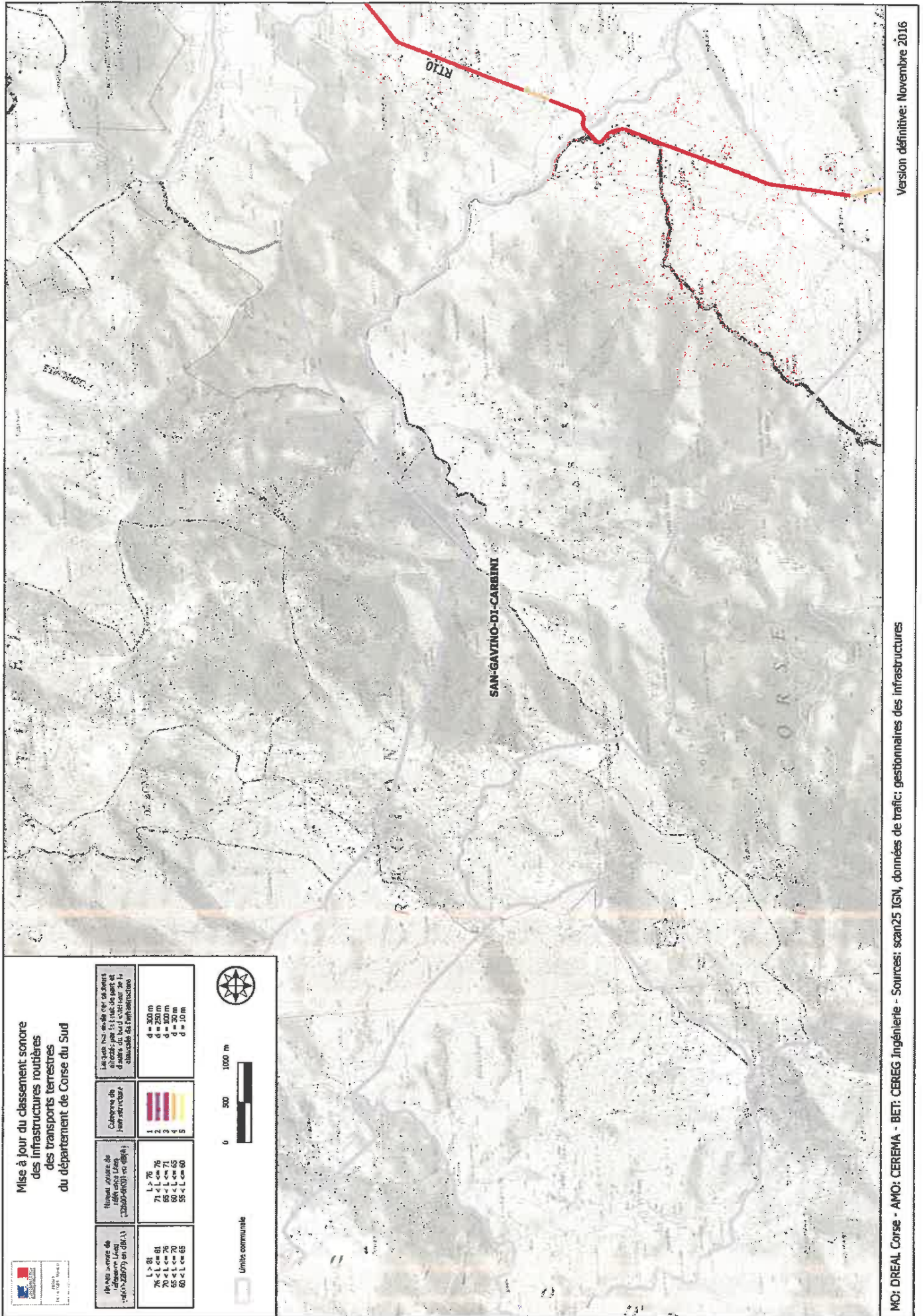


Unité communale

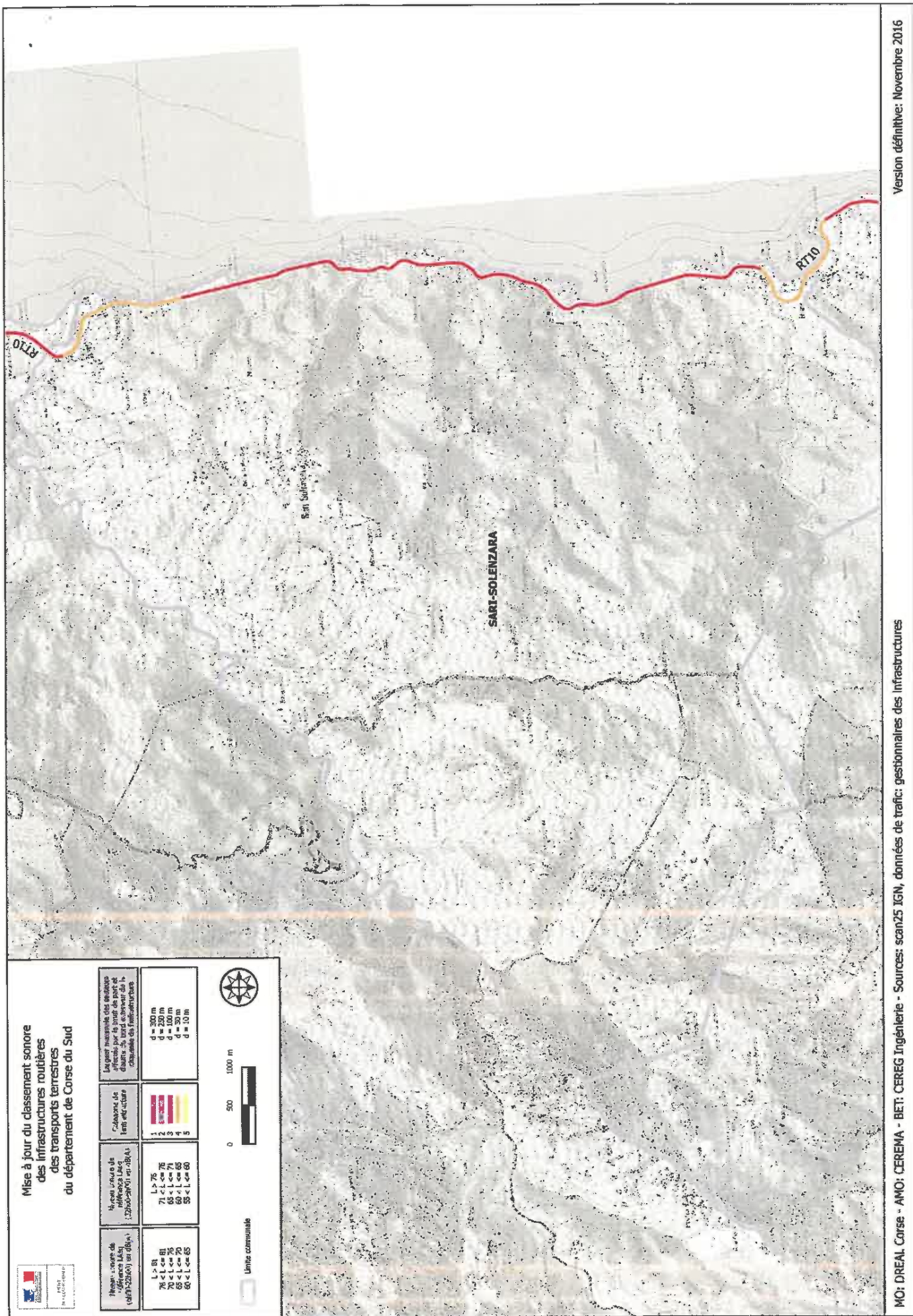


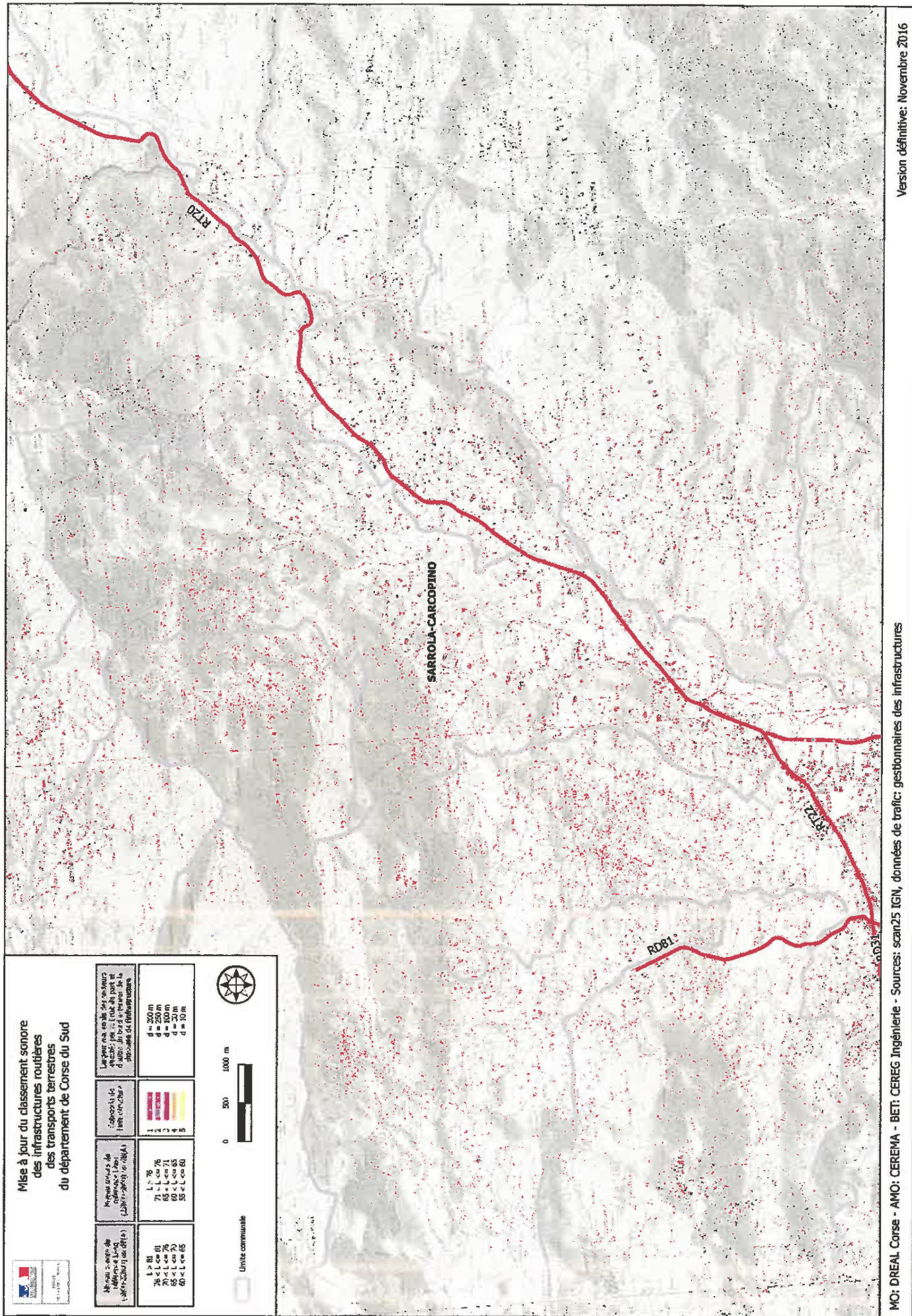
Version définitive: Novembre 2016

MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures



MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGV, données de trafic: gestionnaires des infrastructures



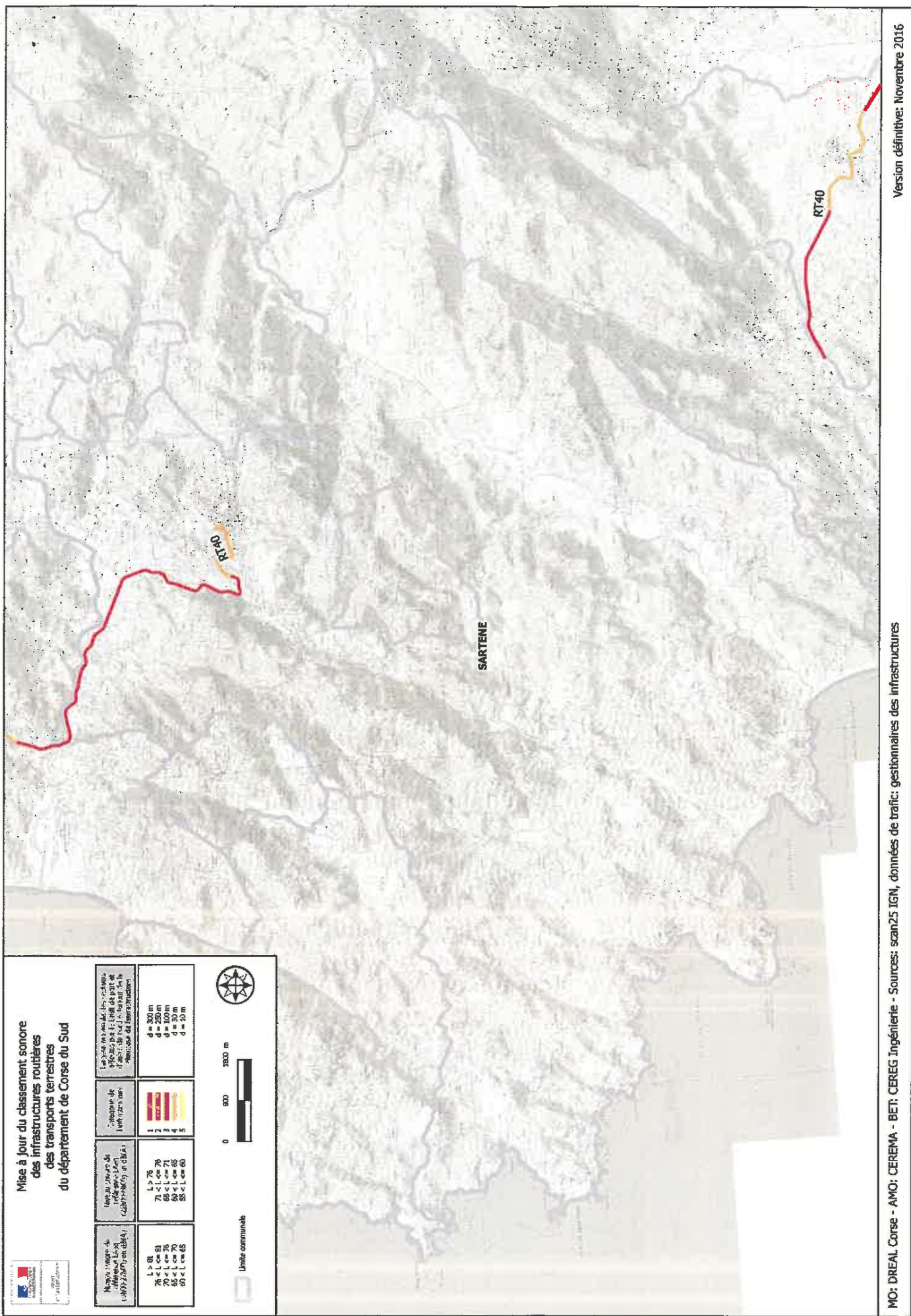


Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

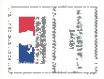
Niveau sonore de référence (dB(A))	L > 80	Niveau sonore de référence (dB(A))	L > 70
	75 < L <= 80		
70 < L <= 75	60 < L <= 65	55 < L <= 60	50 < L <= 55
65 < L <= 70	55 < L <= 60	50 < L <= 55	45 < L <= 50
60 < L <= 65			



Unité communale



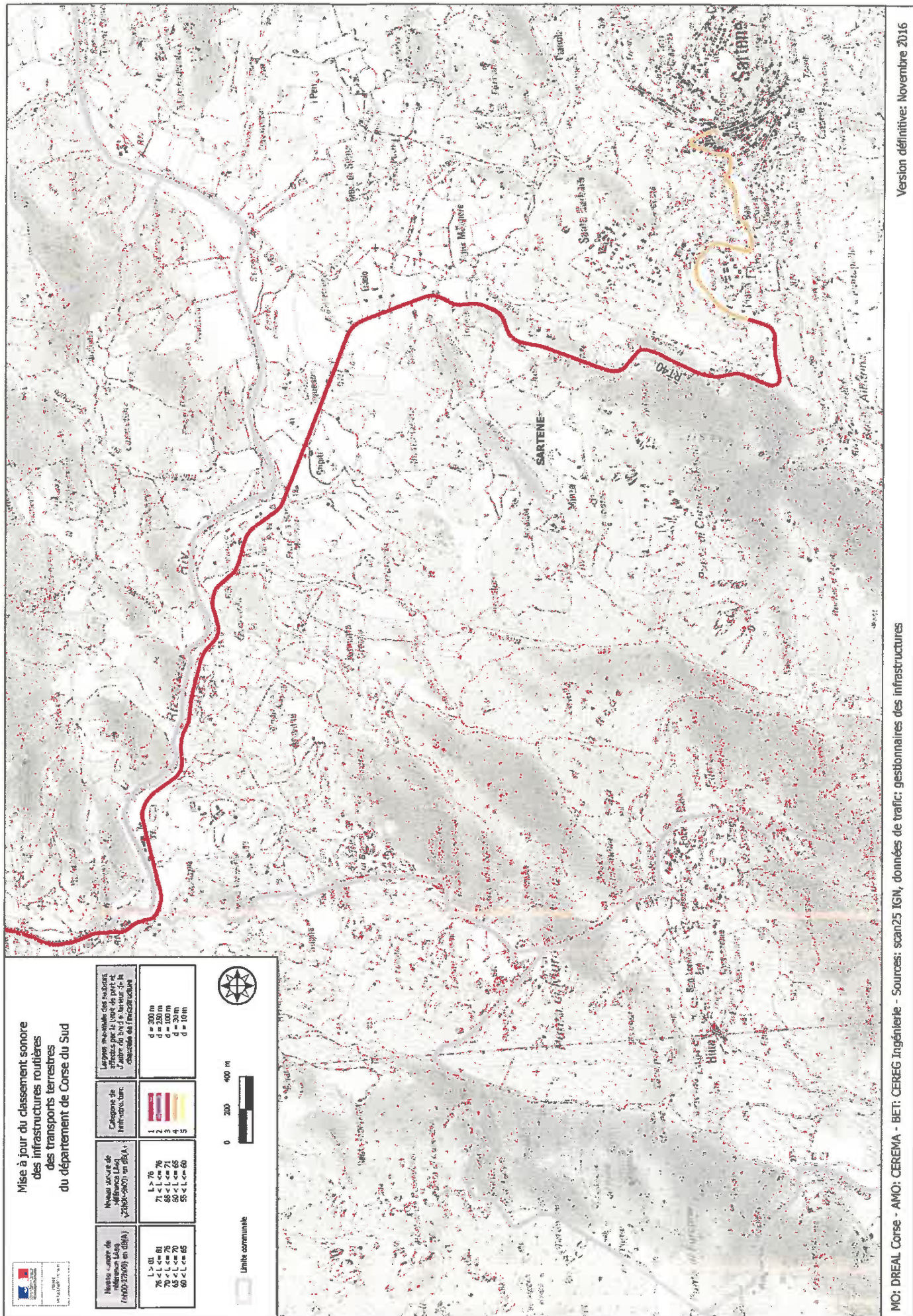
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

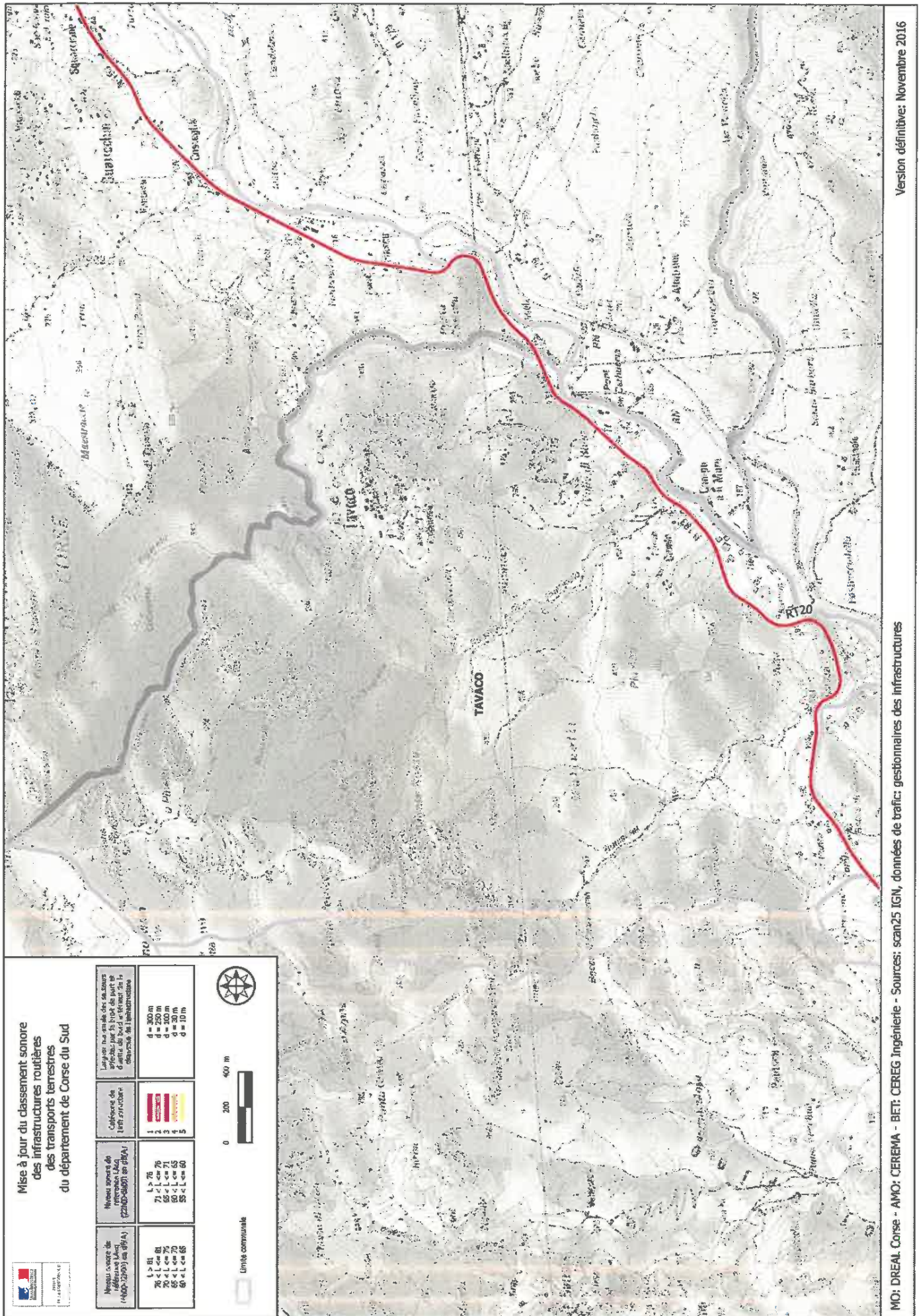


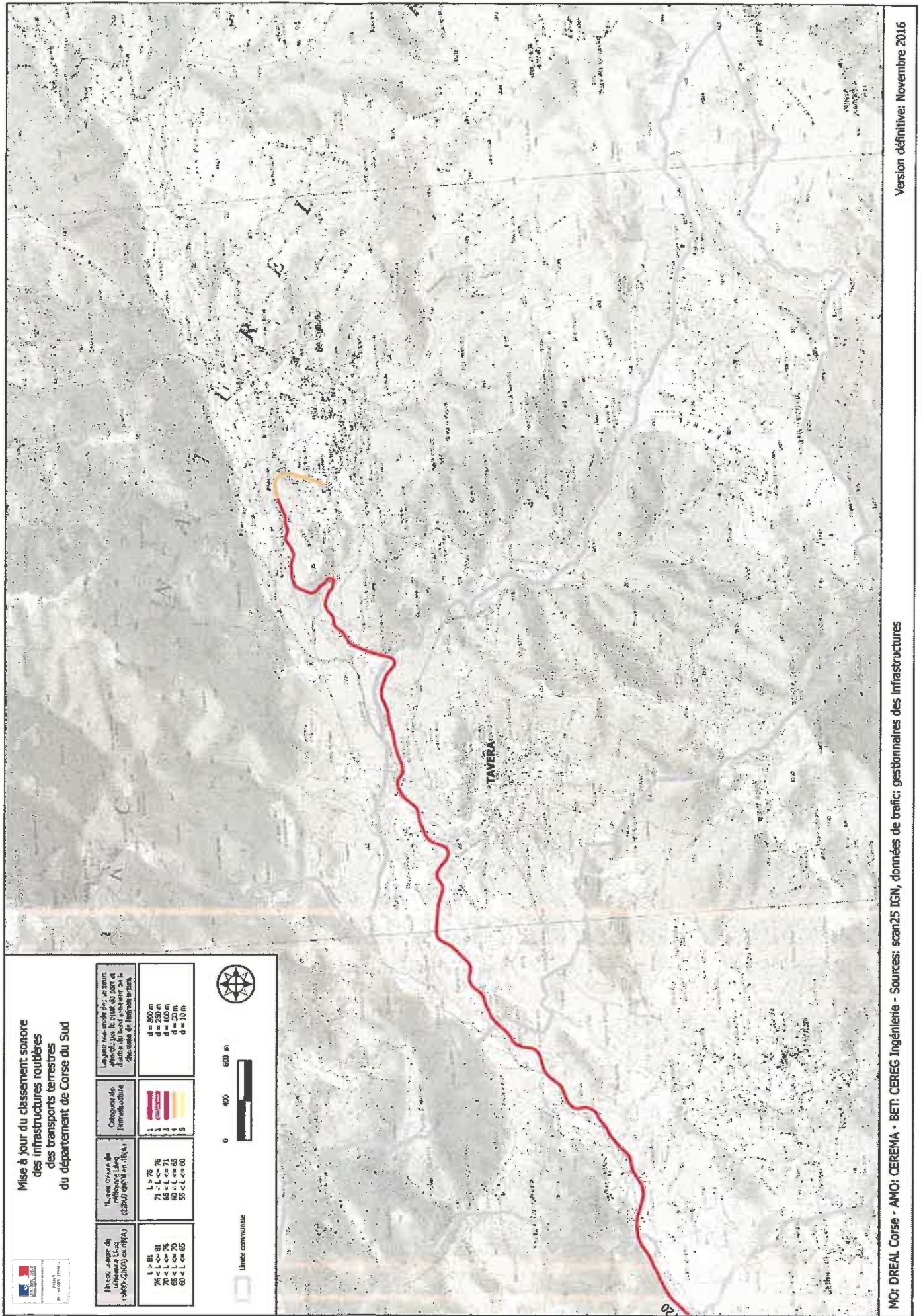
<p>Niveau sonore de référence (L_{den}) en dB(A)</p> <p>75 < L_{den} ≤ 80 70 < L_{den} ≤ 75 65 < L_{den} ≤ 70 60 < L_{den} ≤ 65</p>	<p>Niveau sonore de référence (L_{den}) en dB(A)</p> <p>71 < L_{den} ≤ 76 66 < L_{den} ≤ 71 61 < L_{den} ≤ 66 56 < L_{den} ≤ 61</p>	<p>Classement de l'infrastructure</p> <p>1 (rouge) 2 (orange) 3 (jaune) 4 (vert) 5 (bleu)</p>	<p>Les points de mesure des caractéristiques acoustiques sont à 1,1 m du bord de chaussée, au point de mesure de la circulation et de l'infrastructure</p> <p>d = 300 m d = 200 m d = 100 m d = 50 m d = 30 m</p>
---	---	---	---

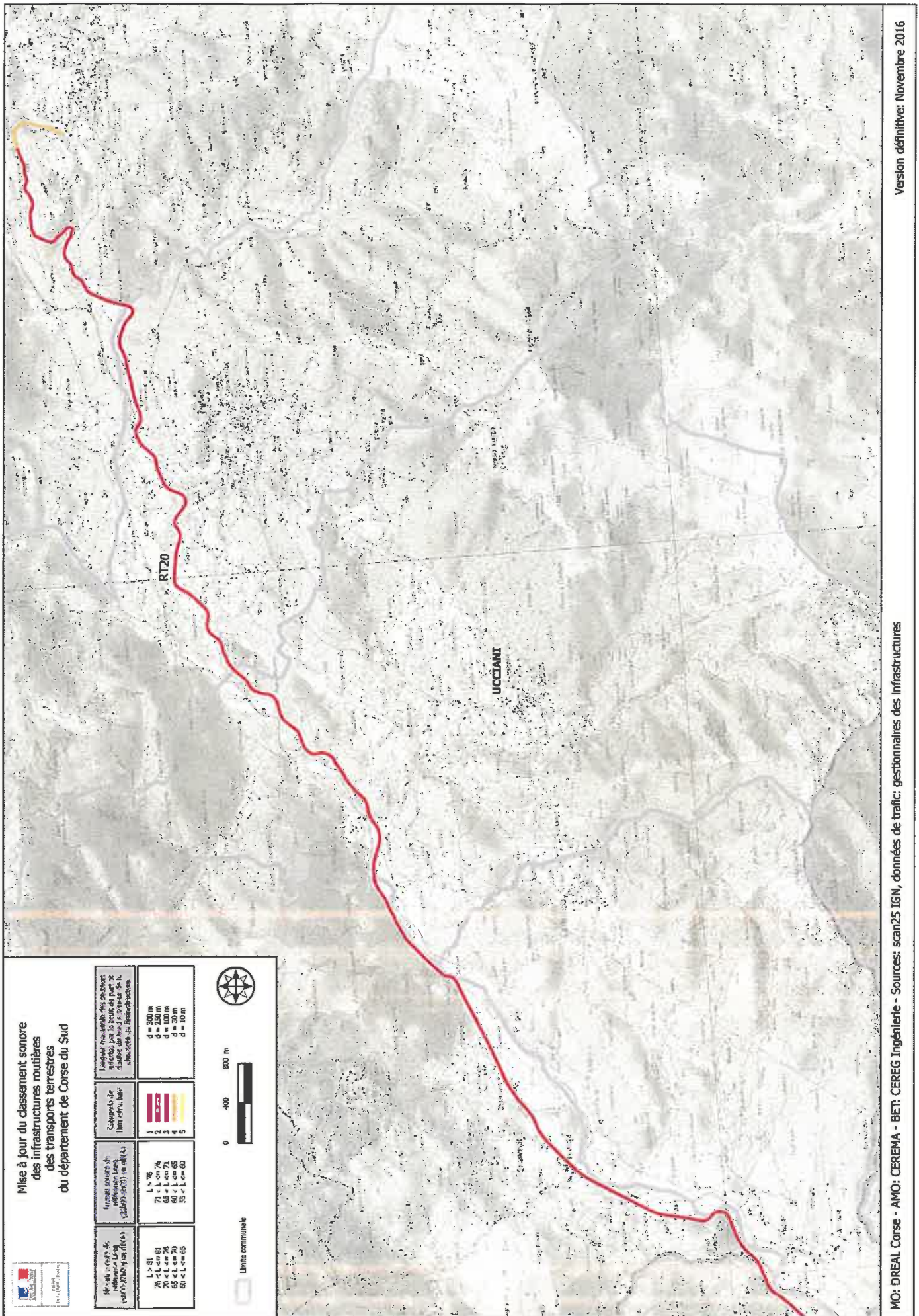


Unité communale



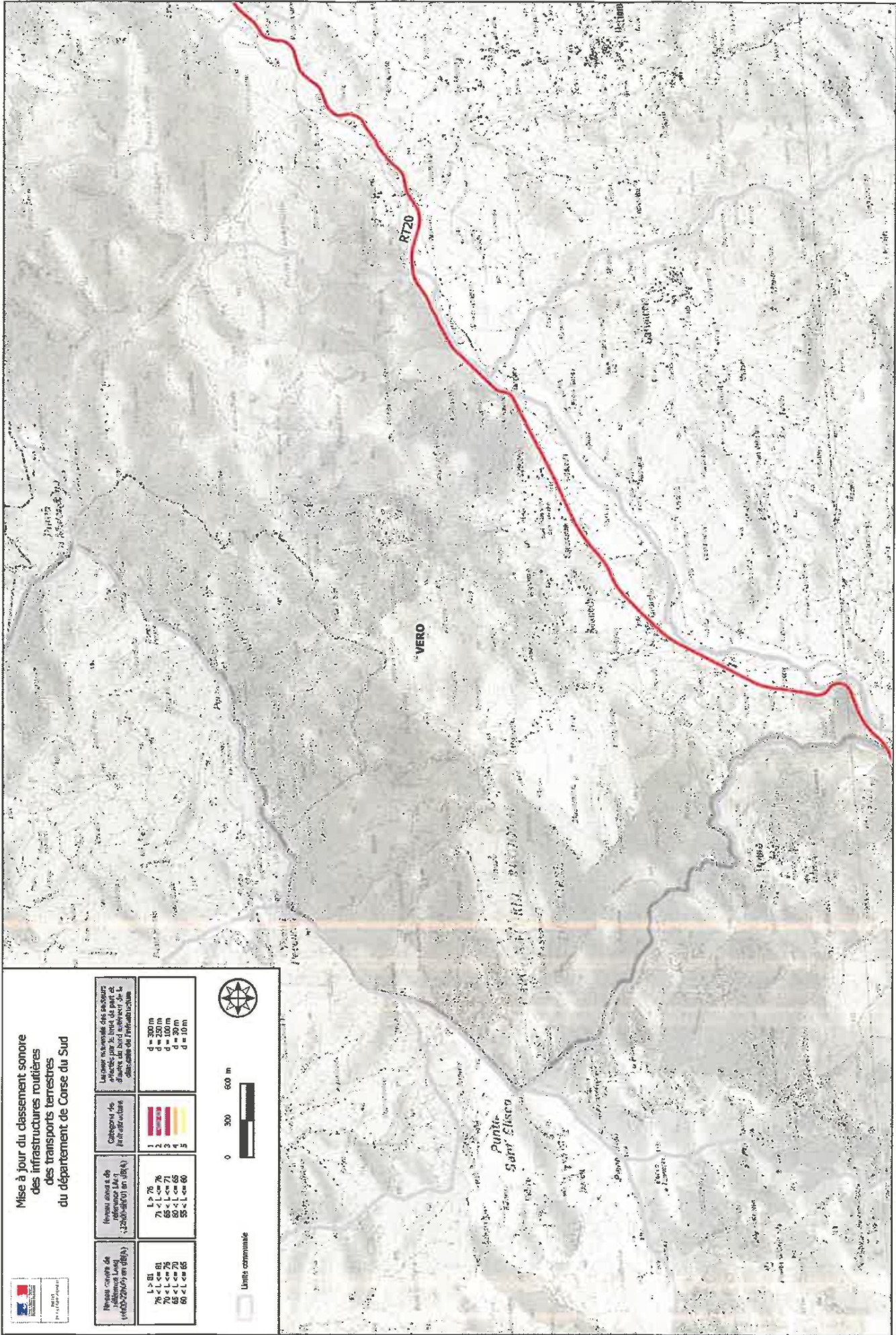






MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

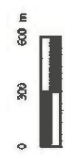
Version définitive: Novembre 2016



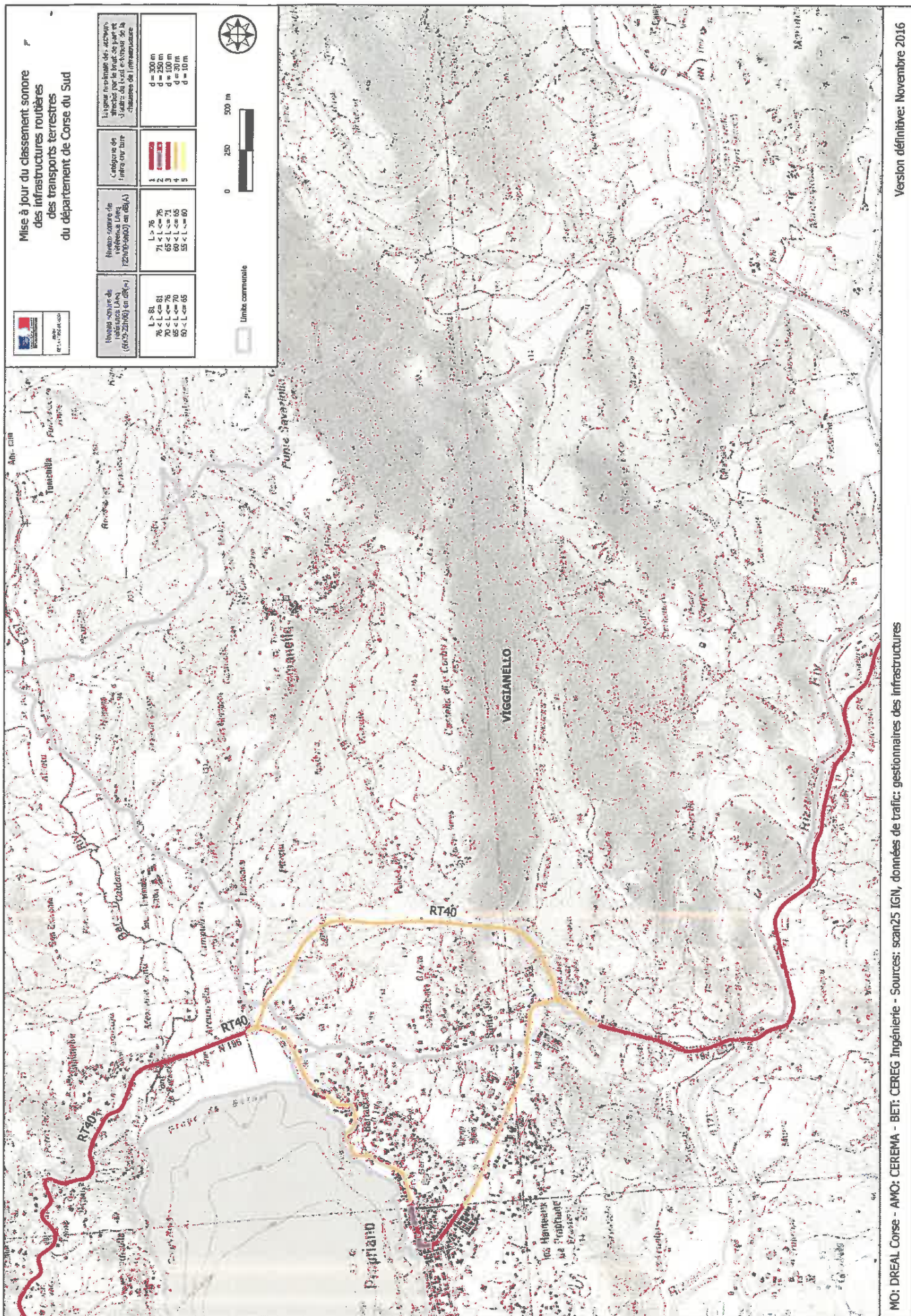
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

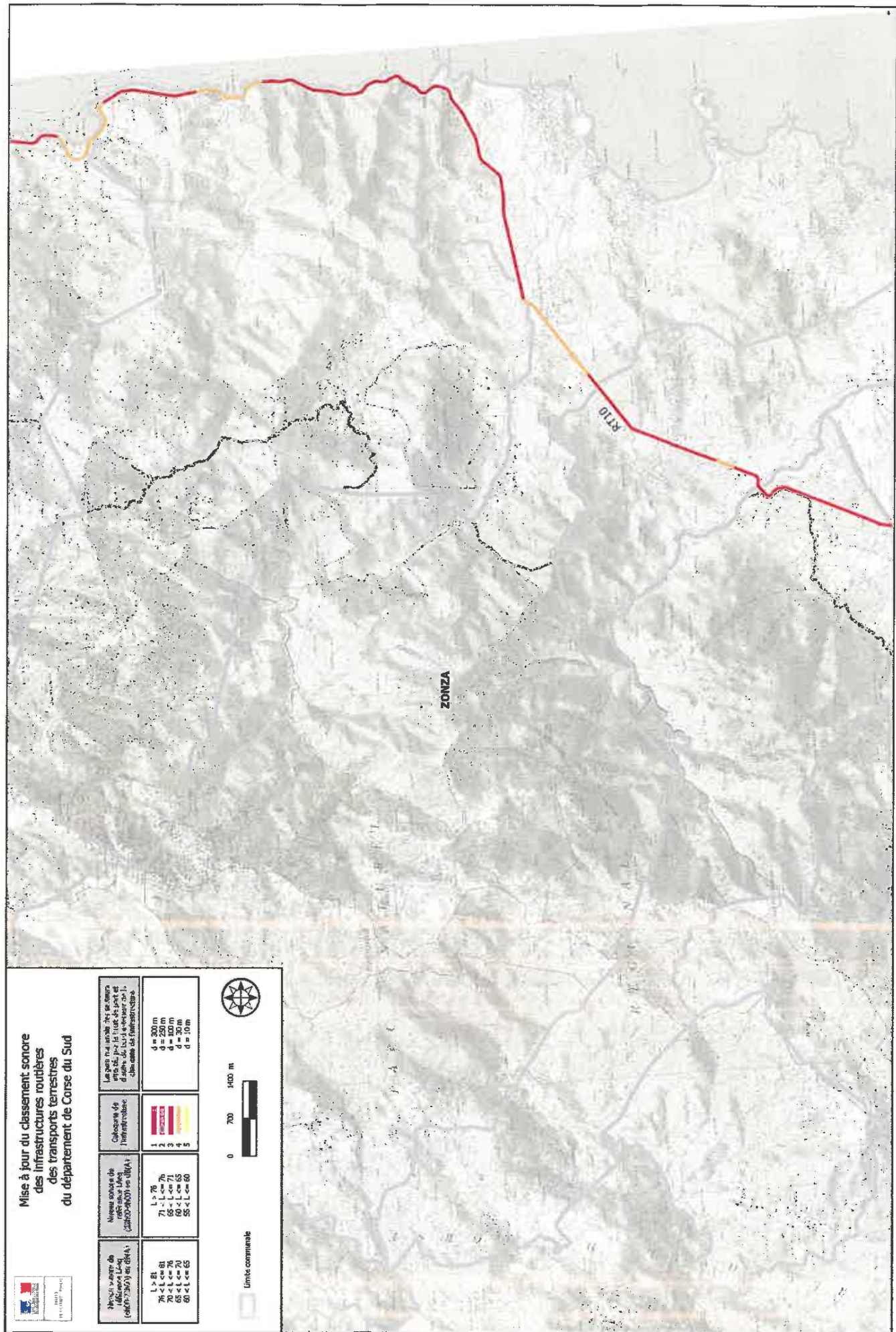


Niveau sonore de référence (dB(A)) (2005-2010)	Niveau sonore de référence (dB(A)) (2010-2015)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des chaussées (mètres) par bande latérale de circulation des infrastructures
L > 81	L > 76	1	d = 30 m
76 <= L <= 81	71 <= L <= 76	2	d = 20 m
71 <= L <= 76	66 <= L <= 71	3	d = 10 m
66 <= L <= 71	61 <= L <= 66	4	d = 10 m
61 <= L <= 66	56 <= L <= 61	5	d = 10 m



Limites communales





Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud



<p>Les plans sont établis sur la base des données de la base de données des infrastructures.</p>	<p>Classes de transport:</p> <p>1 2 3 4 5</p>	<p>Les plans sont établis sur la base des données de la base de données des infrastructures.</p> <p>d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 10 m</p>
<p>Niveau sonore de référence (L_{ref}) (dB(A))</p> <p>L > 81 76 <= L <= 81 66 <= L <= 76 56 <= L <= 66</p>	<p>Niveau sonore de référence (L_{ref}) (dB(A))</p> <p>L > 76 71 <= L <= 76 66 <= L <= 71 56 <= L <= 66</p>	<p>0 700 1400 m</p>
<p>Limites communales</p>		

MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures

Version définitive: Novembre 2016

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-09-25-010

**SREF - PORTO-VECCHIO - Arrêté du 25 septembre 2017
portant classement sonore des infrastructures de transport
terrestre**

*SREF - PORTO-VECCHIO - Arrêté du 25 septembre 2017 portant classement sonore des
infrastructures de transport terrestre*



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n°

25 SEP. 2017

Le Préfet de Corse du Sud,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR
LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud - M. LEGUEULT Jean-Philippe,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 1383 du 15 octobre 1998 recensant et classant la voirie sur la commune de Porto-Vecchio,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 21 novembre 2016 au 21 février 2017, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes à Porto-Vecchio,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Corse du Sud avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98 1383 du 15 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la commune de Porto-Vecchio aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la commune de Porto-Vecchio :

- ⇒ le nom de l'infrastructure concernée,
- ⇒ la délimitation du tronçon,
- ⇒ le type de tissu,
- ⇒ le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- ⇒ la largeur du secteur affecté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de la commune de Porto-Vecchio et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de la commune de Porto-Vecchio.

DDTM 2A - Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Terre-plein de la gare - 20 302 AJACCIO

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et de son affichage en mairie de la commune de Porto-Vecchio.

Fait à Ajaccio, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des tronçons classés sur la commune de Porto-Vecchio

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affecté
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection rue communale l'Hermini	Élargissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Élargissement Port	Rétrécissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Rétrécissement Port	Intersection Rue Henry Frenay	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection Rue Henry Frenay	Intersection Avenue de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Rue communale commandant l'Herminier	Tissu ferme	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Fermeture du tissu urbain	Rue General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Route de Bastia	Intersection RT10	Intersection RD368	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecchio	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entrée Trinité RD759	Limite 30 km/h RD468	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 30 km/h RD468	Limite 50 km/h RD468B	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50km/h 50m RD468B	Sortie Trinité de PV	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Sortie Trinité	Entrée Porto Vecchio	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Porto Vecchio	Intersection Route de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Intersection route de Bastia	Limite 70 km/h 100m RD368	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Début Limitation 70 km/h	Début Limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Début Limitation 50 km/h	Début Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 70 km/h 10m Giratoire RD159	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Giratoire rue Marschal Juin	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rte de Bonifacio	D859	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rue Marechal Juin	D768	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecch	Entrée Trinité PV RD759	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue du 9 septembre 1943	Quai Pascal Paoli	Rue Marechal Juin	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Cinarca	Intersection RD368	Intersection Chemin Baccaghuj	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Sinarca	Intersection Rue Scamaroni	Intersection General de Gaulle	Fermé	3	100

PORTO-VECCHIO	Rue Giudice du Cinarca	Intersection chemin Baccaghuj	Intersection Rue Scamaroni	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue J.A. Nau	Élargissement voie	Quai Paoli	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Marechal Juin	Intersection Rue 9 sept 1943	Intersection RD659	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur	Intersection Rue General Lecle	Virage serre	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur Rue JA Nau	Virage serre	Élargissement voie	Ouvert	4	30

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

Niveau sonore de référence (dB(A))

70 < L <= 81	71 < L <= 76	1 < L <= 76	d = 300 m
65 < L <= 70	65 < L <= 71	2 < L <= 71	d = 100 m
60 < L <= 65	60 < L <= 65	3 < L <= 65	d = 30 m
	55 < L <= 60	4 < L <= 60	d = 10 m

Échelle de la hauteur de la barrière acoustique

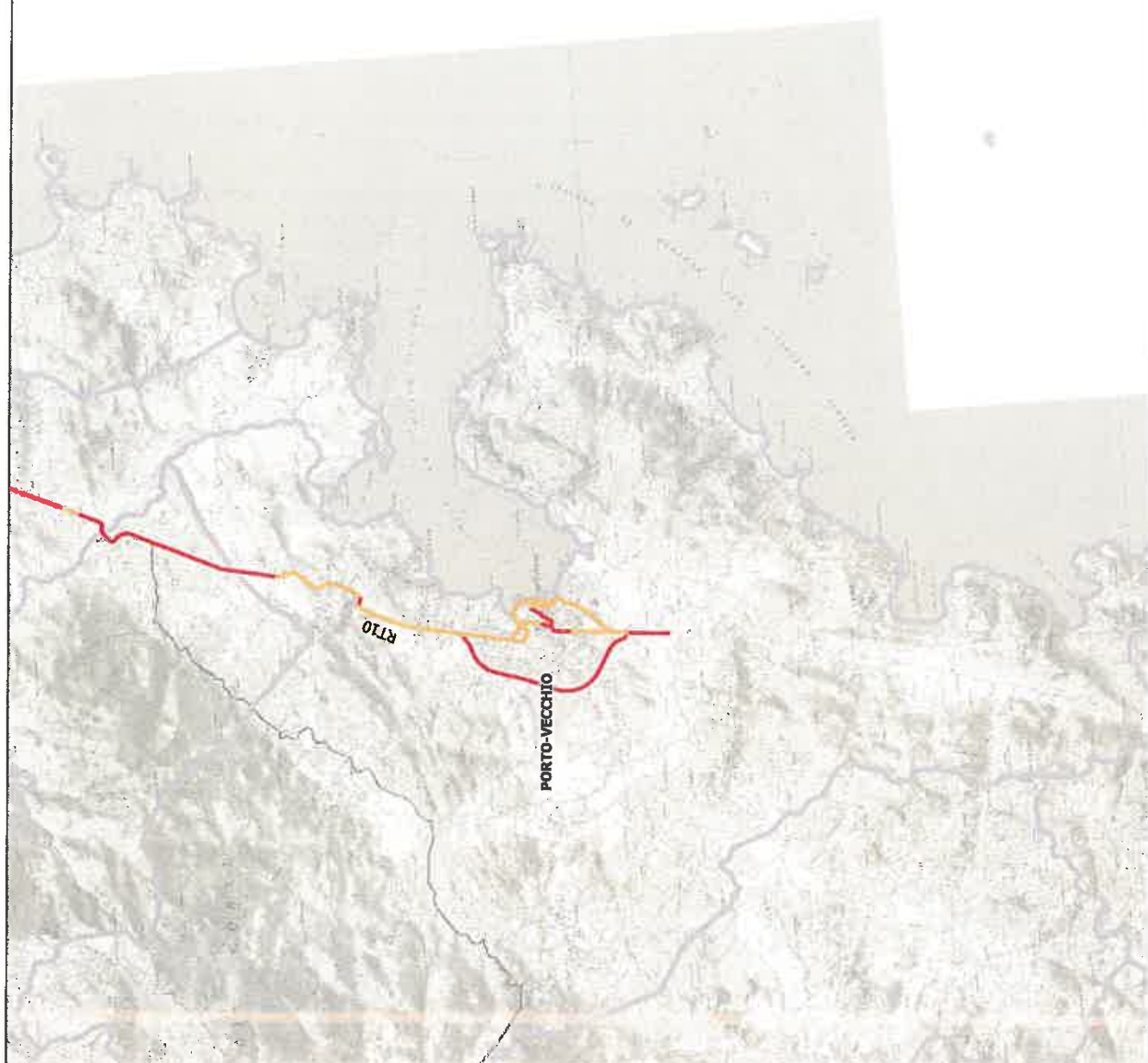
1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

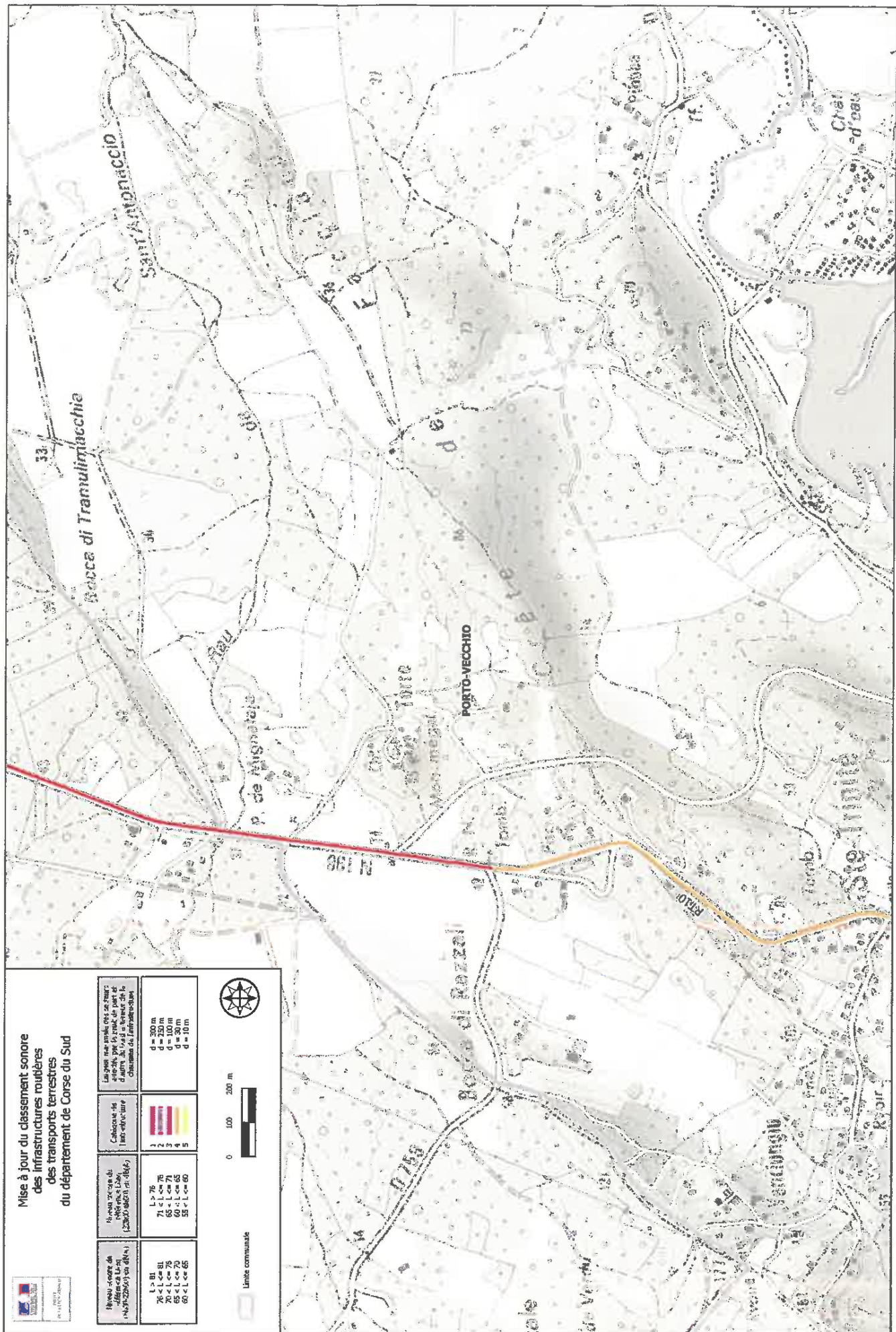
Largeur des barrières acoustiques (m)

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

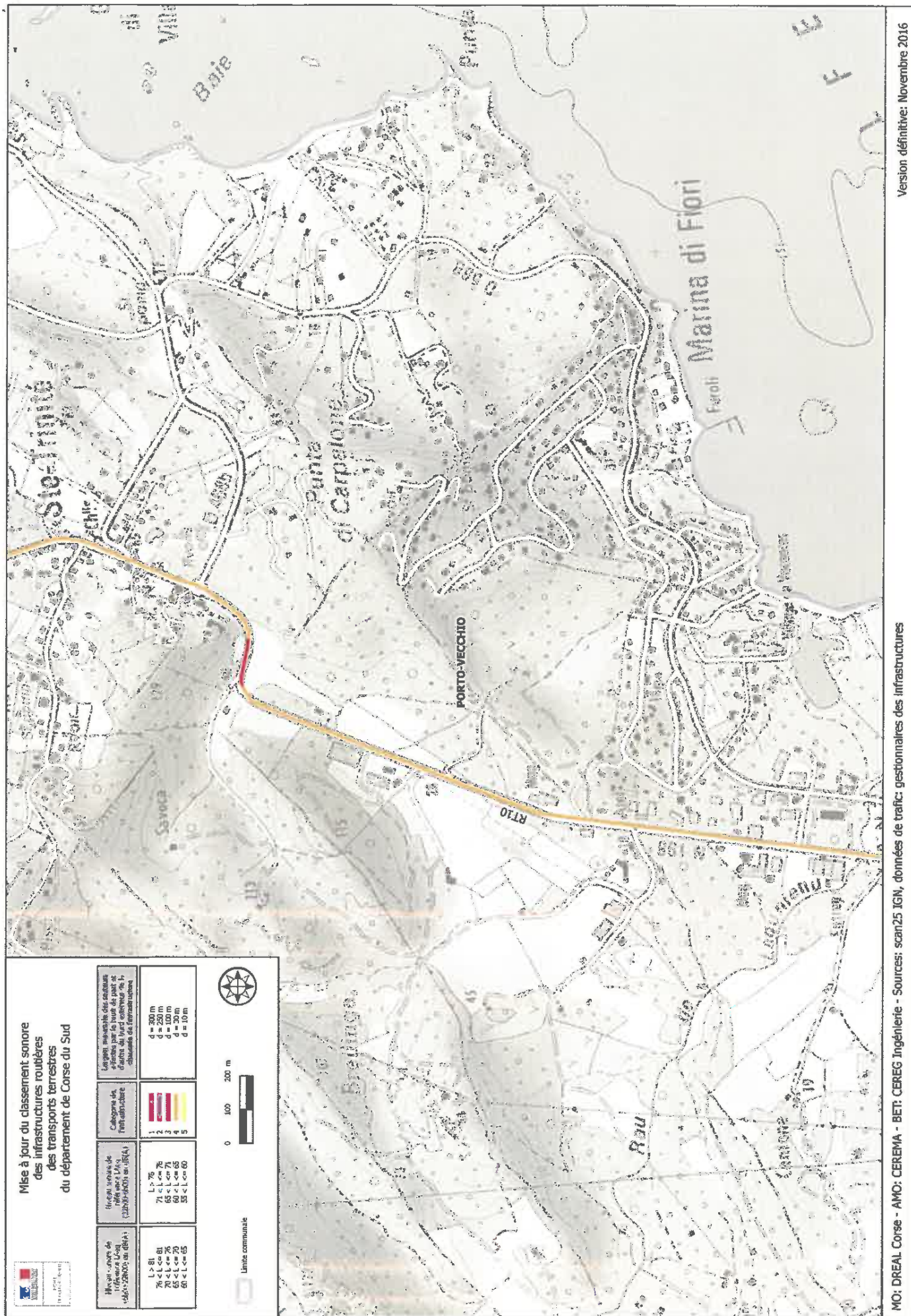
0 1000 2000 m

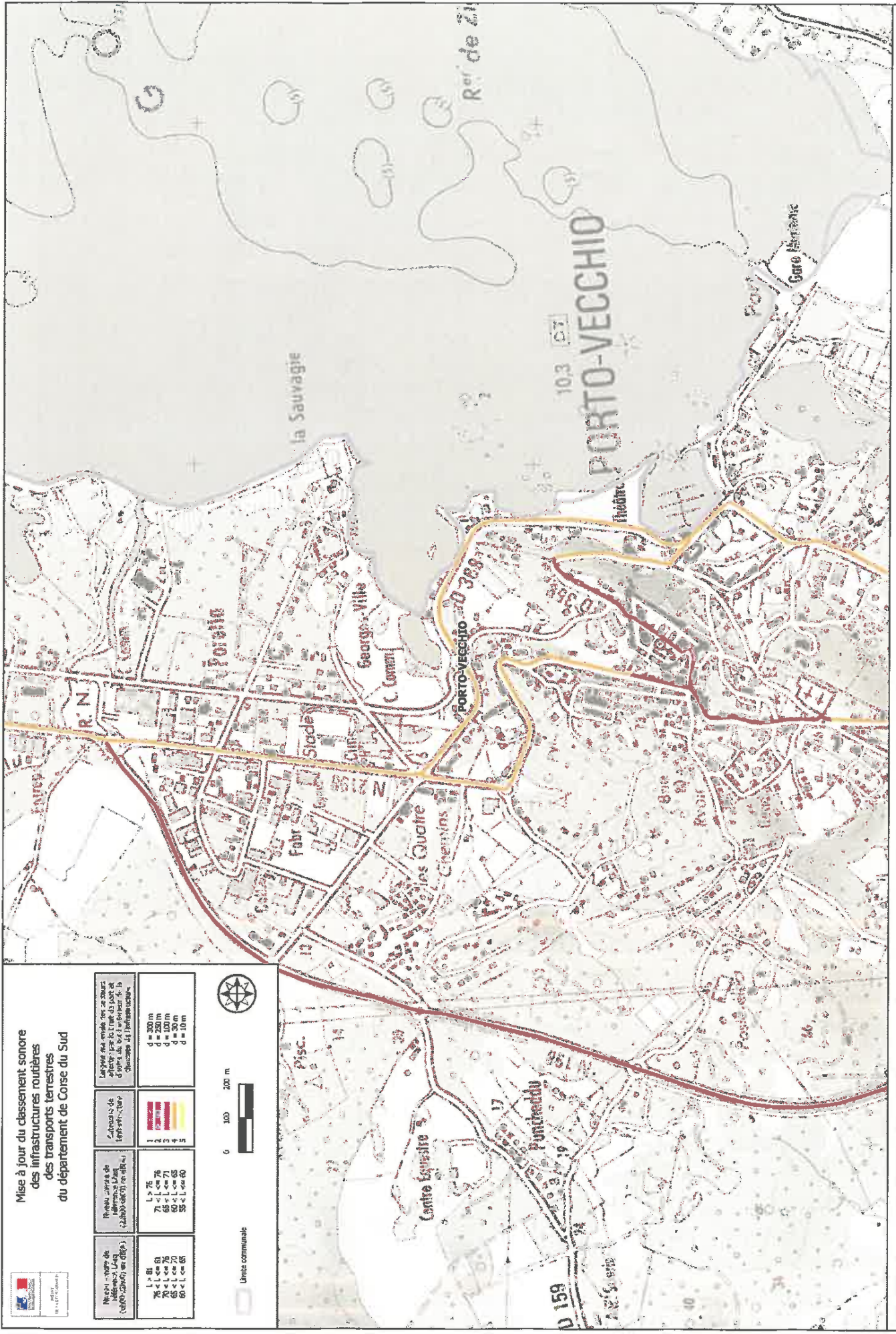
Limite communale





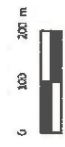
MO: DREAL Corse - AMO: CEREMA - BET: CEREG Ingénierie - Sources: scan25 IGN, données de trafic: gestionnaires des infrastructures





Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de Corse du Sud

Niveau sonore de référence (L _{eq}) (0100-2000) en dB(A)	L ₁ < 61 76 < L ₁₀ < 81 83 < L ₅₀ < 87 89 < L ₉₀ < 91
Niveau sonore de référence (L _{eq}) (2000-5000) en dB(A)	L ₁ < 76 71 < L ₁₀ < 76 80 < L ₅₀ < 83 85 < L ₉₀ < 86
Catégorie de l'infrastructure	1 2 3 4 5
La zone de sensibilité est constituée d'une bande de sensibilité de largeur d'égale part des deux côtés de la chaussée de largeur variable	d = 300 m d = 250 m d = 200 m d = 150 m d = 100 m



Limite communale

